



# Règlement

Projet validé par la CLE du 21 mars 2025



# TABLE DES MATIERES

<b>I. Préambule</b>	<b>3</b>	Règle 7 : Protection des cours d'eau et de leur espace de bon fonctionnement	20
A. Rappel de la vocation et de l'objet d'un SAGE	3	Règle 8 : Interdiction de l'accès direct des animaux d'élevage au cours d'eau	23
B. Contenu du règlement du SAGE	4	Règle 9 : Protection des zones humides et des marais littoraux	24
C. Portée juridique du règlement du SAGE	5	Règle 10 : Interdiction de création ou d'extension de plans d'eau	27
D. Clés de lecture du règlement	6	Règle 11 : Interdiction de destruction des éléments structurants du paysage	29
<b>Intitulé de l'Enjeu</b>	<b>7</b>	<b>GESTION QUANTITATIVE</b>	<b>32</b>
Règle # : intitulé de la règle	7	Règle 12 : Interdire les nouveaux prélèvements en période de basses eaux	32
<b>QUALITE DES EAUX</b>	<b>8</b>	Règle 13 : Encadrer le remplissage des plans d'eau	34
Règle 1 : Interdiction d'utilisation d'herbicides sur les cultures de maïs sur les secteurs à risque érosion des AAC prioritaires au titre des pesticides	8	<b>RISQUES</b>	<b>36</b>
Règle 2 : Interdiction de retournement des prairies permanentes en zones humides	11	Règle 14 : Préserver les zones d'expansion de crues	36
Règle 3 : Interdiction de création de nouveaux réseaux de drainage en zones humides	13	Règle 15 : Encadrer les rejets d'eaux pluviales urbaines aux milieux	38
Règle 4 : Recours obligatoire à des installations d'assainissement non collectif avec traitement par le sol pour les nouveaux bâtiments non raccordés au réseau public de collecte sur la zone littorale	16	<b>II. Documents cartographiques : Marais visés par la Règle 9</b>	<b>40</b>
Règle 5 : Interdiction de rejet direct au milieu des eaux de carénage	18		
Règle 6 : Interdiction de rejets directs des effluents souillés des chantiers navals et des ports à sec dans les milieux aquatiques	19		
<b>MILIEUX NATURELS</b>	<b>20</b>		

## I. PREAMBULE

### A. Rappel de la vocation et de l'objet d'un SAGE

Le Schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) est un outil de planification stratégique à l'échelle d'un bassin hydrographique cohérent. Il est adopté par la Commission locale de l'eau (CLE) et approuvé par arrêté préfectoral. Il fixe des objectifs généraux et des dispositions permettant de satisfaire aux principes et aux exigences d'une gestion équilibrée et durable de la ressource en eau, conformément aux articles L.211-1 et L.430-1 du Code de l'environnement.

Il vise à assurer les principes de :

1. *La prévention des inondations et la préservation des écosystèmes aquatiques, des sites et des zones humides. On entend par zone humide les terrains, exploités ou non, habituellement inondés ou gorgés d'eau douce, salée ou saumâtre de façon permanente ou temporaire, ou dont la végétation, quand elle existe, y est dominée par des plantes hygrophiles pendant au moins une partie de l'année ;*
2. *La protection des eaux et la lutte contre toute pollution par déversements, écoulements, rejets, dépôts directs ou indirects de matières de toute nature et plus généralement par tout fait susceptible de provoquer ou d'accroître la dégradation des eaux en modifiant leurs caractéristiques physiques, chimiques, biologiques ou bactériologiques, qu'il s'agisse des eaux superficielles, souterraines ou des eaux de la mer dans la limite des eaux territoriales ;*
3. *La restauration de la qualité de ces eaux et leur régénération ;*
4. *Le développement, la mobilisation, la création et la protection de la ressource en eau ;*
5. *La valorisation de l'eau comme ressource économique et, en particulier, pour le développement de la production d'électricité d'origine renouvelable ainsi que la répartition de cette ressource ;*

*5bis. La promotion d'une politique active de stockage de l'eau pour un usage partagé de l'eau permettant de garantir l'irrigation, élément essentiel de la sécurité de la production agricole et du maintien de l'étiage des rivières, et de subvenir aux besoins des populations locales ;*

*6. La promotion d'une utilisation efficace, économe et durable de la ressource en eau, notamment par le développement de la réutilisation des eaux usées traitées et de l'utilisation des eaux de pluie en remplacement de l'eau potable ;*

*7. Le rétablissement de la continuité écologique au sein des bassins hydrographiques.*

Il vise à assurer aussi le principe de préservation des milieux aquatiques et de protection du patrimoine piscicole.

*La gestion équilibrée doit permettre, en priorité, de satisfaire les exigences de la santé, de la salubrité publique, de la sécurité civile et de l'alimentation en eau potable de la population.*

*La gestion intégrée doit également permettre de satisfaire ou de concilier les autres usages avec les exigences :*

1. *de la vie biologique du milieu récepteur, et spécialement de la faune piscicole et conchylicole ;*
2. *de la conservation et du libre écoulement des eaux et de la protection contre les inondations ;*
3. *de l'agriculture, des pêches et des cultures marines, de la pêche en eau douce, de l'industrie, de la production d'énergie, en particulier pour assurer la sécurité du système électrique, des transports, du tourisme, de la protection des sites, des loisirs et des sports nautiques ainsi que de toutes autres activités humaines légalement exercées.*

Le SAGE comporte un Plan d'aménagement et de gestion durable de la ressource en eau et des milieux aquatiques (PAGD) et un règlement.

Le **plan d'aménagement et de gestion durable** exprime le projet de la Commission locale de l'eau (CLE) en définissant les objectifs généraux et les moyens, conditions et mesures prioritaires retenus par la CLE pour les atteindre. Il précise les maîtres d'ouvrage, les délais et les modalités de leur mise en œuvre (code de l'environnement, art. L.212-5-1-I).

Le **règlement** du SAGE renforce, complète certaines dispositions du plan d'aménagement et de gestion durable des eaux, lorsqu'au regard des activités et des enjeux présents sur le territoire, l'adoption de règles juridiquement plus contraignantes apparaît nécessaire. Ces règles sont ainsi opposables aux tiers afin de satisfaire aux objectifs de qualité et de quantité des eaux, de mise en valeur, de protection et de préservation des milieux aquatiques à atteindre (code de l'environnement, art. L.212-5-1-II et R.212-47).

La jurisprudence<sup>1</sup> rappelle que le SAGE ne doit pas outrepasser le cadre que lui assignent la loi et le règlement. Ce dernier ne peut remettre en question les droits constitutionnellement acquis (droit de propriété, libre administration des collectivités territoriales, etc.) ; empiéter sur les autres législations (santé, urbanisme, etc.) en raison du principe de l'indépendance des législations. Il ne peut créer de nouvelles procédures de consultation, d'obligation de faire ou de ne pas faire, ni modifier le contenu d'un dossier administratif (en revanche, le SAGE peut orienter le contenu d'une pièce réglementaire).

Le règlement du SAGE ne peut prévoir d'interdictions générales et absolues. Selon une jurisprudence constante, l'autorité administrative dans l'exercice de son pouvoir réglementaire ne peut prévoir ce type d'interdiction à peine d'irrégularité.

En revanche, les interdictions d'exercer une activité limitée dans le temps, dans l'espace ou celles assorties d'exception sont admises. Le juge administratif exige que « l'interdiction soit adaptée aux nécessités que la protection de la

ressource en eau impose et qu'elle soit donc proportionnelle aux enjeux identifiés dans le SAGE ».

## B. Contenu du règlement du SAGE

L'article L.212-5-1-II du Code de l'environnement précise le contenu possible du règlement du SAGE. Ce dernier peut :

1. Définir des priorités d'usages de la ressource en eau, ainsi que la répartition de volumes globaux de prélèvement par usage ;
2. Définir les mesures nécessaires à la restauration et à la préservation de la qualité de l'eau et des milieux aquatiques, en fonction des différentes utilisations de l'eau ;
3. Indiquer, parmi les ouvrages hydrauliques fonctionnant au fil de l'eau figurant à l'inventaire du PAGD, prévu au 2° du I de l'article L.212-5-1 du Code de l'environnement, ceux qui sont soumis, sauf raisons d'intérêt général, à une obligation d'ouverture régulière de leurs vannages afin d'améliorer le transport naturel des sédiments et d'assurer la continuité écologique.

L'article R.212-47 du même Code précise les champs d'application possibles. Ainsi, le règlement peut :

1. Prévoir, à partir du volume disponible des masses d'eau superficielle ou souterraine situées dans une unité hydrographique ou hydrogéologique cohérente, la répartition en pourcentage de ce volume entre les différentes catégories d'utilisateurs ;
2. Assurer la restauration et la préservation de la qualité de l'eau et des milieux aquatiques, édicter des règles particulières d'utilisation de la ressource en eau applicables :
  - a - Aux opérations entraînant des impacts cumulés significatifs en termes de prélèvements et de rejets dans le sous-bassin ou le groupement de sous-bassins concerné ;

<sup>1</sup> TA Poitiers 9 avril 2014, Association Nature Environnement 17, n° 1101629.

*b - Aux installations, ouvrages, travaux ou activités visés à l'article L.214-1 ainsi qu'aux installations classées pour la protection de l'environnement définies à l'article L.511-1 ;*

*c - Aux exploitations agricoles procédant à des épandages d'effluents liquides ou solides dans le cadre prévu par les articles R.211-50 à R.211-52.*

### 3. Édicter les règles nécessaires :

*a - A la restauration et à la préservation qualitative et quantitative de la ressource en eau dans les aires d'alimentation des captages d'eau potable d'une importance particulière prévues par le 5° du II de l'article L.211-3 ;*

*b - A la restauration et à la préservation des milieux aquatiques dans les zones d'érosion prévues par l'article L.114-1 du Code rural et de la pêche maritime et par le 5° du II de l'article L.211-3 du Code de l'environnement ;*

*c - Au maintien et à la restauration des zones stratégiques pour la gestion de l'eau prévues par le 3° du I de l'article L.212-5-1 ;*

### 4. Afin d'améliorer le transport naturel des sédiments et d'assurer la continuité écologique, fixer des obligations d'ouverture périodique de certains ouvrages hydrauliques fonctionnant au fil de l'eau figurant à l'inventaire prévu au 2° du I de l'article L.212-5-1.

Le règlement est assorti des documents cartographiques nécessaires à l'application des règles qu'il édicte.

## C. Portée juridique du règlement du SAGE

L'article L.212-5-2 du Code de l'environnement confère au règlement une portée juridique basée sur un rapport de conformité.

La notion de conformité implique un respect strict des règles édictées par le SAGE sans aucune marge d'application contrairement au rapport de compatibilité du PAGD.

Le rapport de conformité s'apprécie au regard du contenu de la règle qui doit être justifiée par une disposition du PAGD, pour un enjeu majeur du territoire.

Ainsi, à compter de la date de publication de l'arrêté approuvant le SAGE, si le règlement prévoit des règles les impactant, ce dernier et ses documents cartographiques sont opposables dans un rapport de conformité aux :

- installations, ouvrages, travaux ou activités (IOTA) visés à l'article L.214-1 et R.214-1 du Code de l'environnement, listés dans la nomenclature annexée à l'article R.214-1 du même Code ;
- installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) visées à l'article L.511-1 du même Code, et qui doivent en application de l'article L.214-7, respecter les objectifs de l'article L.211-1 du Code de l'environnement ;
- opérations entraînant des impacts cumulés significatifs en termes de prélèvements ou de rejets dans le bassin ou les groupements de sous-bassins concernés, et ce, indépendamment de la notion de seuil figurant dans la nomenclature annexée à l'article R.214-1 du même Code. Le recours à cette possibilité doit être réservé à des situations particulières, localisées et précisément justifiées dans le PAGD du SAGE ;
- exploitations agricoles, relevant des articles R.211-50 à 52 du Code rural, procédant à des épandages d'effluents liquides ou solides. Les mesures du règlement peuvent viser les périodes d'épandage, les quantités déversées et les distances minimales à respecter entre le périmètre de l'épandage et les berges des cours d'eau, les zones conchylicoles, les points de prélèvement d'eau, etc.

Il est à noter que depuis le 1<sup>er</sup> mars 2017, l'autorisation environnementale au sens des articles L.181-1 et suivants du Code de l'environnement est applicable aux installations, ouvrages, travaux et activités relevant de l'autorisation des IOTA visés au I de l'article L.214-3 du Code de l'environnement et de l'autorisation des ICPE visée à l'article L.512-1 du Code de l'environnement, lorsqu'ils ne présentent pas un caractère temporaire. Cette modification ne modifie en rien la portée juridique du règlement sur les projets soumis à ces deux types de réglementation.

Par ailleurs, le règlement peut s'appliquer aux IOTA déclarés ou autorisés, et aux ICPE déclarées, enregistrées ou autorisées, existants à la date de publication de l'arrêté approuvant le SAGE en cas de procédure d'autorisation ou de déclaration, voire d'enregistrement entérinant des changements notables (IOTA) ou des modifications substantielles de l'ouvrage (ICPE) ; ou également pour les obligations d'ouverture périodique des ouvrages hydrauliques dont la liste est prévue dans le PAGD, et ce, sans qu'il soit besoin de modifier l'arrêté préfectoral concernant l'ouvrage (code de l'environnement, art. R.212-47-4°).

De la même manière, dans le cas d'une règle de répartition des volumes disponibles, une fois les volumes répartis dans le SAGE approuvé, le Préfet révisé si nécessaire les autorisations existantes.

[L'article R.212-48 du Code de l'environnement sanctionne le non-respect des règles édictées par le schéma d'aménagement et de gestion des eaux sur le fondement du 2° et du 4° de l'article R.212-47, tels que décrits ci-avant, par l'amende prévue pour les contraventions de la 5<sup>e</sup> classe.](#)

Les règles du règlement ne peuvent s'appliquer rétroactivement à des IOTA ICPE ayant fait l'objet d'une déclaration, d'un enregistrement ou d'une autorisation avant l'entrée en vigueur de l'arrêté portant approbation du SAGE, conformément à l'article L. 221-4 du code des relations entre le public et l'administration.<sup>2</sup> En effet, alors même que le PAGD peut imposer à ces mêmes IOTA une obligation de mise en compatibilité dans les conditions et délais qu'il précise (2<sup>ème</sup> alinéa de l'article L. 212-5-2 du code de l'environnement), la loi ne prévoit pas d'application rétroactive pour les règles du règlement.

---

<sup>2</sup> L'article L. 221-4 du code des relations entre le public et l'administration dispose que : « *Sauf s'il en est disposé autrement par la loi, une nouvelle réglementation ne s'applique pas aux situations juridiques définitivement constituées avant son entrée en vigueur ou aux contrats formés avant cette date* ».

## D. Clés de lecture du règlement

Les pages suivantes présentent les règles rédigées sur la base des orientations retenues par la CLE dans la stratégie.

Les règles sont exposées par enjeu en suivant le code couleur suivant :

<b>QUALITE DES EAUX</b>
<b>MILIEUX NATURELS</b>
<b>GESTION QUANTITATIVE</b>
<b>RISQUES D'INONDATION ET DE SUBMERSION</b>
<b>COMMUNICATION ET GOUVERNANCE</b>

Un exemple de rédaction de règle est présenté sur la page ci-après.

**INTITULE DE L'ENJEU**

**Règle # : intitulé de la règle**

**OBJECTIFS GENERAUX IDENTIFIES DANS LE PAGD JUSTIFIANT**

**LA REGLE**

Il est rappelé l'objectif identifié dans le PAGD pour lequel la règle doit participer à l'atteinte

**DISPOSITION CONCERNEE DANS LE PAGD**

Il est précisé à quelle disposition du PAGD la règle est associée pour la renforcer. Les règles du SAGE, opposables aux tiers et à l'administration, doivent ainsi être justifiées par les dispositions du PAGD qu'elles visent à consolider.

**FONDEMENT JURIDIQUE DE LA REGLE**

Les références juridiques qui définissent le champ d'application du règlement du SAGE et sur lesquelles s'appuie la règle énoncée sont rappelées en préambule du contenu de la règle du SAGE.

**CONTEXTE TECHNIQUE JUSTIFIANT LA RÈGLE**

Les principaux éléments décrivant le contexte technique sur le territoire et qui justifient la règle sont également rappelés. Ce résumé doit en particulier permettre de souligner l'importance de l'enjeu sur le territoire et les raisons qui nécessitent de renforcer les dispositions du SAGE par une règle dans la perspective d'atteinte des objectifs fixés dans le PAGD.

**ENONCE DE LA REGLE**

A la suite des rappels précédents, l'énoncé présente le contenu de la règle. Il énonce les mesures à appliquer dans un rapport de conformité.

Le cas échéant, les secteurs ou éléments concernés par la règle sont localisés sur une carte.

## QUALITE DES EAUX

### Règle 1 : Interdiction d'utilisation d'herbicides sur les cultures de maïs sur les secteurs à risque érosion des AAC prioritaires au titre des pesticides

#### OBJECTIFS GENERAUX IDENTIFIES DANS LE PAGD JUSTIFIANT LA

##### REGLE

- Atteindre le **bon état écologique et chimique** des cours d'eau du territoire du SAGE selon les échéances fixées par le SDAGE et **lutter contre l'eutrophisation des eaux**
- Atteindre les **limites de qualité des eaux destinées à la consommation humaine** dans les eaux superficielles et souterraines vis-à-vis des teneurs en pesticides :
  - **0,1 µg/l par substance individuelle** (comprenant notamment les métabolites considérés comme pertinents) ;
  - **0,5 µg/l pour l'ensemble des substances.**
- **Réduire les contaminations des eaux par les substances émergentes**

#### DISPOSITION CONCERNEE DANS LE PAGD

**Enjeu** : qualité des eaux

**Disposition** : disposition 7 - Accompagner techniquement et financièrement le maintien et le développement des systèmes favorables à la préservation de la qualité de l'eau

#### FONDEMENT JURIDIQUE DE LA REGLE

L'article R.212-47 3° a) du code de l'environnement précise que le règlement peut édicter des règles nécessaires à la restauration et à la préservation qualitative et quantitative de la ressource en eau dans les aires d'alimentation des captages d'eau potable d'une importance particulière prévues par le 5° du II de l'article L. 211-3 du code de l'environnement.

#### CONTEXTE TECHNIQUE JUSTIFIANT LA RÈGLE

5 captages sont classés prioritaires au regard des teneurs importantes en pesticides : 4 prises d'eau superficielles et un captage d'eaux souterraines. Des programmes d'actions ont été mis en œuvre sur les aires d'alimentation de 3 de ces captages.

Si ces programmes d'actions ont effectivement permis l'amélioration de la qualité des eaux brutes, des traitements sont toujours nécessaires pour respecter les seuils de distribution. Les métabolites du S-métolachlore (ESA métolachlore et OXA métolachlore), herbicide utilisé sur les cultures de maïs font partie des molécules les plus détectées.

Compte tenu des enjeux sanitaires et des impacts économiques liés à la pollution des eaux brutes, la Commission Locale de l'Eau a jugé nécessaire de recourir à une règle interdisant l'utilisation d'herbicides maïs sur les secteurs des aires d'alimentation de captages prioritaires au titre des pesticides où les aléas érosion sont caractérisés comme moyen à très fort.

# Règle 1 : Interdiction d'utilisation d'herbicides sur les cultures de maïs sur les secteurs à risque érosion des AAC prioritaires au titre des pesticides

## ENONCE DE LA REGLE

Dans les secteurs sensibles au ruissellement et à l'érosion situés au sein des aires d'alimentation de captages d'eau potable d'une importance particulière<sup>3</sup>, l'usage d'herbicides sur les cultures de maïs est interdit. Ces secteurs sont identifiés à la CARTE 1.

Le recours à des traitements chimiques est toléré en post-levée des plants de maïs dès lors que le porteur de projet démontre, par la réalisation d'un diagnostic parcellaire du risque de contamination des eaux superficielles par les produits phytosanitaires (DPR2®) labellisé CRODIP, un risque modéré ou moyen sur la parcelle concernée ou dans le cas d'impasses techniques liées à un risque sanitaire ou à un épisode climatique exceptionnel.

Le risque sanitaire, au sens de la présente règle, se justifie par la présence d'adventices résistantes à un travail superficiel, présentant un danger sanitaire et faisant l'objet d'une réglementation destinée à éviter et/ou prévenir un tel danger.

L'épisode climatique exceptionnel est caractérisé, au sens de la présente règle, par l'absence de 5 jours secs consécutifs entre le semis et le stade 8 feuilles. Sont considérés comme « jours secs » au sens du présent alinéa, les journées où la pluviométrie journalière n'excède pas 1 millimètre (mm).

Les stations météorologiques prises en référence selon l'AAC sont les suivantes :

AAC	Code station météorologique	Nom usuel de la station météorologique
Herbinaye - Guillac	22219003	Plouguenast
La Ville Chevron - Mordelles	35026001	Bleruais
La Valière - Vitré Pont Billon - Vitré	35347001	Val d'Ize
La Chutenaie - Saffré	44113001	Nozay

Cet article ne remet pas en cause les prescriptions relatives à l'utilisation de pesticides des arrêtés de déclaration d'utilité publique instaurant les périmètres de protection des captages ou de tout autre arrêté préfectoral.

<sup>3</sup> Ces AAC sont identifiées à la carte 1 du PAGD. Il s'agit des aires d'alimentation de captages jugées prioritaires au titre des pesticides.

**Règle 1 : Interdiction d'utilisation d'herbicides sur les cultures de maïs sur les secteurs à risque érosion des AAC prioritaires au titre des pesticides**

**CARTE 1**

Secteurs visés par la règle n°1



### Règle 2 : Interdiction de retournement des prairies permanentes en zones humides

#### OBJECTIFS GENERAUX IDENTIFIES DANS LE PAGD JUSTIFIANT LA REGLE

Atteindre le **bon état écologique et chimique** des cours d'eau du territoire du SAGE selon les échéances fixées par le SDAGE et **lutter contre l'eutrophisation des eaux**.

Atteindre, à horizon 2040, des **teneurs en nitrates** (en centile 90 annuel) inférieures à :

- **40 mg NO<sub>3</sub><sup>-</sup>/l pour les bassins du Ninian, de l'Yvel, de la Seiche et du Semnon ;**
- **35 mg NO<sub>3</sub><sup>-</sup>/l pour le reste du territoire, notamment sur les aires d'alimentation des captages prioritaires.**

#### DISPOSITION CONCERNEE DANS LE PAGD

**Enjeu** : qualité des eaux

**Disposition** : disposition 7 - Accompagner techniquement et financièrement le maintien et le développement des systèmes favorables à la préservation de la qualité de l'eau

#### FONDEMENT JURIDIQUE DE LA REGLE

L'article R.212-47 3° b) du Code de l'Environnement précise que le règlement peut édicter les règles nécessaires à la restauration et à la préservation des milieux aquatiques dans les zones d'érosion prévues par l'article L. 114-1 du code rural et de la pêche maritime et par le 5° du II de l'article L. 211-3 du code de l'environnement.

#### CONTEXTE TECHNIQUE JUSTIFIANT LA RÈGLE

Le maintien des prairies permanentes est un enjeu important sur le territoire du SAGE Vilaine, tant en termes économiques, sanitaires qu'environnementaux. Ces milieux abritent des habitats riches de biodiversité et jouent un rôle de filtration contribuant à préserver la qualité de l'eau. Ces derniers préviennent aussi la survenance de certains risques naturels dont l'érosion.

#### ENONCE DE LA REGLE

**En vue de ne pas aggraver les risques de ruissellement et de préserver la qualité des eaux, le retournement pour mise en culture des prairies permanentes implantées depuis au moins 7 ans et situées en zones humides, telles que définies à l'article L211-1 du code de l'environnement, est interdit.**

**Les rénovations de prairies par un travail superficiel du sol et/ou sursemis ne sont pas visées par la règle. Les rénovations de prairies par labour sont également tolérées dans le cas de présence d'adventices denses, résistants à un travail superficiel.**

La CARTE 2 ci-après présente, à titre indicatif, l'état de connaissance des zones humides sur le territoire du SAGE au jour de l'approbation du SAGE. Elle n'est en aucun cas exhaustive. Les couches SIG des zones humides inventoriées sont disponibles au lien suivant : <https://cartoweb.eptb-vilaine.fr/SageMonTerritoire/#iav-zones>

CARTE 2

Etat de la connaissance sur la localisation des zones humides



### Règle 3 : Interdiction de création de nouveaux réseaux de drainage en zones humides

#### OBJECTIFS GENERAUX IDENTIFIES DANS LE PAGD JUSTIFIANT LA REGLE

- Atteindre le **bon état écologique et chimique** des cours d'eau du territoire du SAGE selon les échéances fixées par le SDAGE et **lutter contre l'eutrophisation des eaux**
- Atteindre, à horizon 2040, des **teneurs en nitrates** (en centile 90 annuel) inférieures à :
  - **40 mg NO<sub>3</sub><sup>-</sup>/l pour les bassins du Ninian, de l'Yvel, de la Seiche et du Semnon ;**
  - **35 mg NO<sub>3</sub><sup>-</sup>/l pour le reste du territoire, notamment sur les aires d'alimentation des captages prioritaires.**
- Atteindre les **normes « eaux traitées »** vis-à-vis des pesticides :
  - **0,1 µg/l par substance ;**
  - **0,5 µg/l pour l'ensemble des substances.**
- **Réduire les contaminations des eaux** par les **substances émergentes.**

#### DISPOSITION CONCERNEE DANS LE PAGD

**Enjeu :** qualité des eaux

**Disposition :** disposition 9 - Réduire l'impact des réseaux de drainage

#### FONDEMENT JURIDIQUE DE LA REGLE

L'article R.212-47 2° a) du Code de l'environnement précise que le règlement peut, pour assurer la restauration et la préservation de la qualité de l'eau et des milieux aquatiques, édicter des règles particulières d'utilisation de la ressource en eau applicables aux opérations entraînant des impacts cumulés significatifs en termes de prélèvements et de rejets dans le sous-bassin ou le groupement de sous-bassins concerné.

#### CONTEXTE TECHNIQUE JUSTIFIANT LA RÈGLE

Le drainage de zones humides a un impact sur le fonctionnement hydrologique, la qualité de l'eau ainsi que sur le maintien de la biodiversité associée. Effectivement, la zone humide ne jouant plus son rôle de filtre, les risques de pollution (notamment par les fertilisants et pesticides) sont accrus.

Par ailleurs, les drains permettent un écoulement plus rapide des eaux sur les parcelles à tendance hydromorphe et facilitent ainsi le travail agricole du sol pour les cultures et l'allongement de la durée de pâturage. Néanmoins, l'accélération des écoulements induit par le drainage impacte les cours d'eau de plusieurs manières, notamment en termes de qualité de l'eau. Elle facilite les apports d'eaux chargées en nitrates et en pesticides et perturbe également le fonctionnement hydrologique du bassin versant (amplification des phénomènes de crues et des situations d'étiage).

Il apparaît nécessaire d'encadrer le développement du drainage pour ne pas aggraver la pression sur le périmètre du SAGE de la Vilaine.

Cette règle vise à participer à l'atteinte des objectifs de bon état des masses d'eau et des objectifs complémentaires fixés par le SAGE vis-à-vis des paramètres azote et pesticides.

## Règle 3 : Interdiction de création de nouveaux réseaux de drainage en zones humides

Pour les nitrates, les cours d'eau respectent globalement les seuils de bon état, mais sont proches des seuils dans certains cas. Les flux de nutriments influencent les phénomènes d'eutrophisation, que ce soit dans les cours d'eau ou dans les masses d'eau côtières.

Les concentrations de pesticides observés dans les eaux superficielles ne répondent pas aux objectifs spécifiques fixés par le SAGE.

La règle se justifie pour réduire les rejets directs des réseaux de drainage dans les eaux superficielles et dans les nappes.

### ENONCE DE LA REGLE

**Toute nouvelle réalisation de réseau de drainage, qu'il s'agisse de drainage de surface, ou par fossé, ou par ados et planches, ou par tuyau enterré ou par galeries moulées dans le sol, en zones humides telles que définies à l'article L211-1 du code de l'environnement, d'une superficie supérieure à 1m<sup>2</sup> ou toute extension d'un réseau existant, quel que soit l'usage associé, soumise ou non à déclaration ou autorisation en application des articles L.214-1 ou L181-1 et suivants du Code de l'environnement, est interdite sauf dans les cas suivants :**

- l'existence d'enjeux liés à la sécurité des biens et des personnes, ou à la salubrité publique tels que décrits à l'article L.2212-2 du code général des collectivités territoriales, sous condition de démontrer l'impossibilité technico-économique de délocaliser ou de déplacer ces enjeux ;

**OU**

- l'impossibilité technico-économique d'implanter en dehors de ces zones, les installations, ouvrages, travaux ou activités réalisés dans le cadre d'un projet déclaré d'utilité publique (DUP) ;

**OU**

- l'impossibilité technico-économique d'implanter en dehors de ces zones, les infrastructures publiques de captage pour la

**production d'eau potable et de traitement des eaux usées ainsi que les réseaux qui les accompagnent, des infrastructures de transports, des réseaux de distribution d'énergie et de communication ;**

**OU**

- l'impossibilité technico-économique de réaliser des travaux d'adaptation ou d'extension de bâtiments économiques ou nécessaires aux services publics existants, autorisés, déclarés ou enregistrés, en dehors de ces zones ;

**OU**

- l'entretien ou la réfection des accès sur les emprises existantes (chemins, voies et ouvrages de franchissement).

**Dans la conception et la mise en œuvre des cas d'exception cités précédemment, des mesures adaptées devront être définies par le maître d'ouvrage pour éviter, réduire s'ils n'ont pu être évités et à défaut compenser les impacts du projet, en respectant les règles suivantes.**

**La compensation des impacts des projets, à défaut d'alternative et après réduction de ces impacts doit :**

- viser un gain net de fonctionnalités équivalentes et cohérentes avec les fonctionnalités impactées, par rapport à la situation initiale des zones humides impactées ;

**ET**

- assurer une qualité de la biodiversité équivalente aux milieux impactés ;

**ET**

- porter sur une surface égale à au moins 200 % de la surface de zone humide impactée ;

**ET**

### Règle 3 : Interdiction de création de nouveaux réseaux de drainage en zones humides

- être au plus près de la zone impactée, sur la masse d'eau concernée, ou en cas d'impossibilité justifiée, sur le bassin versant d'une masse d'eau à proximité, sur le territoire du SAGE Vilaine.

L'évaluation du gain net de fonctionnalités induites par les mesures de compensation, comparé aux pertes de fonctions sur le site impacté, est réalisée selon la méthode nationale d'évaluation des fonctions des zones humides.

Les projets qui visent la reconquête d'une fonctionnalité d'un écosystème aquatique ou humide ne sont pas concernés par la règle.

## Règle 4 : Recours obligatoire à des installations d'assainissement non collectif avec traitement par le sol pour les nouveaux bâtiments non raccordés au réseau public de collecte sur la zone littorale

### Règle 4 : Recours obligatoire à des installations d'assainissement non collectif avec traitement par le sol pour les nouveaux bâtiments non raccordés au réseau public de collecte sur la zone littorale

#### OBJECTIFS GENERAUX IDENTIFIES DANS LE PAGD JUSTIFIANT LA REGLE

- Assurer la **satisfaction des usages littoraux** :
  - **excellente qualité pour l'ensemble des eaux de baignade ;**
  - **classement en A pour l'ensemble des zones conchylicoles**

#### DISPOSITION CONCERNEE DANS LE PAGD

**Enjeu** : qualité des eaux

**Disposition** : disposition 17 - Eviter la création de nouveaux rejets au milieu superficiel

#### FONDEMENT JURIDIQUE DE LA REGLE

L'article R.212-47 2° a) du code de l'environnement précise que le règlement peut édicter des règles particulières aux opérations entraînant des impacts cumulés significatifs en termes de prélèvements et de rejets dans le sous-bassin ou le groupement de sous-bassins concerné pour assurer la restauration et la préservation de la qualité de l'eau et des milieux aquatiques.

#### CONTEXTE TECHNIQUE JUSTIFIANT LA RÈGLE

L'impact des assainissements non collectifs peut être d'ordre sanitaire (impact sur l'eau potable, les zones de baignades, les sites conchylicoles et de pêche à pied notamment) ou environnemental (impact des rejets sur la qualité des milieux aquatiques). L'impact des assainissements non collectifs est dépendant de la connexion du rejet par rapport au réseau hydrographique, de la distance du rejet par rapport au milieu sensible, et de la concentration des dispositifs polluants dans un secteur restreint (effet cumulé).

En ce sens, la Commission Locale de l'Eau souhaite éviter, autant que possible, la création de nouvelles installations présentant un rejet direct d'eaux traitées au milieu dans les communes situées en bordure littorale.

Compte tenu de la nécessité d'assurer la bonne qualité des eaux superficielles et la satisfaction des usages littoraux, la Commission Locale de l'Eau a jugé nécessaire d'interdire les rejets d'eaux traitées en milieux hydrauliques superficiels pour les nouveaux dispositifs d'assainissement non collectif (ANC) sur les communes littorales.

## Règle 4 : Recours obligatoire à des installations d'assainissement non collectif avec traitement par le sol pour les nouveaux bâtiments non raccordés au réseau public de collecte sur la zone littorale

### ENONCE DE LA REGLE

Sur les communes visées sur la CARTE 3, seules les catégories d'installations d'assainissement non collectif avec traitement par le sol sont autorisées pour les nouveaux bâtiments.

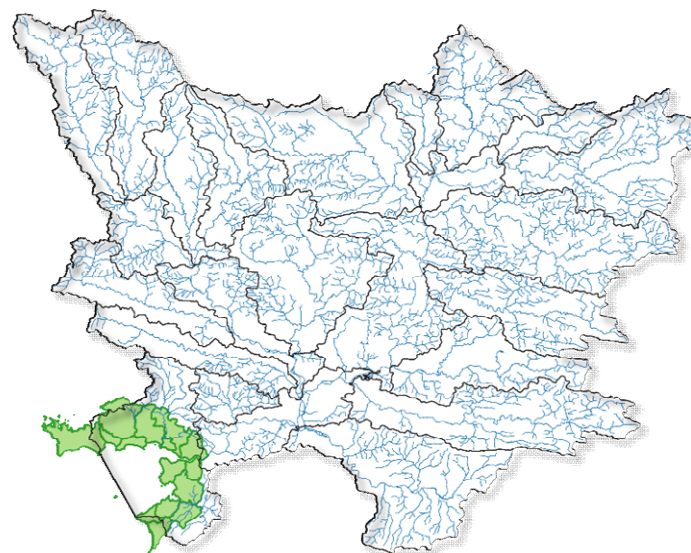
Cette règle concerne les constructions neuves et les travaux de réhabilitation et de rénovation sur construction existante dès lors qu'ils nécessitent la réalisation d'une installation d'assainissement non collectif neuve.

La présente règle vise toute installation d'assainissement assurant la collecte, le transport, le traitement et l'évacuation des eaux usées domestiques ou assimilées des immeubles ou parties d'immeubles non raccordés à un réseau public de collecte des eaux usées<sup>4</sup>. Elle vise ainsi non seulement les immeubles à usage d'habitation mais aussi les immeubles à usage professionnel (commercial, artisanal...) dès lors que leurs rejets d'eaux usées sont issus d'un usage domestique ou assimilé.

<sup>4</sup> Pour rappel, l'article R214-5 du code de l'environnement prévoit que :

« Constituent un usage domestique de l'eau, au sens de l'article L. 214-2, les prélèvements et les rejets destinés exclusivement à la satisfaction des besoins des personnes physiques propriétaires ou locataires des installations et de ceux des personnes résidant habituellement sous leur toit, dans les limites des quantités d'eau nécessaires à l'alimentation humaine, aux soins d'hygiène, au lavage et aux

### CARTE 3 : COMMUNES VISEES PAR LA Règle 4



#### **Communes visées :**

##### En totalité :

- |              |            |                   |
|--------------|------------|-------------------|
| ■ Assérac    | ■ Arzal    | ■ Ambon           |
| ■ Pénestin   | ■ Muzillac | ■ Damgan          |
| ■ Camoël     | ■ Billiers | ■ Le Tour-du-Parc |
| ■ Saint-Molf |            |                   |

##### Sur la surface communale située sur le territoire du SAGE de la Vilaine :

- |                  |           |           |
|------------------|-----------|-----------|
| ■ La Turballe    | ■ Mesquer | ■ Sarzeau |
| ■ Piriac-sur-Mer | ■ Surzur  |           |

productions végétales ou animales réservées à la consommation familiale de ces personnes.

En tout état de cause, est assimilé à un usage domestique de l'eau tout prélèvement inférieur ou égal à 1 000 m<sup>3</sup> d'eau par an, qu'il soit effectué par une personne physique ou une personne morale et qu'il le soit au moyen d'une seule installation ou de plusieurs, ainsi que tout rejet d'eaux usées domestiques dont la charge brute de pollution organique est inférieure ou égale à 1,2 kg de DBO5 ».

### Règle 5 : Interdiction de rejet direct au milieu des eaux de carénage

#### OBJECTIFS GENERAUX IDENTIFIES DANS LE PAGD JUSTIFIANT LA REGLE

- Atteindre le **bon état écologique et chimique** des cours d'eau du territoire du SAGE selon les échéances fixées par le SDAGE et **lutter contre l'eutrophisation des eaux**
- Réduire les **contaminations des eaux par les substances émergentes**

#### DISPOSITION CONCERNEE DANS LE PAGD

**Enjeu :** qualité des eaux

**Disposition :** disposition 19 - Limiter l'impact des activités de loisir

#### FONDEMENT JURIDIQUE DE LA REGLE

L'article R.212-47 2° a) du code de l'environnement précise que le règlement peut édicter des règles particulières aux opérations entraînant des impacts cumulés significatifs en termes de prélèvements et de rejets dans le sous-bassin ou le groupement de sous-bassins concerné pour assurer la restauration et la préservation de la qualité de l'eau et des milieux aquatiques.

#### CONTEXTE TECHNIQUE JUSTIFIANT LA RÈGLE

La Commission Locale de l'Eau s'est fixée pour objectif l'atteinte du bon état chimique des eaux littorales.

La multiplication des carénages sur grève et cale de mise à l'eau non autorisées conduit à des rejets de macrodéchets, métaux et micropolluants organiques qui, cumulés, deviennent significatifs en termes de rejets polluants dans le milieu aquatique. Ces polluants, qui se retrouvent dans les sédiments et la colonne d'eau, peuvent affecter les organismes marins tout le long de la chaîne alimentaire, du phytoplancton à l'homme. Les biocides ont un effet rapide et à faible concentration sur le phytoplancton, en inhibant la photosynthèse. Cet effet se répercute sur les organismes filtreurs (moules, huîtres). Les métaux lourds contaminant les fruits de mer sont susceptibles d'induire des maladies aiguës ou chroniques chez les consommateurs.

#### ENONCE DE LA REGLE

**Le rejet direct des eaux de carénage dans les eaux de surface, sur le sol ou dans le sous-sol est interdit sur l'ensemble du territoire du SAGE, y compris sur le domaine public maritime.**

**A ce titre, il est rappelé que le carénage est permis uniquement dans les aires et cales autorisées.**

## Règle 6 : Interdiction de rejets directs des effluents souillés des chantiers navals et des ports à sec dans les milieux aquatiques

### OBJECTIFS GENERAUX IDENTIFIES DANS LE PAGD JUSTIFIANT LA REGLE

- Atteindre le **bon état écologique et chimique** des cours d'eau du territoire du SAGE selon les échéances fixées par le SDAGE et **lutter contre l'eutrophisation des eaux**
- Réduire les **contaminations des eaux par les substances émergentes**

### DISPOSITION CONCERNEE DANS LE PAGD

**Enjeu** : qualité des eaux

**Disposition** : disposition 19 - Limiter l'impact des activités de loisir

### FONDEMENT JURIDIQUE DE LA REGLE

L'article R.212-47 2° a) du code de l'environnement précise que le règlement peut édicter des règles particulières aux opérations entraînant des impacts cumulés significatifs en termes de prélèvements et de rejets dans le sous-bassin ou le groupement de sous-bassins concerné pour assurer la restauration et la préservation de la qualité de l'eau et des milieux aquatiques.

### CONTEXTE TECHNIQUE JUSTIFIANT LA RÈGLE

Les effluents non traités issus des opérations de carénage pratiquées par les chantiers navals et dans les ports à sec non équipés entraînent des rejets directs dans les eaux superficielles et les milieux aquatiques, ou indirects via les réseaux d'assainissements collectifs d'eaux pluviales ou d'eaux usées.

La multiplication de ces rejets d'effluents non traités conduit à des rejets de macrodéchets, métaux et micropolluants organiques, qui cumulés, deviennent significatifs en termes de rejets polluants dans le milieu aquatique.

### ENONCE DE LA REGLE

**Les rejets directs d'effluents souillés issus des activités des chantiers navals et des ports à sec dans les eaux de surface, sur le sol, dans le sous-sol ou dans les réseaux d'eaux pluviales sont interdits.**

### MILIEUX NATURELS

#### Règle 7 : Protection des cours d'eau et de leur espace de bon fonctionnement

##### OBJECTIFS GENERAUX IDENTIFIES DANS LE PAGD JUSTIFIANT

##### LA REGLE

- Stopper la perte de **biodiversité**, puis augmenter la biodiversité
- Atteindre le **bon état/potentiel écologique ou objectifs moins stricts** (OMS) à horizon 2027 sur l'ensemble des masses d'eau (objectifs fixés par le SDAGE)
- Atteindre le **bon état/potentiel écologique** à horizon 2050, pour 100% des masses d'eau

##### DISPOSITION CONCERNEE DANS LE PAGD

**Enjeu** : qualité des milieux

**Disposition** : disposition 29 : Inscrire et protéger les cours d'eau, les zones humides et les éléments structurants du paysage dans les documents d'urbanisme

##### FONDEMENT JURIDIQUE DE LA REGLE

En vertu de l'article R.212-47 2° b du Code de l'environnement, le règlement du SAGE peut édicter des règles particulières d'utilisation de la ressource en eau applicables aux installations, ouvrages, travaux ou activités visés à l'article L.214-1, ainsi qu'aux installations classées pour la protection de l'environnement définies à l'article L.511-1 du même Code, pour assurer la restauration et la préservation de la qualité de l'eau et des milieux aquatiques.

La disposition 1C-3 du SDAGE Loire-Bretagne 2022-2027 demande aux SAGE d'identifier, lorsque l'atteinte du bon état dépend de leur bon fonctionnement, les espaces de mobilité à préserver ou à restaurer et les principes d'action à mettre en œuvre pour la bonne gestion de ces espaces. Pour définir ces espaces, le SDAGE se réfère au guide technique n° 2, « Détermination de l'espace de liberté des cours d'eau » de novembre 1998 du bassin Rhône- Méditerranée et Corse.

Le SDAGE reprend la définition des espaces de mobilité donnée par l'article 11 de l'arrêté du 22 septembre 1994 : « L'espace de mobilité du cours d'eau est défini comme l'espace du lit majeur à l'intérieur duquel le lit mineur peut se déplacer. ».

##### CONTEXTE TECHNIQUE JUSTIFIANT LA RÈGLE

Les aménagements réalisés sur le cours d'eau, en secteur urbain ou en secteur rural, altèrent le fonctionnement de ces milieux. Selon les types d'aménagements, plusieurs impacts peuvent être induits, dont :

- La modification du régime hydrologique qui peut se traduire par des phénomènes de crues plus rapides et plus intenses, ou au contraire des étiages plus marqués, si les modifications apportées au lit du cours d'eau ont pour conséquence d'accélérer les écoulements.
- La modification et l'homogénéisation des habitats aquatiques qui impactent la faune et la flore aquatiques. Ces altérations peuvent être induites directement par les aménagements réalisés dans le lit des cours d'eau et sur leurs berges (enrochement par exemple), ou par les contraintes exercées dans son espace de mobilité. Elles peuvent se traduire par une dégradation des indicateurs biologiques et un

déclassement par rapport à l'objectif de bon état fixé en application de la Directive Cadre sur l'Eau.

- L'atteinte à l'hydromorphologie des milieux et à la continuité écologique par l'implantation d'ouvrages dans le lit des cours d'eau.
- L'atteinte à la ressource en eau et aux milieux humides associés au cours d'eau (anciennes annexes hydrauliques) par l'imperméabilisation des sols dans les espaces attenants aux cours d'eau.

La règle du SAGE vise à préserver les cours d'eau et leur espace de bon fonctionnement vis-à-vis des projets qui pourraient entraîner ces impacts.

### ENONCE DE LA REGLE

Sur l'ensemble du territoire du SAGE, la réalisation, l'extension ou la réfection d'installations, ouvrages, travaux ou activités soumis à déclaration ou à autorisation en application des articles L.214-1 à L.214-6 du code de l'environnement, et d'installation classée pour la protection de l'environnement (ICPE) visée à l'article L.511-1 et suivants du même code soumise à autorisation, enregistrement ou déclaration, impactant négativement l'état écologique des cours d'eau, sont interdits dans le lit mineur ou dans l'espace de bon fonctionnement, sauf si :

- le projet est déclaré d'utilité publique (DUP) ;

OU

- le projet est réalisé en vue d'assurer la sécurité des biens et des personnes ou la salubrité publique telles que décrites à l'article L.2212-2 du code général des collectivités territoriales ;

OU

- le projet vise à restaurer une fonctionnalité écologique d'un écosystème aquatique ou humide, ou à améliorer la qualité de l'eau.

Au sens de la présente règle, les espaces de bon fonctionnement des cours d'eau sont définis comme les secteurs fonctionnels du lit majeur

des cours d'eau, qui permettent la mobilisation des sédiments et le fonctionnement optimum des écosystèmes aquatiques et terrestres qui dépendent des milieux aquatiques. S'il n'est pas défini par une étude, l'espace visé par la règle correspond *a minima* à :

- une bande de 10 mètres de part et d'autre des berges des cours d'eau sur les secteurs de têtes de bassin versant identifiés à la CARTE 4.
- une bande de 20 mètres de part et d'autre des berges des cours d'eau sur les secteurs hors têtes de bassin versant.

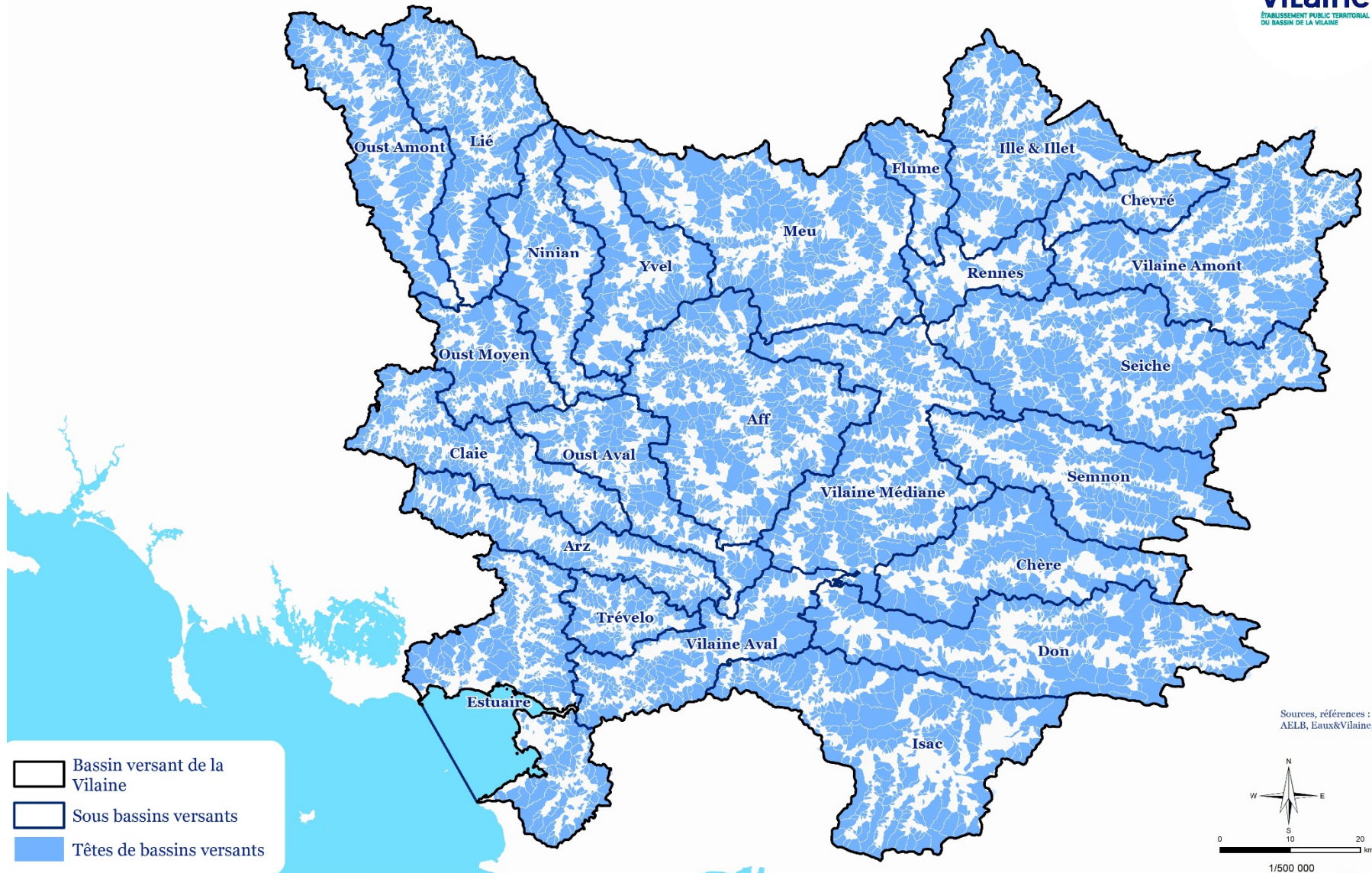
Dans la conception et la mise en œuvre des cas d'exception cités précédemment, des mesures adaptées doivent être définies pour :

- éviter l'impact sur le cours d'eau (lit et berges) et son espace de bon fonctionnement,
- sinon réduire cet impact s'il ne peut pas être évité,
- et à défaut, compenser les impacts du projet.

Les mesures de compensation visent un gain net de fonctionnalités équivalentes et cohérentes avec les fonctionnalités impactées (écologique, hydrologique, paysager), par rapport à la situation initiale des cours d'eau impactés, et sont réalisées au plus près de la zone impactée, sur la masse d'eau concernée, ou en cas d'impossibilité justifiée, sur le bassin versant d'une masse d'eau à proximité, sur le territoire du SAGE Vilaine.

CARTE 4 : SECTEURS DE TÊTES DE BASSINS VERSANT

Têtes de bassins versants



Sources, références :  
AELB, Eaux&Vilaine,  
FPA, 2020/10, Têtes BV.mxd / 21/06/2022  
SCE/2022

### Règle 8 : Interdiction de l'accès direct des animaux d'élevage au cours d'eau

#### OBJECTIFS GENERAUX IDENTIFIES DANS LE PAGD JUSTIFIANT LA REGLE

- Atteindre le **bon état/potentiel écologique ou objectifs moins stricts** (OMS) à horizon 2027 sur l'ensemble des masses d'eau (objectifs fixés par le SDAGE)
- Atteindre le **bon état/potentiel écologique** à horizon 2050, pour 100% des masses d'eau

#### DISPOSITION CONCERNEE DANS LE PAGD

**Enjeu** : qualité des milieux

**Disposition** : disposition 29 : Inscrire et protéger les cours d'eau, les zones humides et les éléments structurants du paysage dans les documents d'urbanisme

#### FONDEMENT JURIDIQUE DE LA REGLE

En vertu de l'article R.212-47 2° b du Code de l'environnement, le règlement du SAGE peut édicter des règles particulières d'utilisation de la ressource en eau applicables aux installations, ouvrages, travaux ou activités visés à l'article L.214-1, ainsi qu'aux installations classées pour la protection de l'environnement définies à l'article L.511-1 du même Code, pour assurer la restauration et la préservation de la qualité de l'eau et des milieux aquatiques.

Le piétinement répété des animaux conduit à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau (activités soumises à autorisation / déclaration au titre de la rubrique 3.2.1.0. de la nomenclature annexée sous l'article R. 214-1 du code de l'environnement) ou à la destruction de frayère dans le lit mineur d'un cours d'eau (activités soumises à autorisation / déclaration au titre de la rubrique 3.1.5.0. de la nomenclature annexée sous l'article R. 214-1 du code de l'environnement).

#### CONTEXTE TECHNIQUE JUSTIFIANT LA REGLE

Les cours d'eau traversant des zones de pâturage sont exposés à la divagation du bétail dans le lit et sur les berges en l'absence d'aménagement de points d'abreuvement. Les têtes de bassins versants, milieux écologiquement et hydrologiquement importants, y sont particulièrement sensibles.

Les altérations sont multiples : érosion des berges, pollution, élargissement du lit, colmatage, destruction de frayères, dégradation de la qualité physico-chimique et bactériologique, ce dernier point pouvant être crucial sur le littoral.

Le colmatage du fond du lit par des sédiments, en réduisant les échanges avec l'eau de surface, induit notamment une diminution des apports en oxygène. Or, les travaux scientifiques montrent que la teneur en oxygène est un facteur primordial pour la survie de nombreux organismes vivant ou se développant dans les sédiments, tel que les œufs et les embryons de salmonidés. Des problèmes sanitaires peuvent également se poser pour le bétail.

#### ENONCE DE LA REGLE

**Etant donné qu'il conduit aux impacts précédemment cités, l'accès direct au cours d'eau des animaux parqués ou mis au pâturage est interdit sur les cours d'eau identifiés dans les référentiels uniques cours d'eau établis par les services départementaux de l'Etat, à l'exception des passages à gué et zones d'abreuvement aménagées.**

### Règle 9 : Protection des zones humides et des marais littoraux

#### OBJECTIFS GENERAUX IDENTIFIES DANS LE PAGD JUSTIFIANT LA REGLE

- Stopper la perte de **biodiversité**, puis augmenter la biodiversité
- Atteindre le **bon état/potentiel écologique ou objectifs moins stricts** (OMS) à horizon 2027 sur l'ensemble des masses d'eau (objectifs fixés par le SDAGE)
- Atteindre le **bon état/potentiel écologique** à horizon 2050, pour 100% des masses d'eau

#### DISPOSITION CONCERNEE DANS LE PAGD

**Enjeu** : qualité des milieux

**Disposition** : disposition 29 : Inscrire et protéger les cours d'eau, les zones humides et les éléments structurants du paysage dans les documents d'urbanisme

#### FONDEMENT JURIDIQUE DE LA REGLE

En vertu de l'article R.212-47 2° a) du code de l'environnement, le règlement du SAGE peut édicter des règles particulières d'utilisation de la ressource en eau applicables aux opérations entraînant des impacts cumulés significatifs en termes de prélèvements et de rejets dans le sous-bassin ou le groupement de sous-bassins concerné, pour assurer la restauration et la préservation de la qualité de l'eau et des milieux aquatiques.

#### CONTEXTE TECHNIQUE JUSTIFIANT LA RÈGLE

Les zones humides jouent un rôle important dans la gestion quantitative et qualitative de l'eau, en particulier sur les têtes de bassin : Elles contribuent au ralentissement des ruissellements et à la dissipation des forces érosives, elles participent également à la régulation naturelle des inondations et au soutien d'étiage par transfert hydraulique et recharge des nappes. Le rôle des zones humides est aussi important dans la régulation et la rétention des nutriments et toxiques par interception, par absorption grâce à des processus bio-géochimiques.

La destruction des zones humides conduit à une augmentation significative du risque d'inondation de forte occurrence, des problèmes de débit des cours d'eau en période d'étiage et de dégradation de la qualité de l'eau.

La règle du SAGE vise à protéger l'ensemble des zones humides connues sur le territoire du SAGE.

#### ENONCE DE LA REGLE

**L'assèchement, la mise en eau, l'imperméabilisation ou le remblai des zones humides définies selon les critères réglementaires en vigueur, et des marais identifiés à la CARTE 5, quelle que soit leur superficie, que les projets soient soumis ou non à déclaration ou à autorisation en application des articles L.214-1 et suivants du code de l'environnement, est interdit sur l'ensemble du périmètre du SAGE sauf s'il est démontré par le pétitionnaire :**

- **l'existence d'enjeux liés à la sécurité des biens et des personnes, ou à la salubrité publique tels que décrits à l'article L.2212-2 du code général des collectivités territoriales, sous condition de l'impossibilité technico-économique de délocaliser ou de déplacer ces enjeux ;**

OU

- l'impossibilité technico-économique d'implanter en dehors de ces zones, les installations, ouvrages, travaux ou activités réalisés dans le cadre d'un projet déclaré d'utilité publique (DUP) et non associés à la production d'énergie ;

OU

- que le projet concerne la création de mares présentant un intérêt écologique, isolées des cours d'eau, d'une superficie individuelle maximale de 100 m<sup>2</sup> et d'une superficie cumulée maximale de 300 m<sup>2</sup>, et n'excédant pas 1 m de profondeur sur plus du tiers de la superficie de la mare ;

OU

- l'impossibilité technico-économique de réaliser des travaux d'adaptation ou d'extension de bâtiments existants, autorisés, déclarés ou enregistrés, en dehors de ces zones ;

OU

- l'entretien ou la réfection des accès sur les emprises existantes (chemins, voies et ouvrages de franchissement).

Dans la conception et la mise en œuvre des cas d'exception cités précédemment, des mesures adaptées devront être définies par le maître d'ouvrage pour éviter, réduire s'ils n'ont pu être évités et à défaut compenser les impacts du projet, en respectant les principes visés par le SDAGE Loire-Bretagne<sup>5</sup> en vigueur, ainsi que les règles suivantes.

La compensation des impacts des projets sur les zones humides, à défaut d'alternative et après réduction de ces impacts doit :

- viser un gain net de fonctionnalités équivalentes et cohérentes avec les fonctionnalités impactées, par rapport à la situation initiale des zones humides impactées ;

ET

- assurer une qualité de la biodiversité équivalente aux milieux impactés ;

ET

- porter sur une surface égale à au moins 200 % de la surface impactée ;

ET

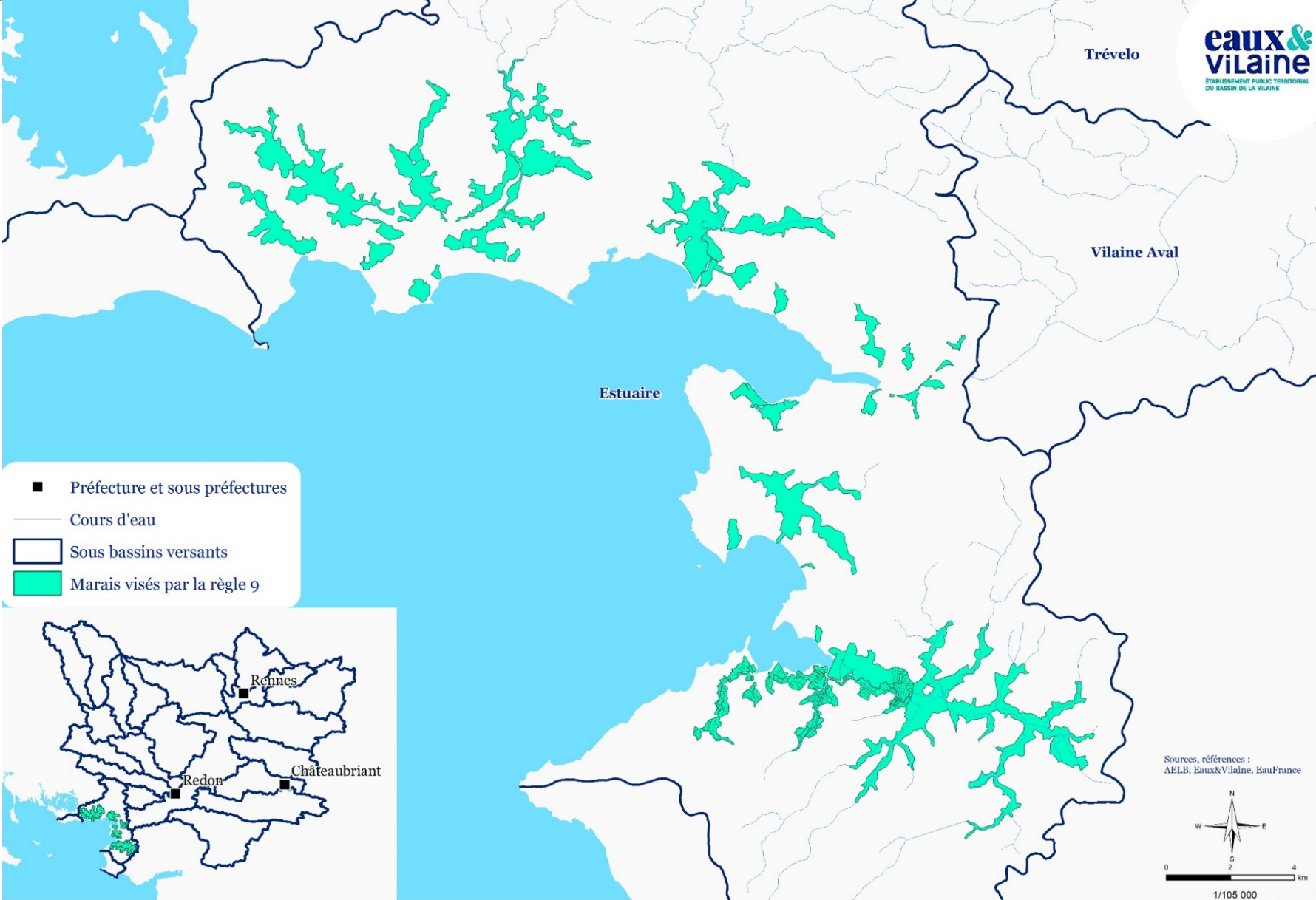
- être au plus près de la zone impactée, sur la masse d'eau concernée, ou en cas d'impossibilité justifiée, sur le bassin versant d'une masse d'eau à proximité, sur le territoire du SAGE Vilaine.

L'évaluation du gain net de fonctionnalités induites par les mesures de compensation, comparé aux pertes de fonctions sur le site impacté, est réalisée selon la méthode nationale d'évaluation des fonctions des zones humides.

Les projets qui visent la reconquête d'une fonctionnalité d'un écosystème aquatique ou humide ne sont pas concernés par la règle.

<sup>5</sup> Au jour de l'approbation du SAGE , ces principes sont listés au 8B1.

CARTE 5 : MARAIS VISES PAR LA Règle 9



### Règle 10 : Interdiction de création ou d'extension de plans d'eau

#### OBJECTIFS GENERAUX IDENTIFIES DANS LE PAGD JUSTIFIANT LA REGLE

- Stopper la perte de **biodiversité**, puis augmenter la biodiversité
- Atteindre le **bon état/potentiel écologique ou objectifs moins stricts** (OMS) à horizon 2027 sur l'ensemble des masses d'eau (objectifs fixés par le SDAGE)
- Atteindre le **bon état/potentiel écologique** à horizon 2050, pour 100% des masses d'eau

#### DISPOSITION CONCERNEE DANS LE PAGD

**Enjeu** : qualité des milieux

**Disposition** : disposition 36 : Encadrer la création de plans d'eau et protéger les mares dans les documents d'urbanisme

#### FONDEMENT JURIDIQUE DE LA REGLE

L'article R.212-47 2° a) du Code de l'environnement précise que le règlement peut, pour assurer la restauration et la préservation de la qualité de l'eau et des milieux aquatiques, édicter des règles particulières d'utilisation de la ressource en eau applicables aux opérations entraînant des impacts cumulés significatifs en termes de prélèvements et de rejets dans le sous-bassin ou le groupement de sous-bassins concerné.

En vertu de l'article R.212-47 2° b) du Code de l'environnement, le règlement du SAGE peut édicter des règles particulières d'utilisation de la ressource en eau applicables aux installations, ouvrages, travaux ou activités visés à l'article L.214-1, ainsi qu'aux installations classées pour la protection de l'environnement définies à l'article L.511-1 du même Code, pour assurer la restauration et la préservation de la qualité de l'eau et des milieux aquatiques.

#### CONTEXTE TECHNIQUE JUSTIFIANT LA RÈGLE

Les plans d'eau peuvent impacter le fonctionnement et la qualité des milieux aquatiques et humides :

- interception des eaux et pertes par évaporation,
- dégradation physico-chimique : augmentation de la température, concentration des nutriments, réduction de l'oxygénation des eaux...
- obstacle à la continuité écologique dans le cas de plans d'eau en barrage,
- introduction d'espèces indésirables,
- etc.

Ces impacts sont renforcés lorsque les plans d'eau sont implantés sur les cours d'eau ou les zones humides, ou sont connectés directement à ces milieux.

Avec 22 200 plans d'eau présents sur l'ensemble du périmètre du SAGE, selon les derniers recensements disponibles, les sous bassins présentent tous des densités relativement importantes de plans d'eau. Cette densité induit des impacts cumulés importants sur la qualité des milieux.

La règle du SAGE vise ainsi à réduire la création et l'extension de plans d'eau pour ne pas accroître la pression sur les milieux aquatiques et humides.

**ENONCE DE LA REGLE**

Toute création ou extension de plan d'eau, quelle que soit sa superficie, qu'il soit soumis ou non à déclaration ou autorisation en application des articles L.214-1 à L.214-6 du Code de l'environnement, est interdite sur le périmètre du SAGE, sauf si le projet :

- est déclaré d'utilité publique (DUP) ;

OU

- est réalisé en vue d'assurer la sécurité ou la salubrité publique telles que décrites à l'article L.2212-2 du Code général des collectivités territoriales ;

OU

- concerne des mares présentant un intérêt écologique, isolées des cours d'eau, d'une superficie individuelle maximale de 100 m<sup>2</sup> et d'une superficie cumulée maximale de 300 m<sup>2</sup>, et n'excédant pas 1 m de profondeur sur plus du tiers de la superficie de la mare ;

OU

- concerne la remise en état de carrières, à condition que l'usage final ne soit pas récréatif ;

OU

- concerne la réalisation de plans d'eau à usage de stockage, remplis hors période de basses eaux, pour l'irrigation agricole. Sur les bassins versants en tension quantitative identifiés sur la CARTE 6, cette réalisation doit s'accompagner, le cas échéant, de l'abandon, par le même pétitionnaire, d'un prélèvement direct existant en période de basses eaux

Les cas d'exception s'appliquent sous réserve que :

- les plans d'eau soient déconnectés des cours d'eau, des zones humides et des nappes souterraines,

ET

- qu'ils n'interceptent pas les écoulements (eaux de ruissellement et eaux de drainage) en période d'étiage,

ET

- que les débits interceptés ne compromettent pas la survenue de crues morphogènes fréquentes en têtes de bassin versant,

ET

- que leur dimensionnement soit strictement plafonné au besoin de l'usage associé.

Pour rappel, dans la conception et la mise en œuvre des cas d'exception cités précédemment et dans l'attente des conclusions des études HMUC et des éventuelles modifications ou révisions du SAGE actuel intégrant ces conclusions, les dispositions 7D-4 et 7D-5 du SDAGE relatives aux retenues hors substitution demeurent applicables.

**CARTE 6 : BASSINS IDENTIFIES EN TENSION QUANTITATIVE**



### Règle 11 : Interdiction de destruction des éléments structurants du paysage

#### OBJECTIFS GENERAUX IDENTIFIES DANS LE PAGD JUSTIFIANT LA REGLE

- Stopper la perte de **biodiversité**, puis augmenter la biodiversité
- Atteindre le **bon état/potentiel écologique ou objectifs moins stricts** (OMS) à horizon 2027 sur l'ensemble des masses d'eau (objectifs fixés par le SDAGE)
- Atteindre le **bon état/potentiel écologique** à horizon 2050, pour 100% des masses d'eau

#### DISPOSITION CONCERNEE DANS LE PAGD

**Enjeu** : qualité des milieux

**Disposition** : disposition 29 : Inscrire et protéger les cours d'eau, les zones humides et les éléments structurants du paysage dans les documents d'urbanisme

#### FONDEMENT JURIDIQUE DE LA REGLE

L'article L.212-5-1 du Code de l'environnement précise que le plan d'aménagement et de gestion durable du SAGE peut identifier les zones visées au 5° du II de l'article L.211-3 du même Code.

Le 5° c) du II de l'article L.211-3 du Code de l'environnement prévoit la délimitation des zones dans lesquelles l'érosion diffuse des sols agricoles est de nature à compromettre la réalisation des objectifs de bon état ou, le cas échéant, de bon potentiel prévus par l'article L.212-1 du même Code.

En vertu de l'article R.212-47 2° b) du Code de l'environnement, le règlement du SAGE peut édicter les règles nécessaires à la restauration et à la préservation des milieux aquatiques dans les zones d'érosion prévues par l'article L.114-1 du Code rural et de la pêche maritime et par le 5° du II de l'article L.211-3 du Code de l'environnement.

#### CONTEXTE TECHNIQUE JUSTIFIANT LA REGLE

Les éléments structurants du paysage, tels que les haies et les talus, assurent de multiples fonctions qui participent, à l'échelle des bassins versants, au bon fonctionnement des milieux aquatiques.

Ils assurent notamment des fonctions hydrauliques en limitant le ruissellement et l'érosion des sols, et réduisent ainsi les transferts de substances polluantes (phosphore, pesticides...) ou de particules fines vers les milieux. Plus largement, ces éléments présentent de nombreuses fonctionnalités autres : habitats pour la biodiversité, captation du carbone, rôle coupe-vent, etc.

Ces infrastructures sont néanmoins fragiles et sont impactées par les aménagements réalisés sur les territoires, en particulier dans les zones de grandes cultures.

Des secteurs du périmètre du SAGE sont identifiés comme particulièrement sensibles aux phénomènes de ruissellement, d'érosion et de transfert des substances polluantes. Un travail porté par Eaux & Vilaine a permis de caractériser cette sensibilité à l'échelle du périmètre du SAGE, à partir d'une analyse multicritères des facteurs concernés : relief, nature des sols, occupation des sols, climat (précipitations).

La présente règle vise à protéger les éléments structurants du paysage qui sont présents dans les secteurs ainsi identifiés comme particulièrement sensibles aux phénomènes d'érosion des sols.

### ENONCE DE LA REGLE

La destruction des éléments structurant le paysage qui participent à la maîtrise des ruissellements et de l'érosion des sols (haies, talus), dans les zones sensibles à l'érosion (aléa fort et très fort) identifiées sur la Carte 12 du PAGD et sur la CARTE 7, est interdite sauf si :

- le projet est déclaré d'utilité publique (DUP) ;

OU

- le projet est réalisé en vue d'assurer la sécurité ou la salubrité publique telles que décrites à l'article L.2212-2 du Code général des collectivités territoriales ;

OU

- il est démontré par le pétitionnaire l'impossibilité technico-économique d'éviter la destruction d'éléments structurants du paysage dans le cadre d'un projet de développement économique.

Dans la conception et la mise en œuvre des cas d'exception cités précédemment, des mesures adaptées devront être définies par le maître d'ouvrage pour éviter, et compenser les impacts résiduels non évitables du projet.

La compensation des impacts des projets, à défaut d'alternative et après réduction de ces impacts doit :

- présenter des fonctions hydrauliques équivalentes ou supérieures aux éléments détruits ;

ET

- présenter des fonctionnalités équivalentes ou supérieures en termes d'habitats si les éléments structurant le paysage détruits sont diagnostiqués nécessaires à l'accomplissement du cycle biologique d'individus d'espèces protégées au titre du L411-1 du

CE. Dans ce cas, il est rappelé que le maître d'ouvrage doit être titulaire d'une dérogation « espèce protégée »

ET

- porter sur un linéaire et une surface d'au moins 400% des éléments impactés par le projet ;

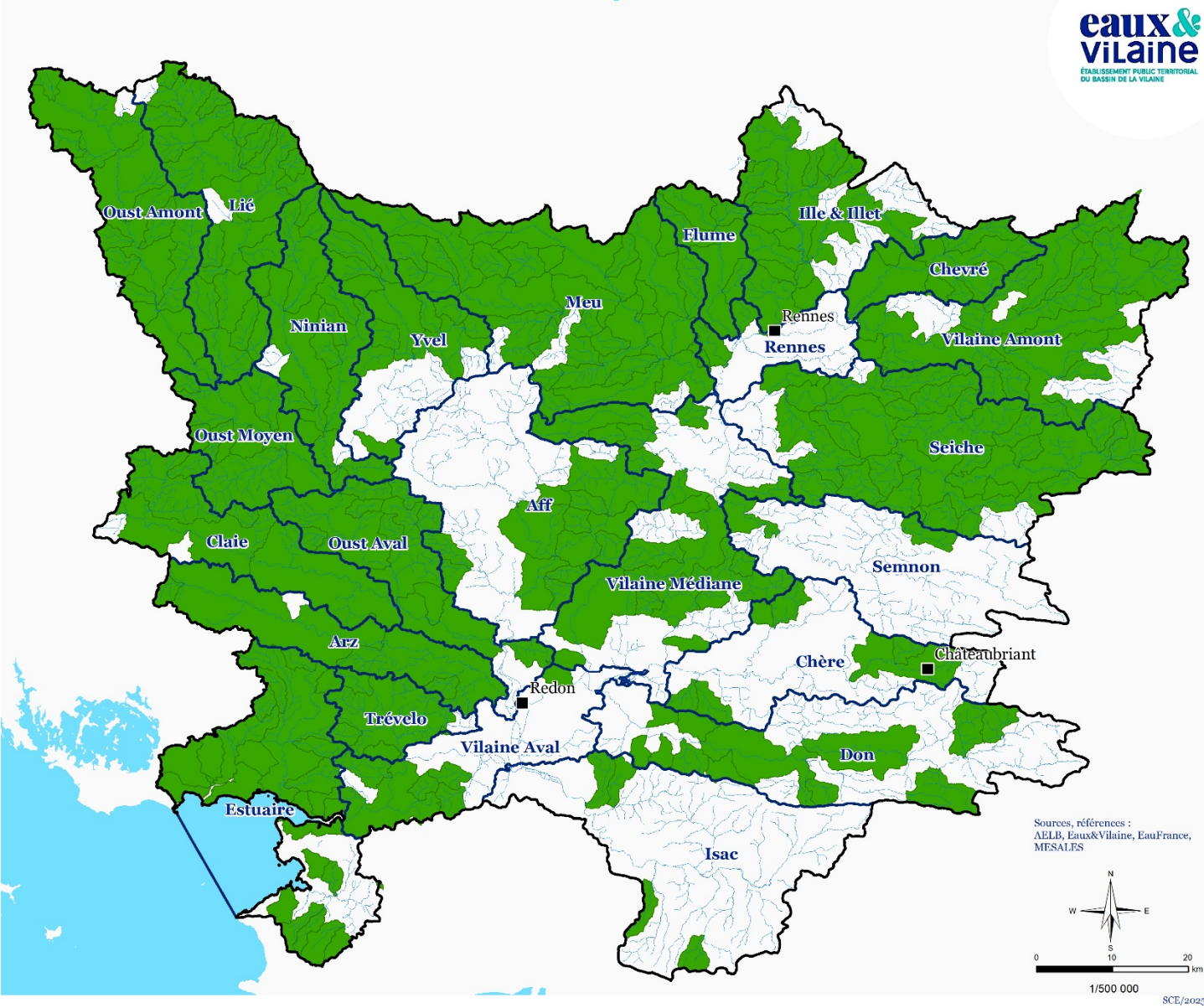
ET

- être au plus près de la zone impactée, sur la masse d'eau concernée, ou en cas d'impossibilité justifiée, sur le bassin versant d'une masse d'eau à proximité, sur le territoire du SAGE Vilaine.

Ne sont pas concernés par la règle :

- Les projets visant à restaurer une fonctionnalité écologique d'un écosystème aquatique ou humide, ou à améliorer la qualité de l'eau
- Les éléments structurants du paysage soumis aux bonnes conditions agricoles et environnementales (BCAE) de la politique agricole commune (PAC).

CARTE 7 : SECTEURS VISES PAR LA Règle 11



### GESTION QUANTITATIVE

#### Règle 12 : Interdire les nouveaux prélèvements en période de basses eaux

##### OBJECTIFS GENERAUX IDENTIFIES DANS LE PAGD JUSTIFIANT LA REGLE

- Equilibrer les usages avec les ressources du territoire et le bon fonctionnement des milieux aquatiques
- Adopter une utilisation sobre de l'eau, viser une réduction globale de 10% des prélèvements d'eau à horizon 2030

##### DISPOSITION CONCERNEE DANS LE PAGD

**Enjeu :** gestion quantitative

**Disposition :** disposition 7 : appliquer les volumes prélevables et la répartition par catégories d'usages

##### FONDEMENT JURIDIQUE DE LA REGLE

L'article R.212-47 2° a) du Code de l'environnement précise que le règlement peut, pour assurer la restauration et la préservation de la qualité de l'eau et des milieux aquatiques, édicter des règles particulières d'utilisation de la ressource en eau applicables aux opérations entraînant des impacts cumulés significatifs en termes de prélèvements et de rejets dans le sous-bassin ou le groupement de sous-bassins concerné.

En vertu de l'article R.212-47 2° b) du Code de l'environnement, le règlement du SAGE peut édicter des règles particulières d'utilisation de la ressource en eau applicables aux installations, ouvrages, travaux ou activités visés à l'article L.214-1, ainsi qu'aux installations classées pour la protection de l'environnement définies à l'article L.511-1 du même Code, pour assurer la restauration et la préservation de la qualité de l'eau et des milieux aquatiques.

##### CONTEXTE TECHNIQUE JUSTIFIANT LA RÈGLE

Une grande majorité des cours d'eau du bassin versant de la Vilaine présente une situation hydrologique dégradée. Les milieux connaissent des situations de basses eaux évaluées comme sévères ou très sévères selon l'indice défini par la DREAL<sup>6</sup>.

Ce faible niveau d'eau dans les cours d'eau induit des conditions plus difficiles pour la faune et la flore aquatiques. Les milieux sont également plus sensibles aux rejets, compte tenu d'une capacité de dilution réduite des substances polluantes.

Certains bassins versants sont naturellement sensibles à ces situations de basses eaux. Pendant les périodes de faible pluie, le débit est soutenu par les nappes connectées aux cours d'eau. Le contexte géologique local, avec une part importante de formations denses et imperméables, limite cependant ces échanges entre les nappes et les rivières.

---

<sup>6</sup> Rapport entre le débit caractéristique de basses eaux (QMNA<sub>5</sub>) et le débit moyen interannuel (module)

## Règle 12 : Interdire les nouveaux prélèvements en période de basses eaux

Les situations de basses eaux sont aggravées par les prélèvements d'eau des activités humaines, dans les cours d'eau et dans les nappes souterraines libres qui contribuent à leur alimentation. Les prélèvements réalisés lors des périodes de basses eaux, généralement considérées du 1<sup>er</sup> avril au 31 octobre, sont particulièrement impactants sur les milieux, même s'ils peuvent également être critiques en dehors de cette période lorsque les conditions pluviométriques sont défavorables.

Afin de prévenir l'apparition d'un déséquilibre entre la ressource et les besoins en eau, la disposition 7B-2 du SDAGE plafonne à une certaine valeur l'augmentation possible des prélèvements en période de basses eaux comptabilisée à partir de l'entrée en vigueur du SDAGE 2016-2021. Une fois ce plafond atteint, seule l'augmentation des prélèvements destinés à l'alimentation en eau potable, à la sécurité civile ainsi que ceux dédiés à la lutte antigel, peut être autorisée. Un bassin est concerné par cette disposition sur le SAGE : il s'agit du bassin de l'Oust. A noter que le plafond a été atteint et qu'il n'y a ainsi plus d'augmentation possible des prélèvements sur ce bassin.

Afin de ne pas aggraver la pression des prélèvements sur les secteurs qui subissent des situations de basses eaux sévères ou qui sont réalimentés par soutien d'étiage, les dispositions 7B-3 et 7B-5 du SDAGE plafonnent les prélèvements en période de basses eaux aux volumes nets maximums antérieurement prélevés sur cette période pour une année donnée (année de référence à définir sur une chronique de 15 années maximum avant l'entrée en vigueur du SDAGE). Les prélèvements destinés à l'alimentation en eau potable, à la sécurité civile ou à la lutte antigel ne sont pas concernés, ainsi que les prélèvements liés à l'abreuvement, sous condition de stabilité ou de baisse des cheptels.

La règle du SAGE consiste à décliner et préciser localement ce principe de plafonnement des prélèvements en période de basses eaux à l'ensemble du périmètre du SAGE.

### ENONCE DE LA REGLE

**Tout nouveau prélèvement (création ou remise en service d'un point de prélèvement abandonné), ou toute augmentation d'un prélèvement existant, dans les cours d'eau et leurs annexes, dans les sources, dans les nappes souterraines contribuant à l'alimentation des cours d'eau ou des zones humides, par interception des écoulements (eaux de ruissellement et eaux de drainage), ainsi que dans les plans d'eau connectés aux cours d'eau et nappes d'accompagnement est interdit entre le 1<sup>er</sup> avril et le 31 octobre.**

**La règle s'applique à l'ensemble des nouveaux prélèvements ou augmentation de prélèvements existants, qu'ils soient soumis ou non à déclaration ou autorisation en application des articles L.214-1 à L.214-6 du code de l'environnement, ou de l'article L.511-1 du même code.**

**Les prélèvements pour :**

- l'alimentation en eau potable,
- la sécurité civile,
- la lutte antigel,
- l'abreuvement des animaux, sous condition de la non-augmentation du cheptel à l'échelle du territoire du SAGE,

**ainsi que la récupération de l'eau de pluie collectée en aval des toitures de serres et serres tunnel, conformément à la réglementation relative à la récupération des eaux de pluie, et son utilisation pour l'irrigation ne sont pas concernés par les restrictions prévues par la présente règle.**

**Cette règle s'applique sans préjudice des interdictions qui pourraient être prononcées par les arrêtés préfectoraux relatifs à la situation hydrologique et aux restrictions des usages.**

### Règle 13 : Encadrer le remplissage des plans d'eau

#### OBJECTIFS GENERAUX IDENTIFIES DANS LE PAGD JUSTIFIANT LA REGLE

- Equilibrer les usages avec les ressources du territoire et le bon fonctionnement des milieux aquatiques
- Adopter une utilisation sobre de l'eau, viser une réduction globale de 10% des prélèvements d'eau à horizon 2030

#### DISPOSITION CONCERNEE DANS LE PAGD

**Enjeu :** gestion quantitative

**Disposition :** disposition 7 : appliquer les volumes prélevables et la répartition par catégories d'usages

#### FONDEMENT JURIDIQUE DE LA REGLE

L'article R.212-47 2° a) du Code de l'environnement précise que le règlement peut, pour assurer la restauration et la préservation de la qualité de l'eau et des milieux aquatiques, édicter des règles particulières d'utilisation de la ressource en eau applicables aux opérations entraînant des impacts cumulés significatifs en termes de prélèvements et de rejets dans le sous-bassin ou le groupement de sous-bassins concerné.

En vertu de l'article R.212-47 2° b du Code de l'environnement, le règlement du SAGE peut édicter des règles particulières d'utilisation de la ressource en eau applicables aux installations, ouvrages, travaux ou activités visés à l'article L.214-1, ainsi qu'aux installations classées pour la protection de l'environnement définies à l'article L.511-1 du même Code, pour assurer la restauration et la préservation de la qualité de l'eau et des milieux aquatiques.

#### CONTEXTE TECHNIQUE JUSTIFIANT LA RÈGLE

L'état des lieux du territoire montre une densité importante de plans d'eau, généralisée à l'ensemble du bassin de la Vilaine, dont de nombreux plans d'eau associés exclusivement à des usages de loisirs, de pêche ou d'agrément.

Le remplissage de ces plans d'eau à partir des cours d'eau ou des nappes souterraines libres implique, de manière cumulée, une pression significative sur la situation hydrologique de ces cours d'eau. En période de basses eaux, les cours d'eau du bassin de la Vilaine sont naturellement sensibles à la réduction des débits, en raison d'échanges entre les nappes et les cours d'eau limités par la nature des formations géologiques. En fonction des caractéristiques, une proportion plus ou moins importante de l'eau prélevée n'est pas restituée au cours d'eau, ou de manière décalée dans le temps, notamment le volume d'eau dont l'évaporation est facilitée par la surface du plan d'eau ou quand un usage prélève à son tour dans le plan d'eau.

Le remplissage des plans d'eau en période de basses eaux induit une pression supplémentaire sur des milieux naturellement sensibles. Ils réduisent la qualité d'eau qui circule dans les cours d'eau, dégradant ainsi les habitats dont dépendent la faune et la flore aquatique, et les rendent plus sensibles aux variations thermiques et aux rejets de substances polluantes.

## Règle 13 : Encadrer le remplissage des plans d'eau

Les dispositions 7B-3 et 7B-5 du SDAGE Loire-Bretagne classent une majorité du bassin de la Vilaine comme bassins où les prélèvements en période de basses eaux doivent être plafonnés au niveau actuel.

La règle du SAGE vise à encadrer le remplissage des plans d'eau en période de basses eaux, considérant les nombreux plans d'eau présents et la sensibilité des milieux aquatiques sur l'ensemble du périmètre du SAGE.

A noter le SAGE Vilaine approuvé par arrêté préfectoral du 2 juillet 2015 intégrait déjà un article similaire : Article 5 « Interdire le remplissage des plans d'eau en période d'étiage ».

### **ENONCE DE LA REGLE**

**Le remplissage d'un plan d'eau, qu'il soit soumis ou non à déclaration ou autorisation en application des articles L.214-1 à L.214-6 du code de l'environnement par pompage ou prélèvement dans les cours d'eau et leurs annexes, dans les sources, dans les nappes souterraines contribuant à l'alimentation des cours d'eau ou des zones humides ou par interception des écoulements est interdit entre le 1<sup>er</sup> avril et le 31 octobre.**

La règle ne concerne pas :

- le remplissage des plans d'eau déclarés d'utilité publique (DUP) ;
- le remplissage des plans d'eau réalisés en vue d'assurer la sécurité ou la salubrité publique telles que décrites à l'article L.2212-2 du code général des collectivités territoriales ;
- le remplissage des plans d'eau de remise en état de carrières ;
- le remplissage de plans d'eau destiné exclusivement à l'abreuvement des animaux.

**Ne sont pas visés par la règle, le remplissage de bassins de reprise, temporairement en eau, de surface inférieure à 1000 m<sup>2</sup>, utilisés uniquement pour faciliter la reprise des eaux par pompage ou forage autorisés en vue de l'irrigation des cultures, et sans vocation de stockage.**

### RISQUES

#### Règle 14 : Préserver les zones d'expansion de crues

##### OBJECTIFS GENERAUX IDENTIFIES DANS LE PAGD JUSTIFIANT

##### LA REGLE

- **Ralentir la circulation de l'eau** sur les bassins versants,
- Améliorer la **résilience du territoire** face aux évènements extrêmes,
- **Protéger les personnes et les biens.**

##### DISPOSITION CONCERNEE DANS LE PAGD

**Enjeu :** Risques d'inondations, de submersions marines et d'érosion du trait de côte

**Disposition :** Disposition 4 : Intégrer les zones d'expansion de crues dans les documents d'urbanisme

##### FONDEMENT JURIDIQUE DE LA REGLE

En vertu de l'article R.212-47 2°b du code de l'environnement, le règlement du SAGE peut édicter de règles particulières d'utilisation de la ressource en eau applicable aux installations, ouvrages, travaux ou activités visés à l'article L.214-1, ainsi qu'aux installations classées pour la protection de l'environnement définies à l'article L.511-1 du même code, pour assurer la restauration et la préservation de la qualité de l'eau et des milieux aquatiques.

##### CONTEXTE TECHNIQUE JUSTIFIANT LA RÈGLE

Le territoire du SAGE est exposé au risque d'inondation par ruissellement et par débordement de cours d'eau. Ces phénomènes interviennent majoritairement en hiver, suite à des pluies prolongées et intenses et peuvent être à l'origine de dégâts humains et matériels importants quand ces aléas interviennent dans des secteurs à enjeux.

Ces phénomènes naturels sont aggravés par l'imperméabilisation des surfaces qui accélère le ruissellement ainsi que par les aménagements impactant les fonctions tampon de certaines zones (prairies, zones humides...) ou des zones d'expansion des crues. Les zones d'expansion des crues sont des espaces naturels ou aménagés, au sein du lit majeur des cours d'eau, dans lesquels les eaux de débordement peuvent se répandre en période de crue. Ces zones assurent ainsi des fonctions de stockage temporaire et de retardement de l'écoulement des eaux. Elles permettent de gérer les débordements vers les zones sans risque pour les personnes et les biens.

Les plans de prévention du risque d'inondation du territoire du SAGE assurent :

- le contrôle du développement en zone inondable, sur la base d'une crue de référence, afin de ne pas augmenter la population et les biens exposés, de réduire la vulnérabilité pour l'existant et de ne pas aggraver les risques, ou d'en provoquer de nouveaux.
- la préservation des champs d'expansion des crues et des zones non urbanisées.

Ainsi les PPRI cartographient les zones exposées aux risques et les réglementent selon l'aléa et l'occupation du sol.

### ENONCE DE LA REGLE

Les installations, ouvrages, remblais soumis à déclaration ou à autorisation au titre de la rubrique 3.2.2.0 de la nomenclature annexée à l'article R214-1 du code de l'environnement en vigueur à la date d'approbation du SAGE en application des articles L.214-1 à L.214-6 du Code de l'environnement, et les installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) soumises à autorisation, enregistrement ou déclaration en application des articles L.511-1 et suivants du même code dans le lit majeur d'un cours d'eau induisant une perte de surface à l'expansion des crues, quelle qu'elle soit, sont interdits sauf si :

- le projet est déclaré d'utilité publique (DUP),  
OU
- le projet est réalisé en vue d'assurer la sécurité ou la salubrité publique telles que décrites à l'article L.2212-2 du Code général des collectivités territoriales ;  
OU
- le projet participe à la restauration hydromorphologique des cours d'eau, des milieux humides ou de la trame verte et bleue contribuant à l'atteinte du bon état ou bon potentiel ;  
OU
- le projet consiste en l'extension de bâtiments existants et que le pétitionnaire démontre que le projet ne conduit pas à l'aggravation de l'aléa au niveau d'enjeux situés en amont et en aval.

Dans les cas d'exception cités précédemment, les volumes d'expansion des crues perdus devront être compensés à proximité de la zone de projet.

Au sens de la présente règle, le lit majeur du cours d'eau est la zone naturellement inondable par la plus forte crue connue ou par la crue

centennale si celle-ci est supérieure. La surface soustraite est la surface soustraite à l'expansion des crues du fait de l'existence de l'installation ou ouvrage, y compris la surface occupée par l'installation, l'ouvrage ou le remblai dans le lit majeur.

### Règle 15 : Encadrer les rejets d'eaux pluviales urbaines aux milieux

#### OBJECTIFS GENERAUX IDENTIFIES DANS LE PAGD JUSTIFIANT

##### LA REGLE

- **Maîtriser, réduire l'imperméabilité du territoire**, en visant notamment le zéro artificialisation (ZAN),
- **Ralentir la circulation de l'eau** sur les bassins versants,
- Améliorer la **résilience du territoire** face aux évènements extrêmes,
- **Protéger les personnes et les biens.**

#### DISPOSITION CONCERNEE DANS LE PAGD

**Enjeu :** Risques d'inondation, de submersions marines et d'érosion du trait de côte

**Disposition :** Disposition 7 : Décliner les politiques de gestion intégrée des eaux pluviales dans les documents d'urbanisme

#### FONDEMENT JURIDIQUE DE LA REGLE

En vertu de l'article L. 214-3 du Code de l'environnement, il est précisé les aménagements répondant à la nomenclature IOTA sont soumis à déclaration ou à autorisation environnementale au titre de l'article L. 181-1. L'article R. 214-1 du même code relatif à la nomenclature détaille les opérations soumises à autorisation environnementale ou à déclaration tels que « Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet étant 1° Supérieure ou égale à 20 ha (A) ou 2° Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha (D).

En vertu de l'article R.212-47 2° a) du code de l'environnement, le règlement peut édicter des règles particulières d'utilisation de la ressource en eau applicables aux opérations entraînant des impacts cumulés significatifs en

termes de prélèvements et de rejets dans le sous-bassin ou le groupement de sous-bassins concerné, pour assurer la restauration et la préservation de la qualité de l'eau et des milieux aquatiques.

#### CONTEXTE TECHNIQUE JUSTIFIANT LA RÈGLE

L'imperméabilisation des sols induite par les aménagements urbains favorise le ruissellement des eaux pluviales, accélérant et augmentant les volumes d'eau qui sont transférés vers les milieux aquatiques. Ces phénomènes génèrent des à-coups hydrauliques importants qui sont à l'origine d'inondations par ruissellement et débordement des cours d'eau.

La règle du SAGE vise à encadrer la gestion des eaux pluviales urbaines, de manière à favoriser l'infiltration des eaux à la parcelle et à limiter les phénomènes de ruissellement et de transfert rapide vers les cours d'eau. La règle participe également à la réduction des transferts des pollutions, via le ruissellement des eaux pluviales, vers les milieux aquatiques.

### ENONCE DE LA REGLE

Tout projet d'aménagement ou de rénovation urbaine, présentant un rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles, sur le sol ou dans le sous-sol, qu'il soit ou non soumis à déclaration ou à autorisation en application des articles L.214-1 à L.214-6 du Code de l'environnement, ou à autorisation, enregistrement ou déclaration en application des articles L.511-1 et suivants du même code relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE), prévoient l'infiltration des eaux pluviales au plus près du point de chute, dès lors que les sols le permettent.

Pour les projets dont la surface totale, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, est inférieure à 1 ha :

Dans les secteurs où l'infiltration des eaux pluviales est possible, les projets de construction, d'aménagement ou d'extension ayant pour effet la création d'une surface imperméabilisée supérieure à 150 m<sup>2</sup>, justifient d'un ouvrage d'infiltration des eaux pluviales sur son terrain d'un volume minimum de 10 litres par m<sup>2</sup> de surface imperméabilisée.

La surface minimale d'infiltration correspond au 1/10ème de la surface imperméabilisée collectée.

En cas d'impossibilité technique ou économique à recourir à l'infiltration des eaux pluviales, le projet de construction, extension ou aménagement ayant pour effet la création d'une surface imperméabilisée supérieure à 150 m<sup>2</sup> doit justifier d'un ouvrage de régulation/rétention d'eaux pluviales sur son terrain d'un volume de 28 litres / m<sup>2</sup> imperméabilisé nouvellement créé respectant un débit de fuite de 20 litres/s/ha imperméabilisé (débit de fuite minimum de 1 litre/s).

Dans le cas du cumul avec un ouvrage d'infiltration, le volume d'infiltration de 10 litres/m<sup>2</sup> imperméabilisé nouvellement créé est

inclus dans le volume total de régulation / rétention de 28 litres / m<sup>2</sup> imperméabilisé nouvellement créé.

La règle de régulation/rétention ne s'applique pas en cas de rejet direct dans les cours d'eau, hors affluents, de l'Ille, la Vilaine, le Meu, la Seiche, le Semnon, la Chère, le Don, l'Isac, l'Arz, la Claie, l'Oust, le Ninian, le Lié, l'Yvel, l'Aff.

Pour les projets dont la surface totale, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, est supérieure à 1 ha :

Les dispositifs de gestion des eaux pluviales sont dimensionnés pour gérer la pluie décennale et doivent se vidanger, pour cet événement, entre 24 et 48 heures. Leur dimensionnement prend en compte la surface totale du projet.

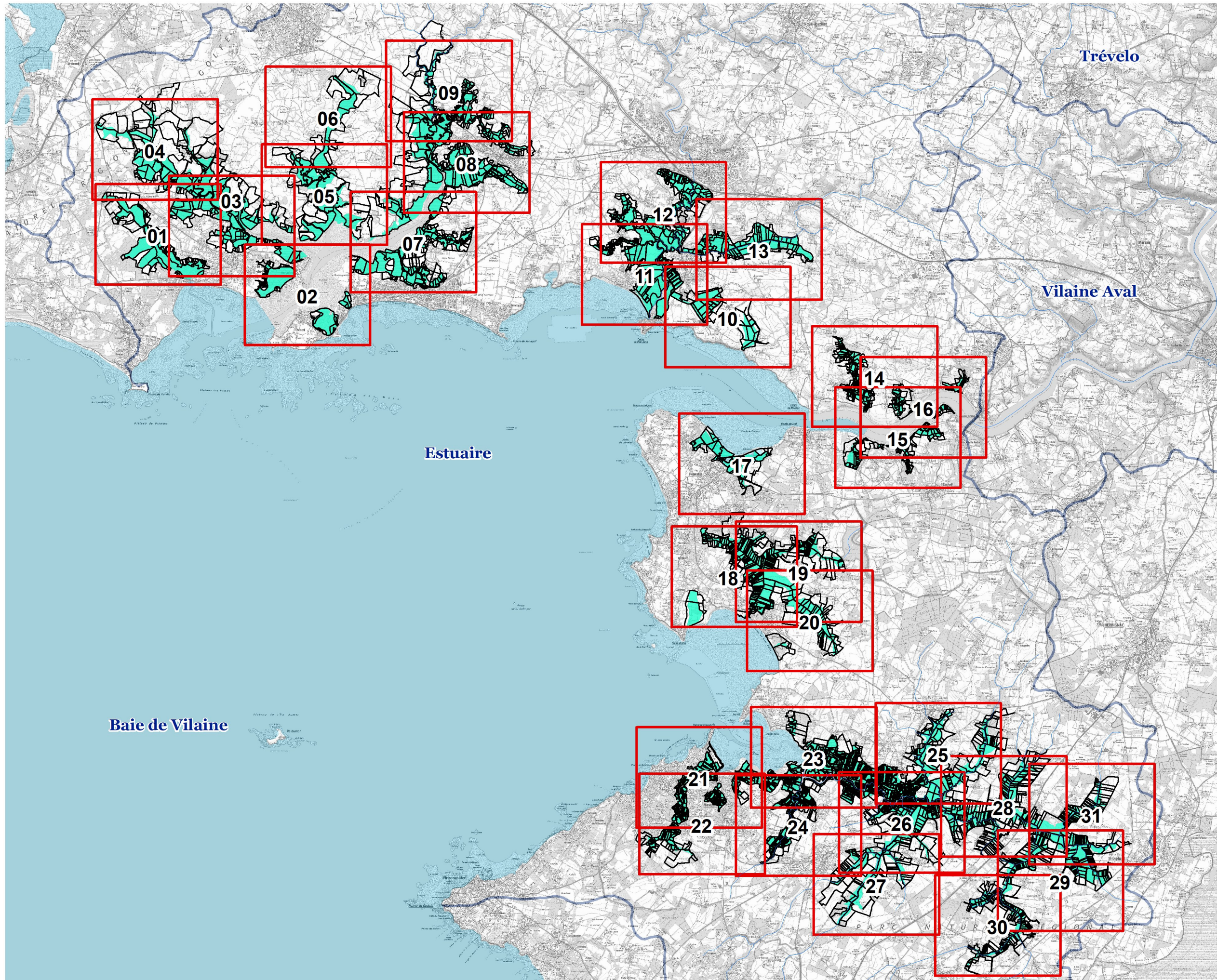
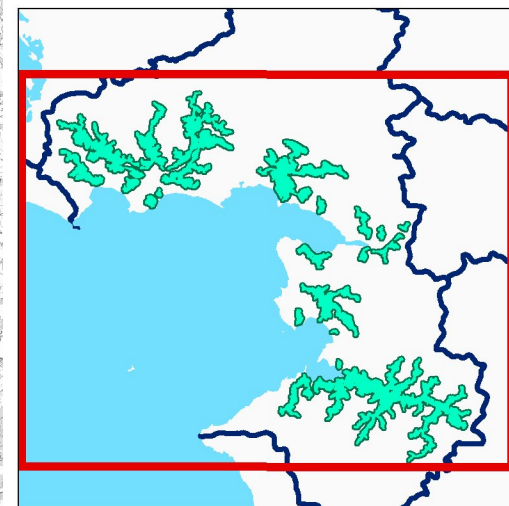
Les dispositifs d'infiltration sont dimensionnés sur la base de la perméabilité mesurée au droit de la zone d'infiltration et de la surface d'infiltration.

En cas d'impossibilité technique ou économique à recourir à l'infiltration des eaux pluviales, le débit de fuite est limité à 3l/s/ha sauf dérogation justifiée par une impossibilité technique ou un zonage pluvial (au titre de l'article L.2224-10 du code général des collectivités territoriales).

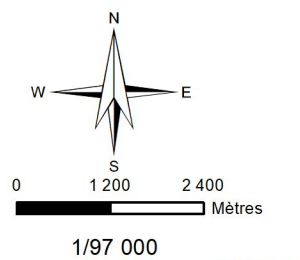
## **II. DOCUMENTS CARTOGRAPHIQUES : MARAIS VISES PAR LA REGLE 9**

Dalle : 00

- Préfecture et sous préfectures
- Cours d'eau
- ▭ Parcellaires
- ▭ Sous bassins versants
- Marais visés par la règle 9

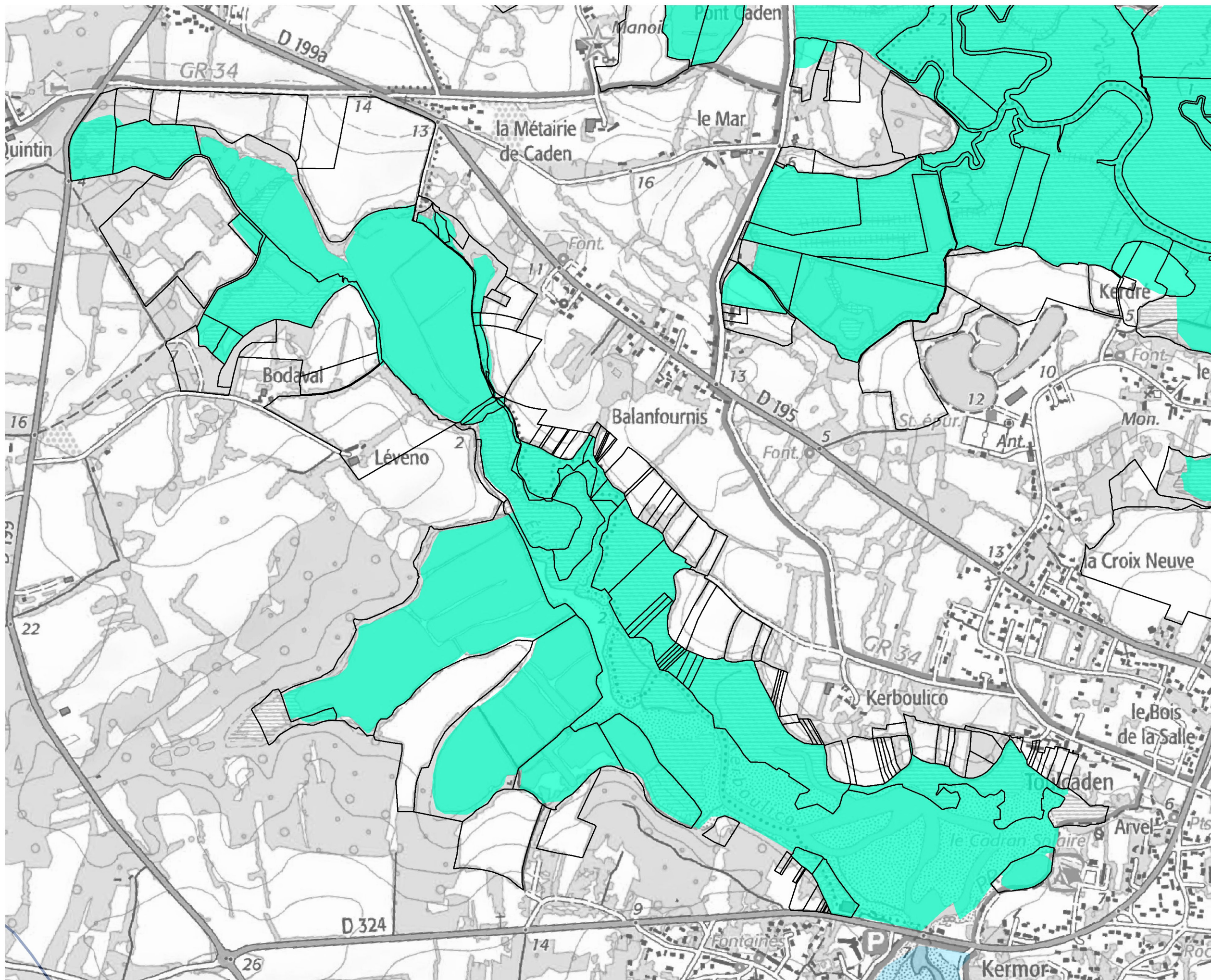
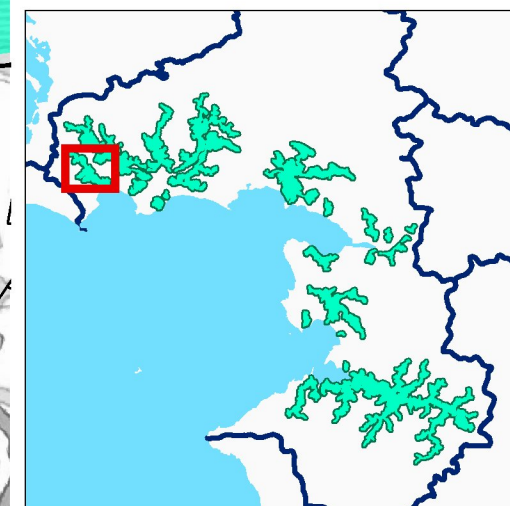


Sources, références :  
AELB, Eaux&Vilaine, EauFrance

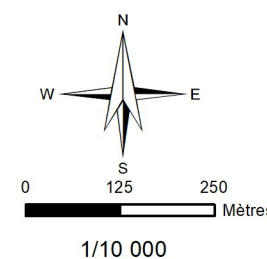


Dalle : 01

- Préfecture et sous préfectures
- Cours d'eau
- ▭ Parcellaires
- ▭ Sous bassins versants
- Marais visés par la règle 9

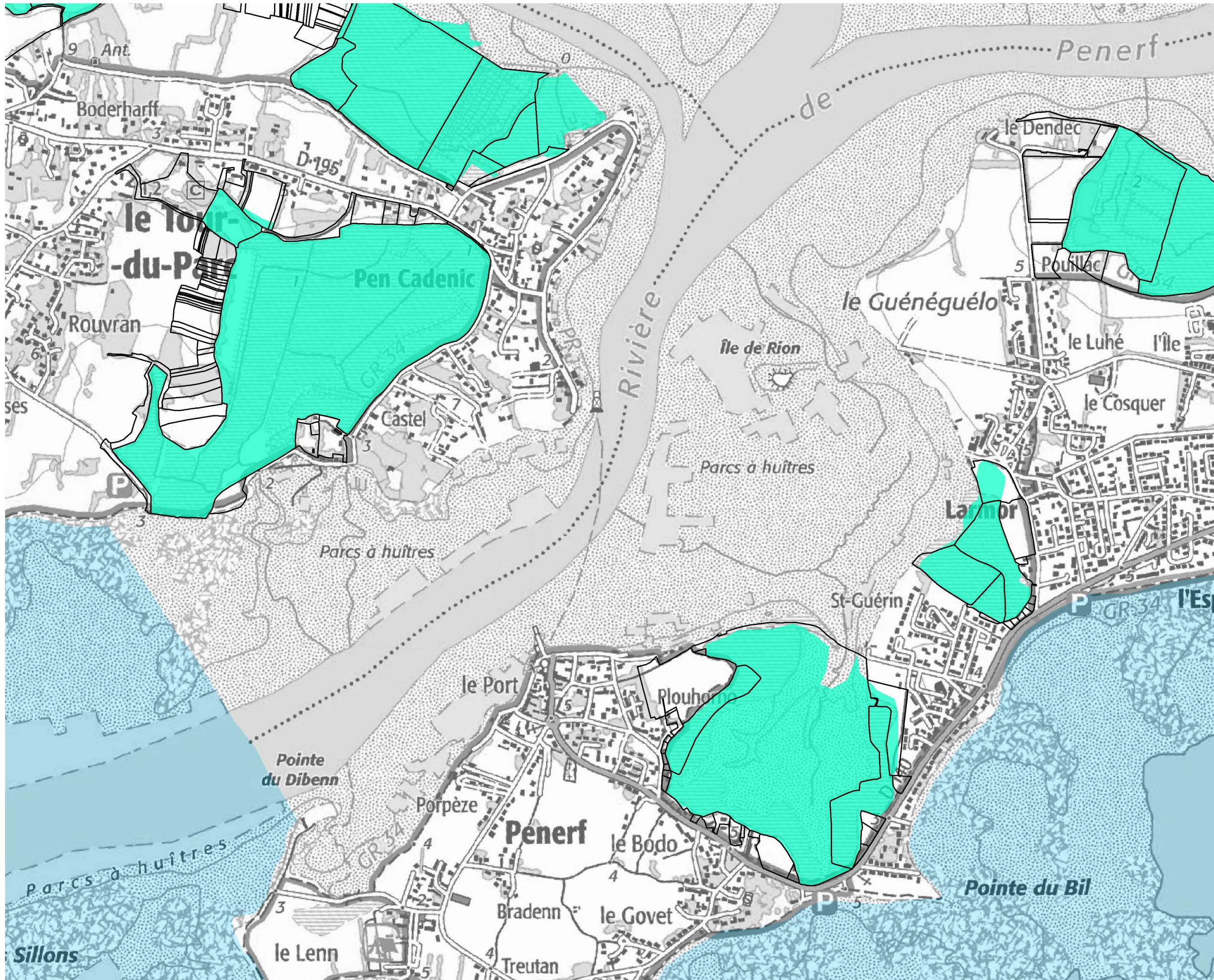
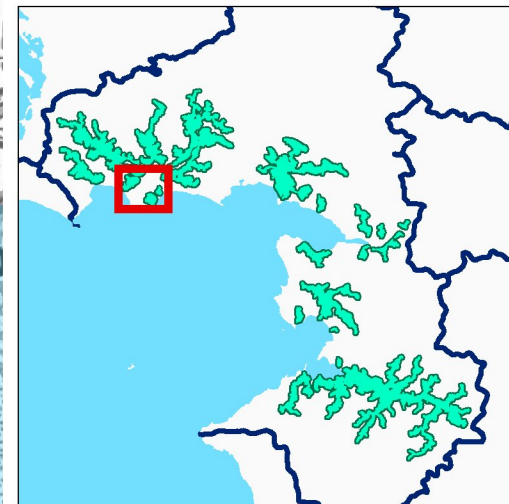


Sources, références :  
AELB, Eaux&Vilaine, EauFrance

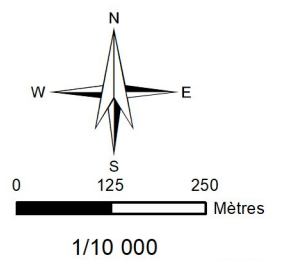


Dalle : 02

- Préfecture et sous préfectures
- Cours d'eau
- ▭ Parcellaires
- ▭ Sous bassins versants
- Marais visés par la règle 9

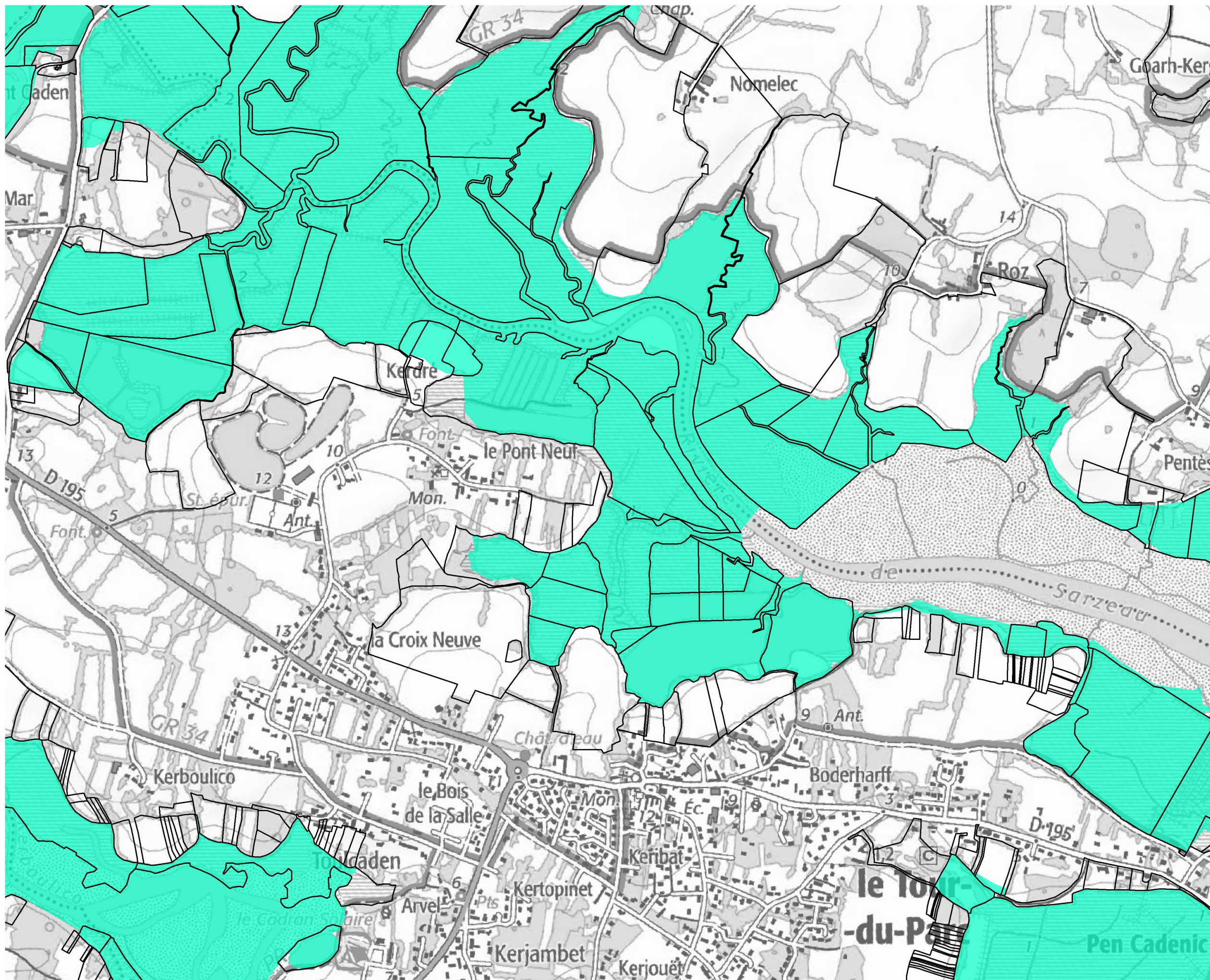
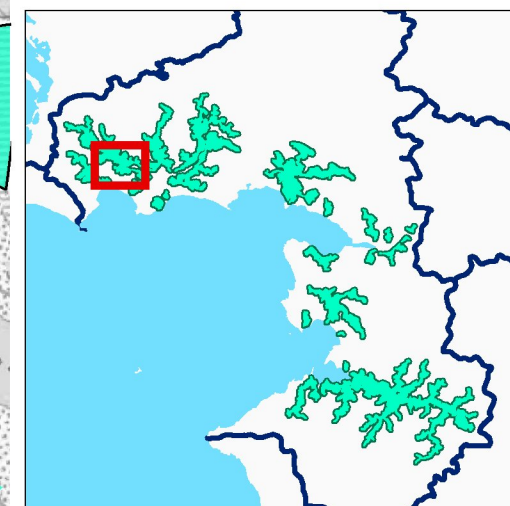


Sources, références :  
AELB, Eaux&Vilaine, EauFrance

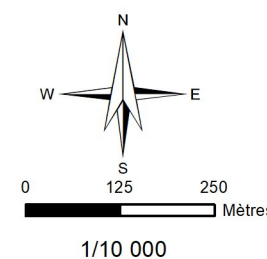


Dalle : 03

- Préfecture et sous préfectures
- Cours d'eau
- ▭ Parcellaires
- ▭ Sous bassins versants
- Marais visés par la règle 9

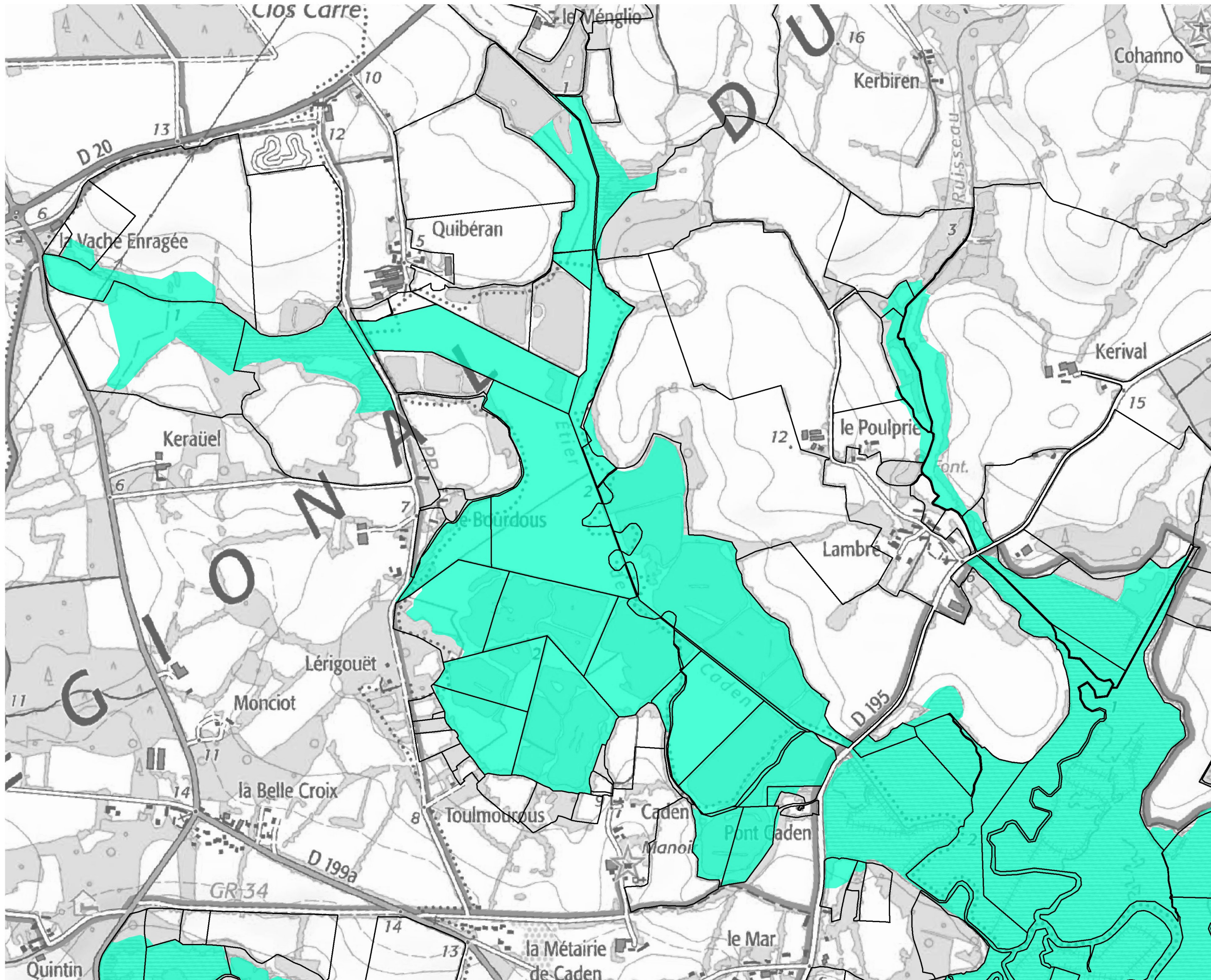
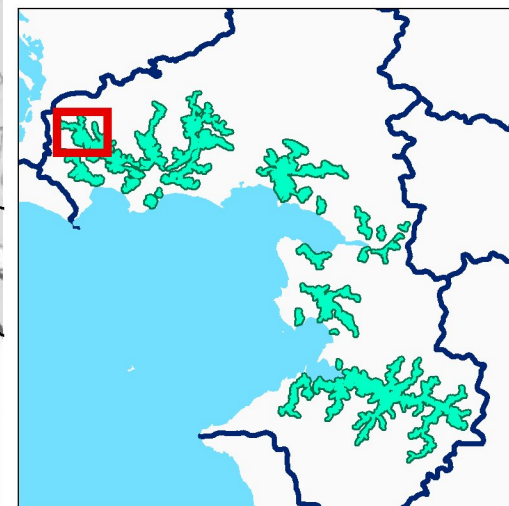


Sources, références :  
AELB, Eaux&Vilaine, EauFrance

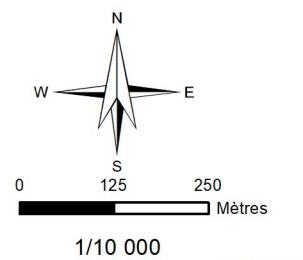


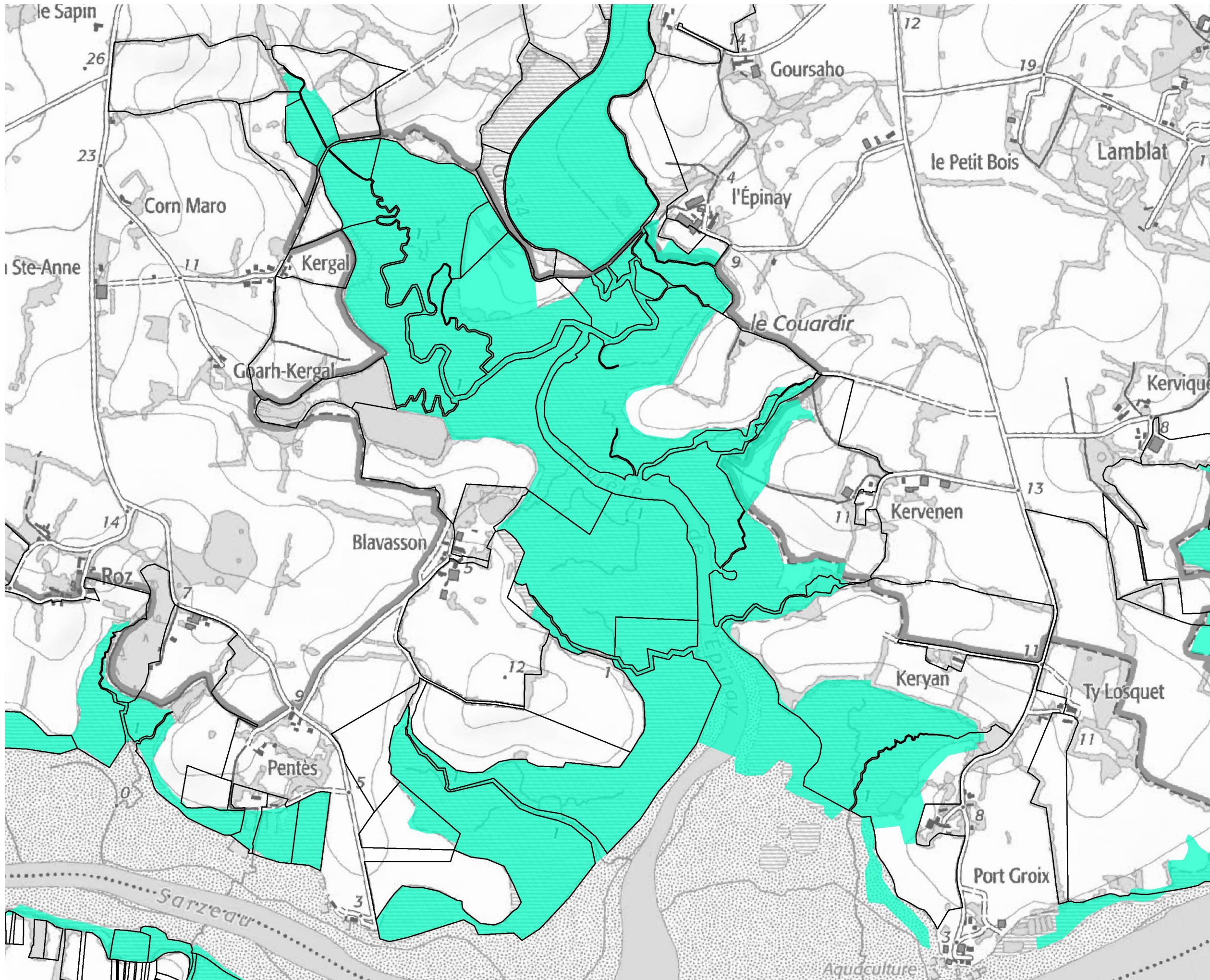
Dalle : 04

- Préfecture et sous préfectures
- Cours d'eau
- ▭ Parcellaires
- ▭ Sous bassins versants
- Marais visés par la règle 9



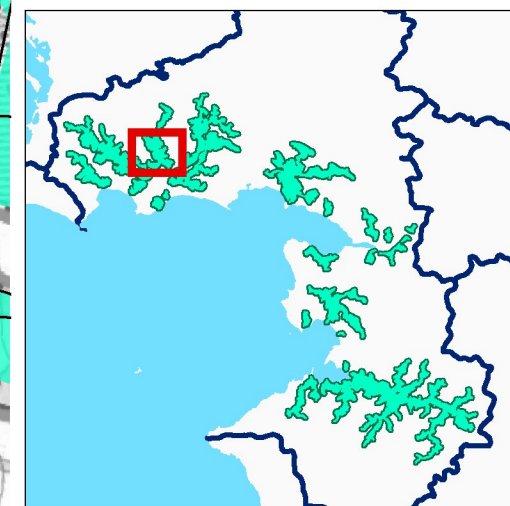
Sources, références :  
AELB, Eaux&Vilaine, EauFrance



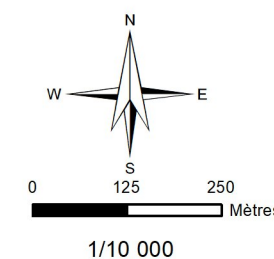


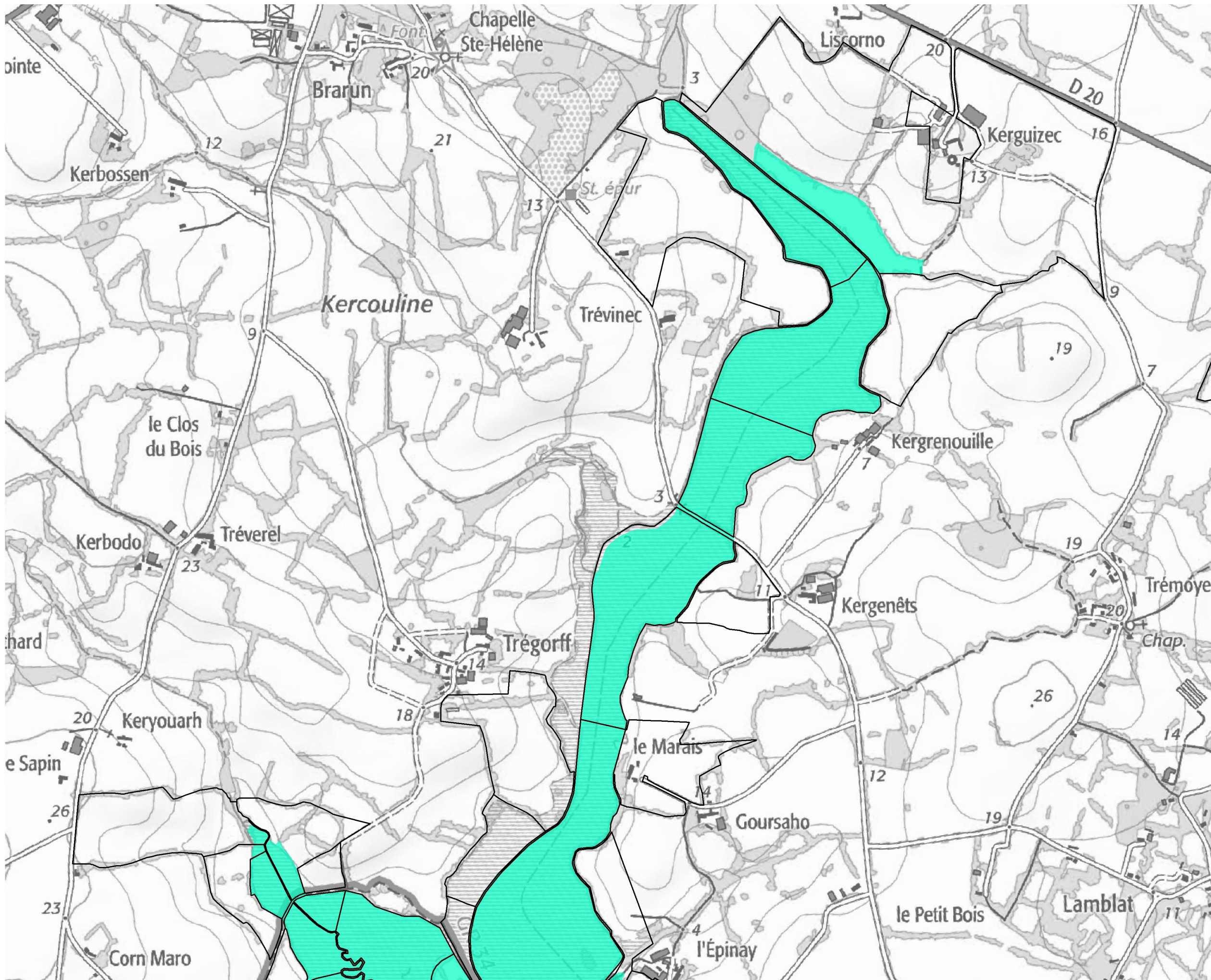
Dalle : 05

- Préfecture et sous préfectures
- Cours d'eau
- ▭ Parcellaires
- ▭ Sous bassins versants
- Marais visés par la règle 9



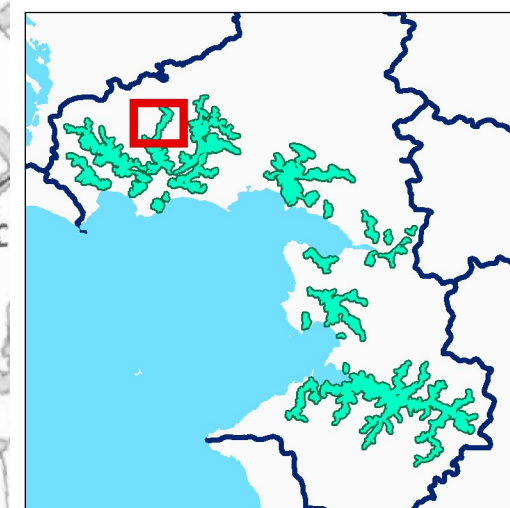
Sources, références :  
AELB, Eaux&Vilaine, EauFrance



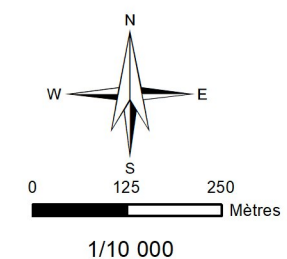


**Dalle : 06**

- Préfecture et sous-préfectures
- Cours d'eau
- ▭ Parcellaires
- ▭ Sous bassins versants
- Marais visés par la règle 9

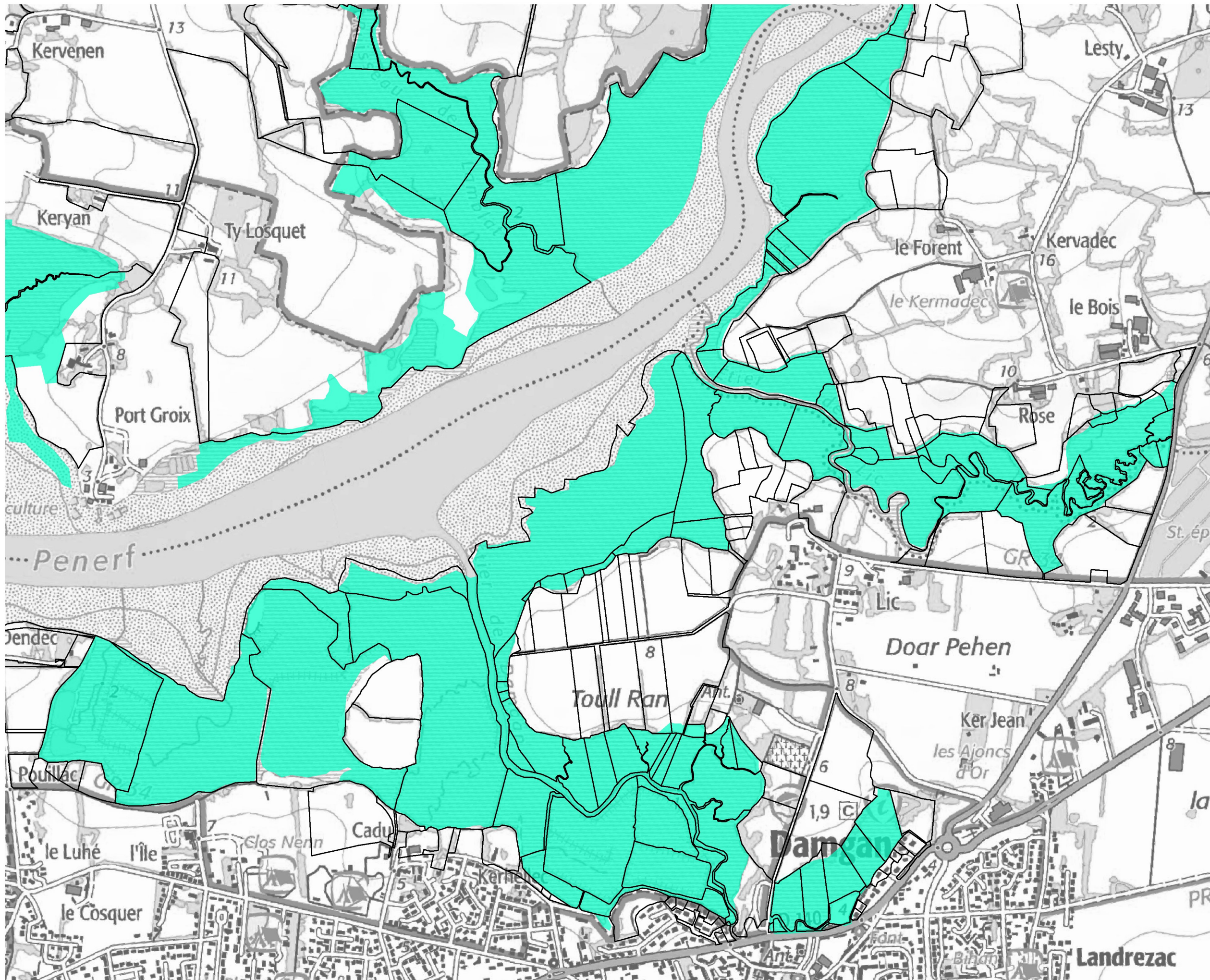
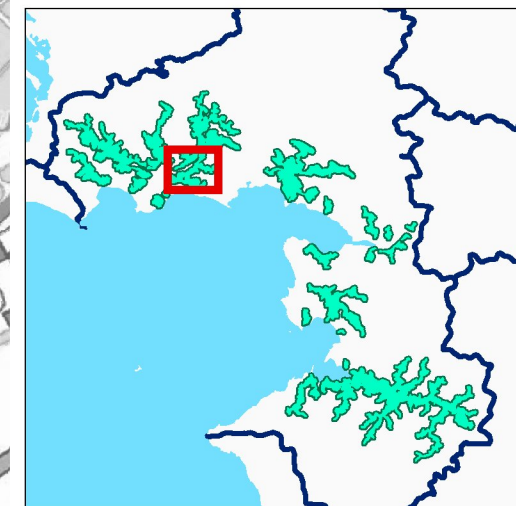


Sources, références :  
AELB, Eaux&Vilaine, EauFrance

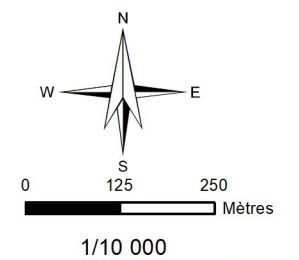


Dalle : 07

- Préfecture et sous préfetures
- Cours d'eau
- Parcellaires
- Sous bassins versants
- Marais visés par la règle 9

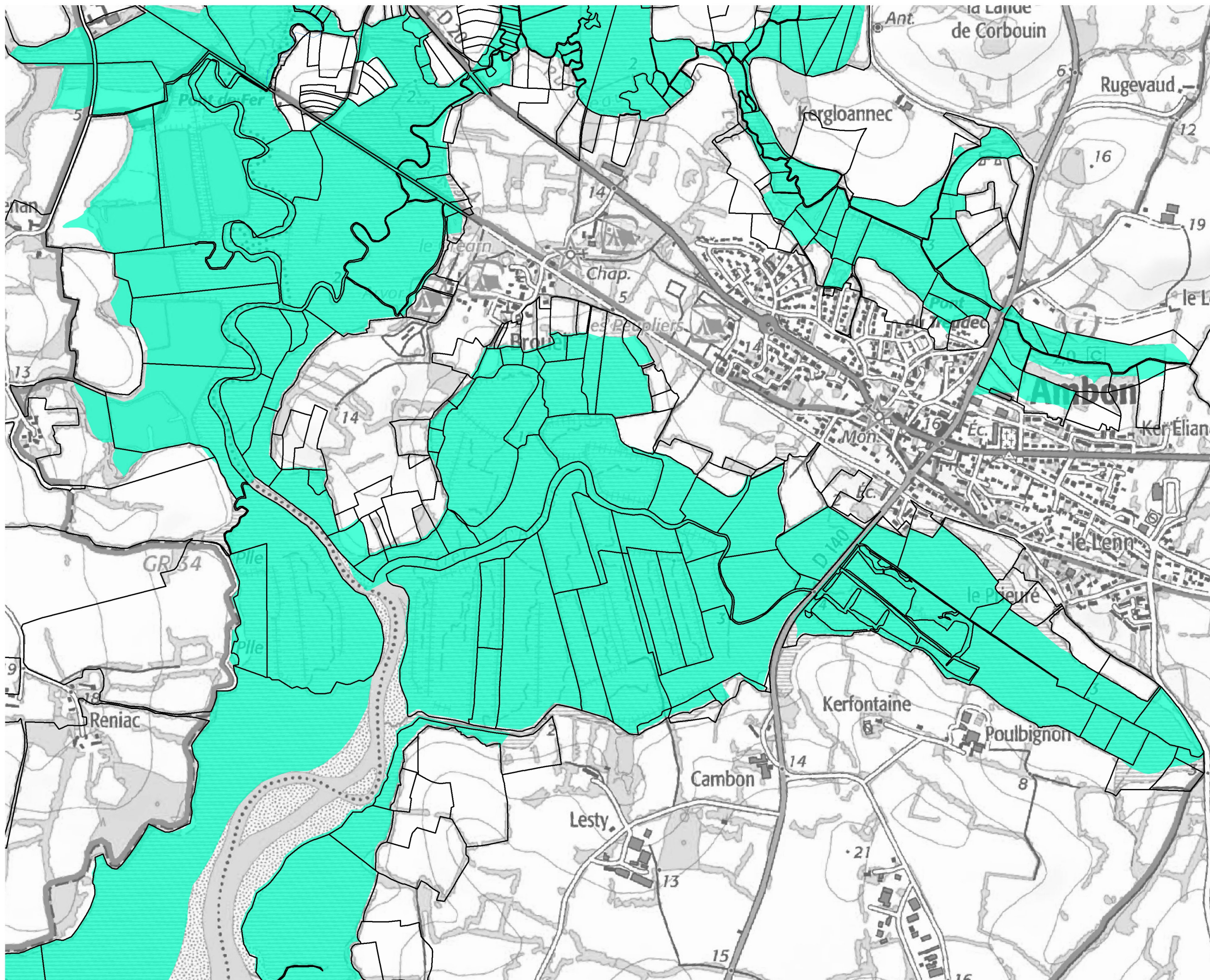
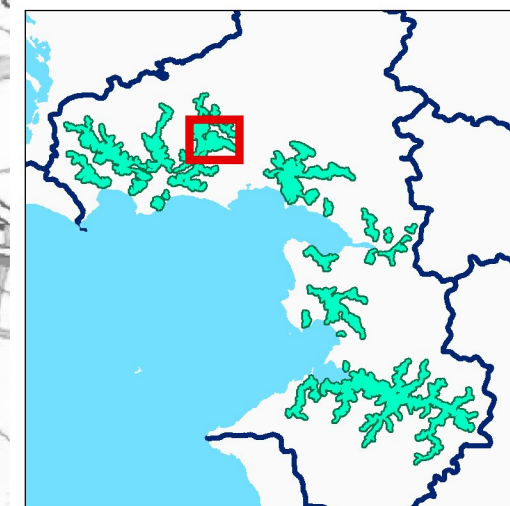


Sources, références :  
AELB, Eaux&Vilaine, EauFrance

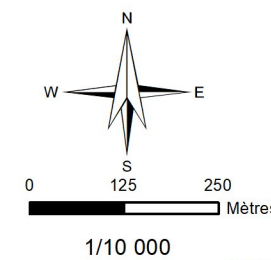


Dalle : 08

- Préfecture et sous préfectures
- Cours d'eau
- ▭ Parcellaires
- ▭ Sous bassins versants
- Marais visés par la règle 9

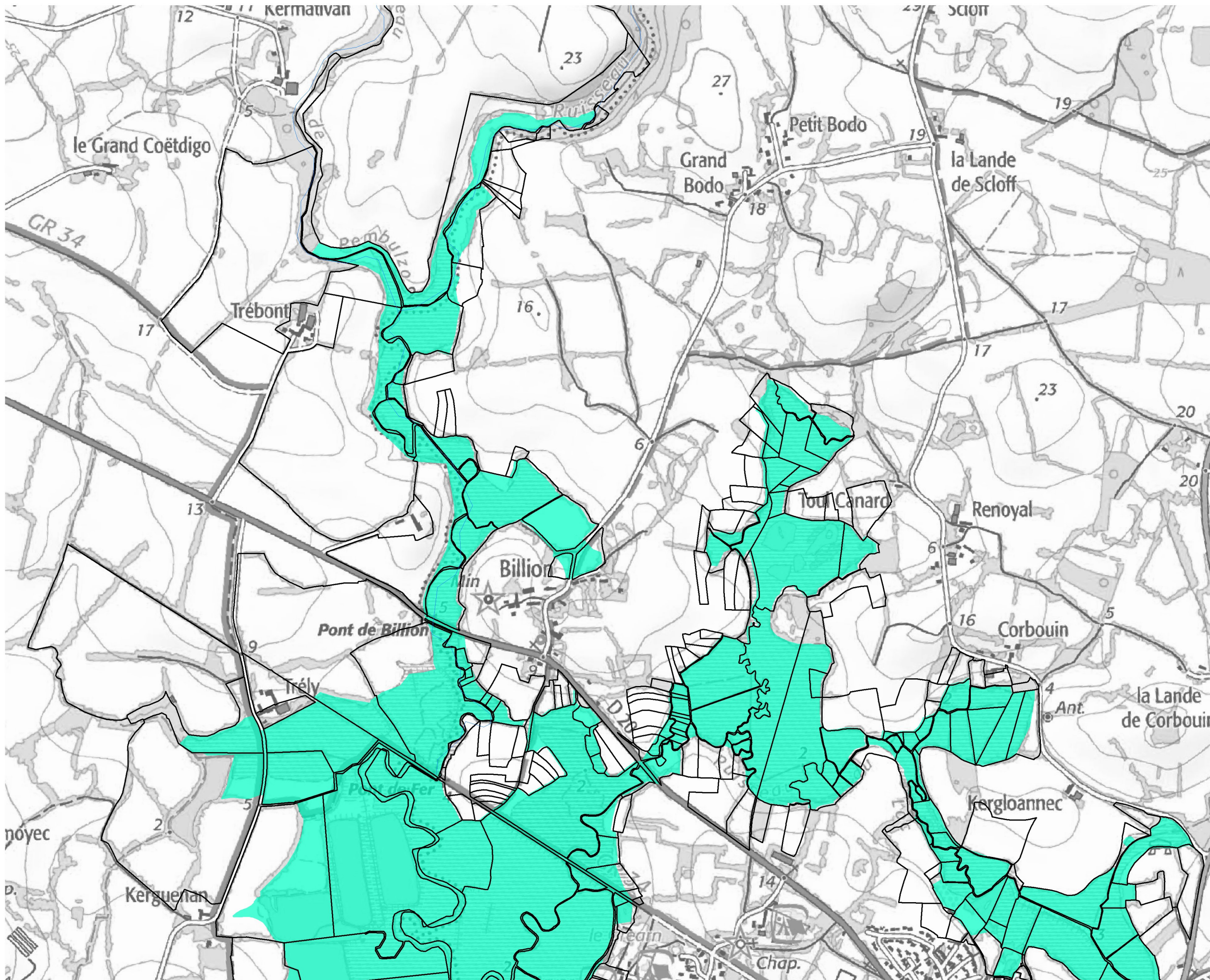
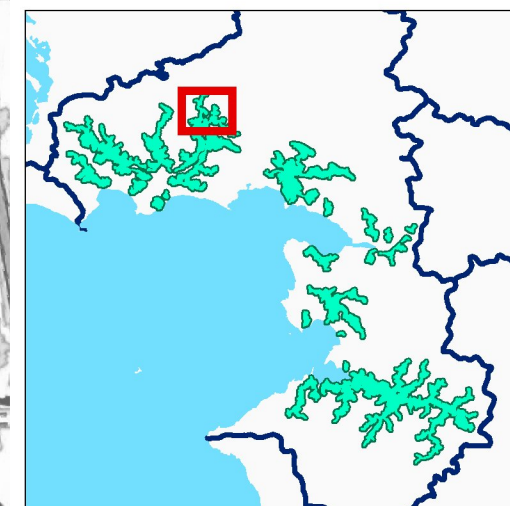


Sources, références :  
AELB, Eaux&Vilaine, EauFrance

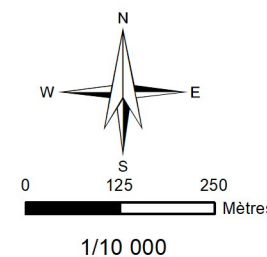


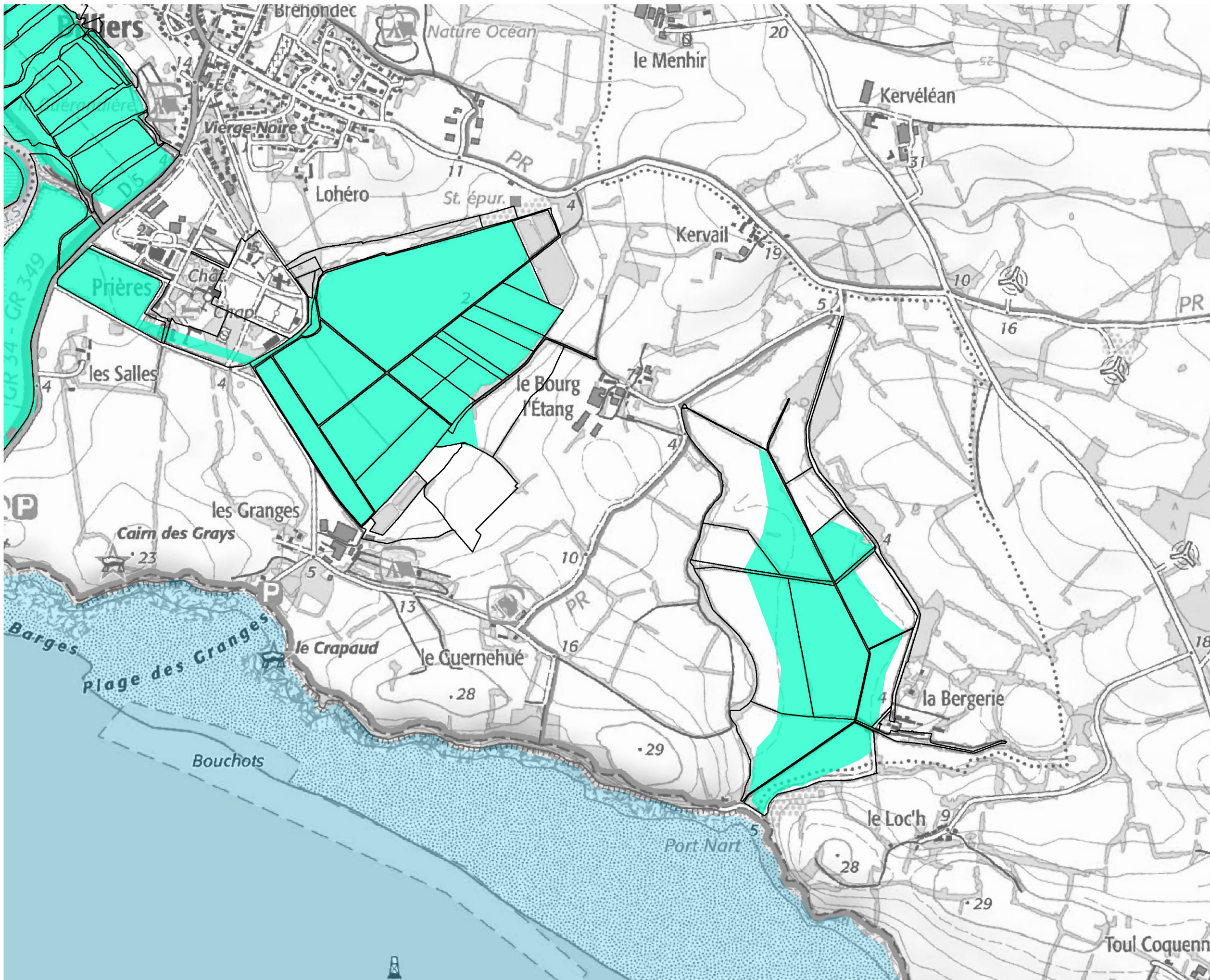
**Dalle : 09**

- Préfecture et sous préfectures
- Cours d'eau
- ▭ Parcellaires
- ▭ Sous bassins versants
- Marais visés par la règle 9



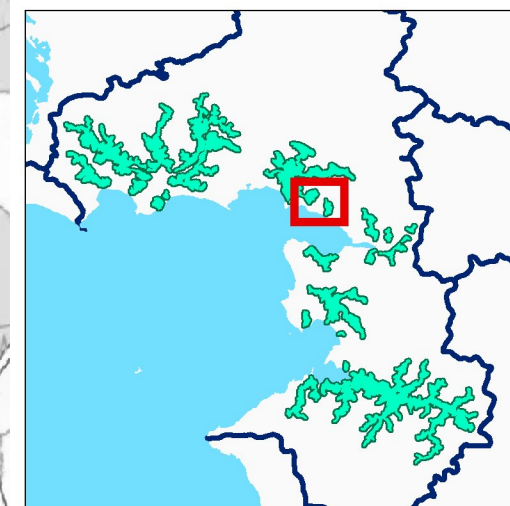
Sources, références :  
AELB, Eaux&Vilaine, EauFrance



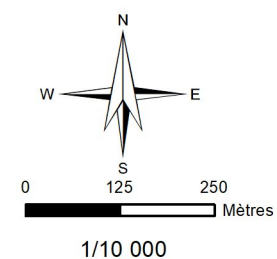


Dalle : 10

- Préfecture et sous-préfectures
- Cours d'eau
- ▭ Parcellaires
- ▭ Sous bassins versants
- Marais visés par la règle 9

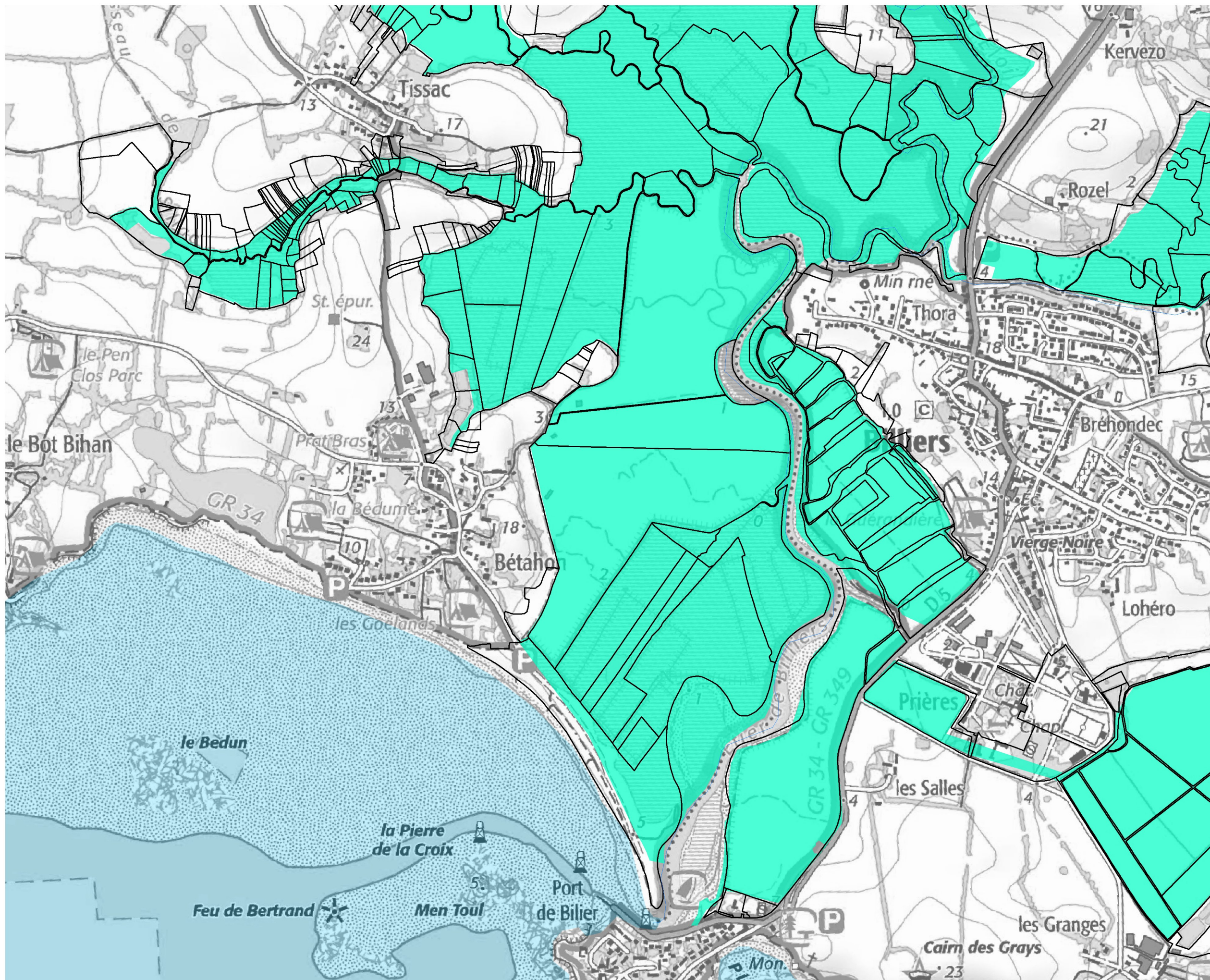
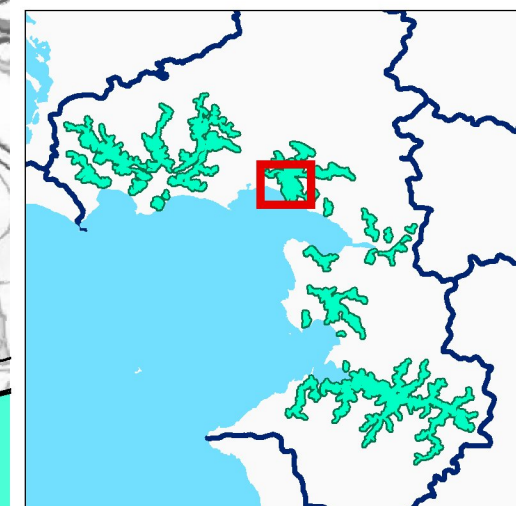


Sources, références :  
AELB, Eaux&Vilaine, EauFrance

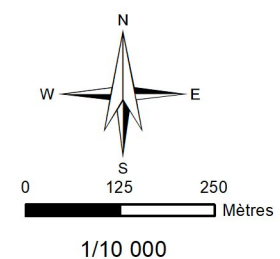


Dalle : 11

- Préfecture et sous préfectures
- Cours d'eau
- ▭ Parcellaires
- ▭ Sous bassins versants
- Marais visés par la règle 9

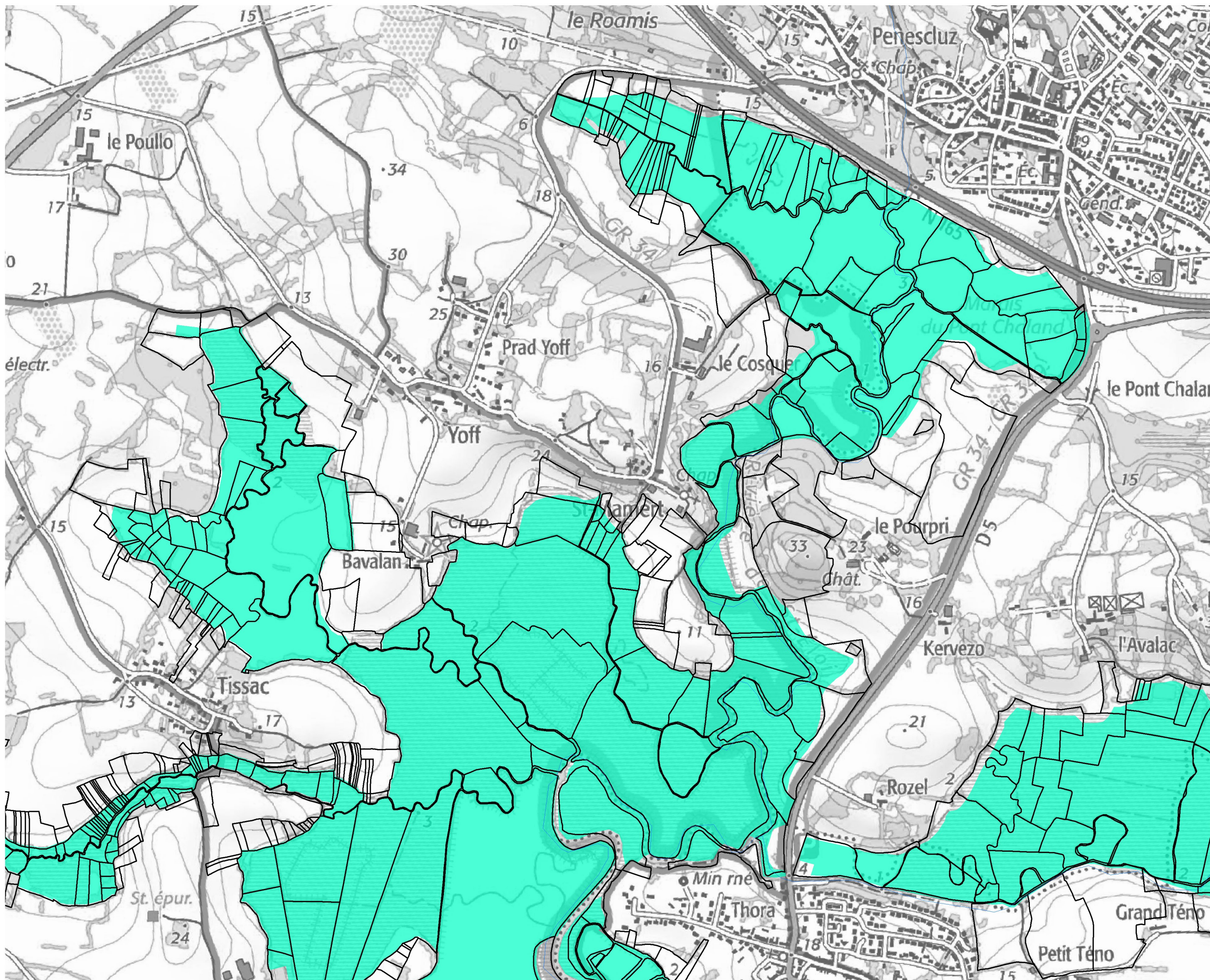
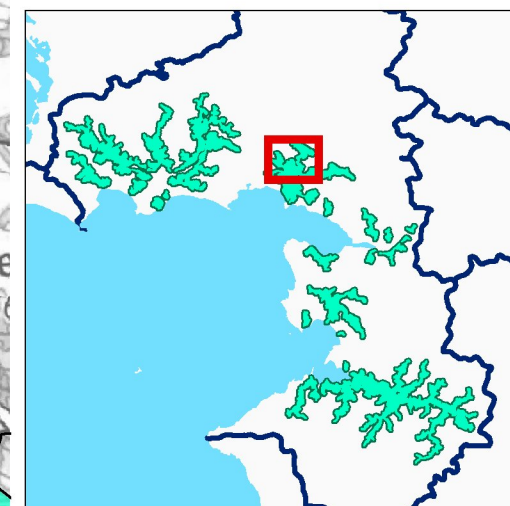


Sources, références :  
AELB, Eaux&Vilaine, EauFrance

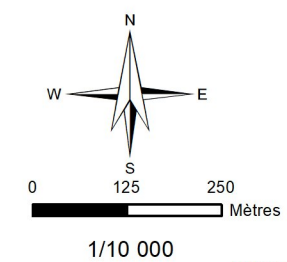


Dalle : 12

- Préfecture et sous préfectures
- Cours d'eau
- ▭ Parcellaires
- ▭ Sous bassins versants
- Marais visés par la règle 9

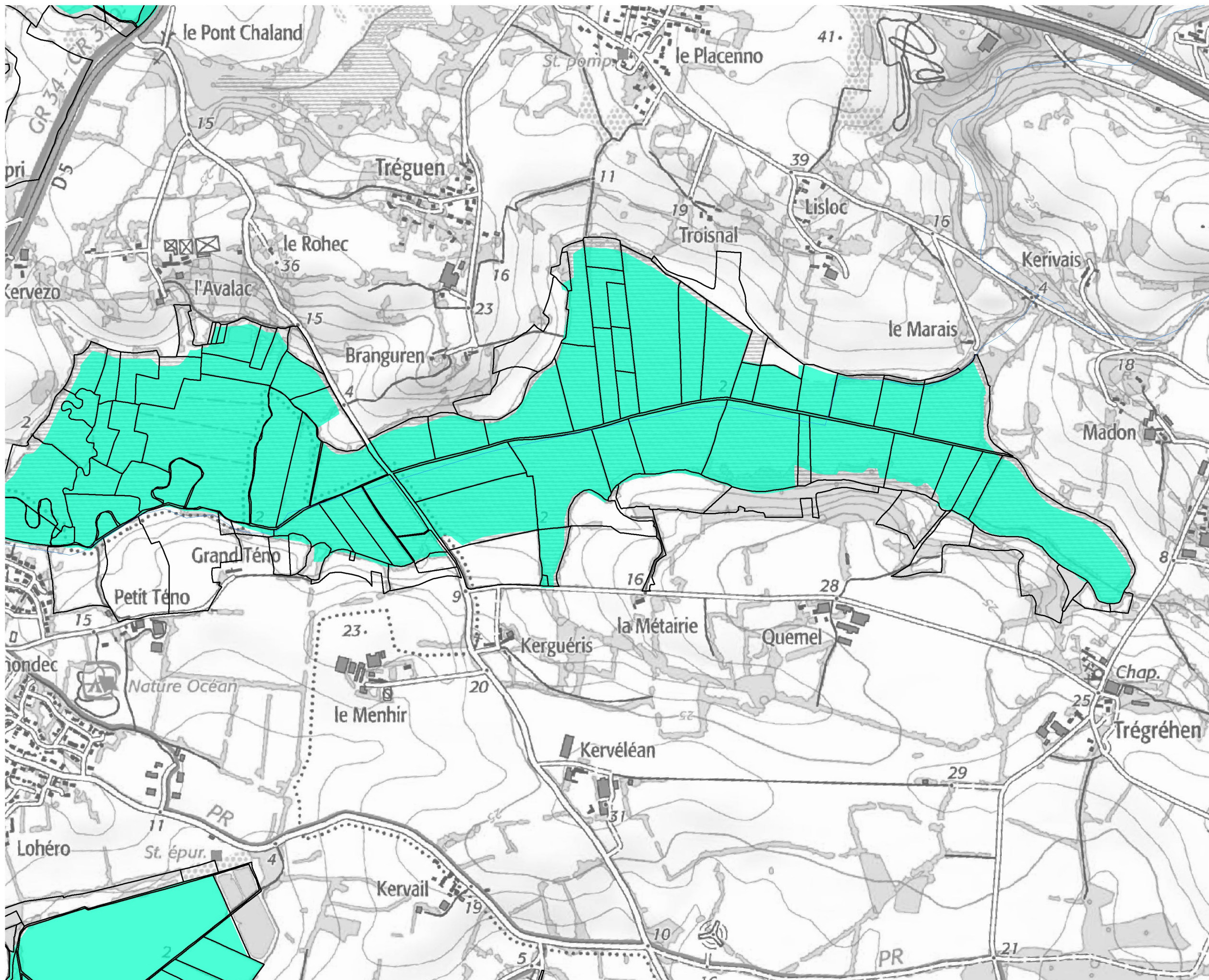
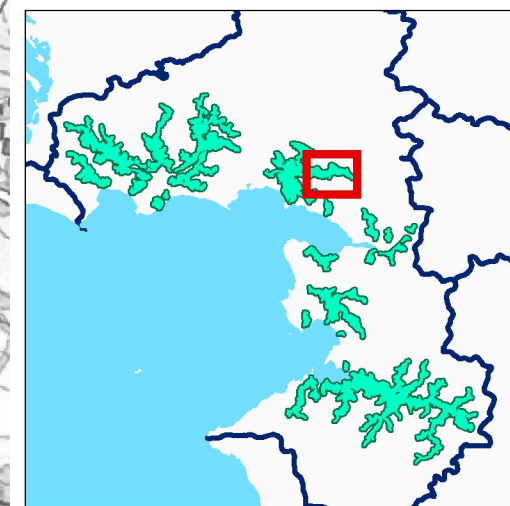


Sources, références :  
AELB, Eaux&Vilaine, EauFrance

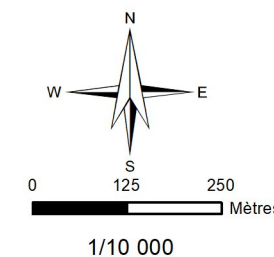


Dalle : 13

- Préfecture et sous préfectures
- Cours d'eau
- ▭ Parcellaires
- ▭ Sous bassins versants
- Marais visés par la règle 9

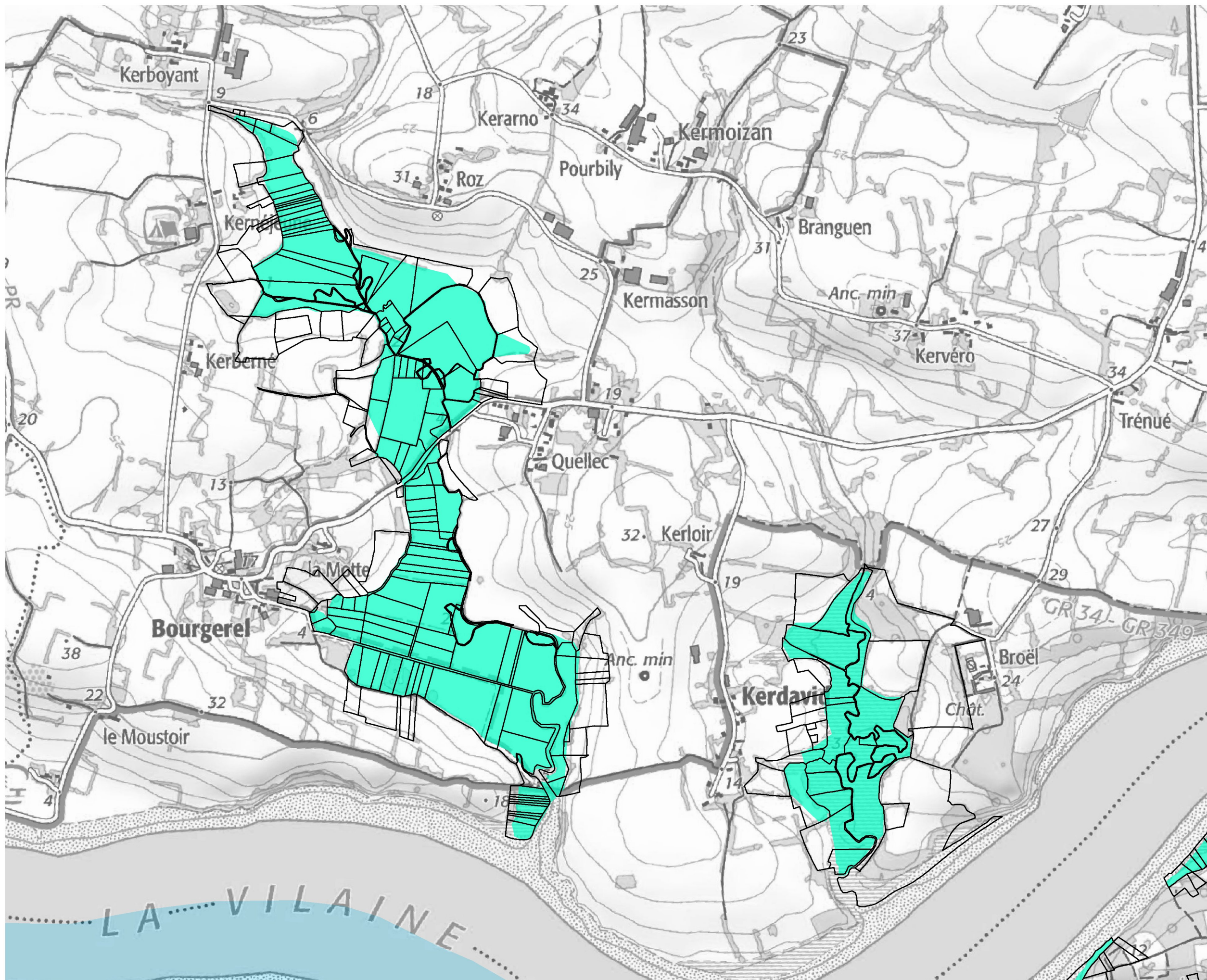
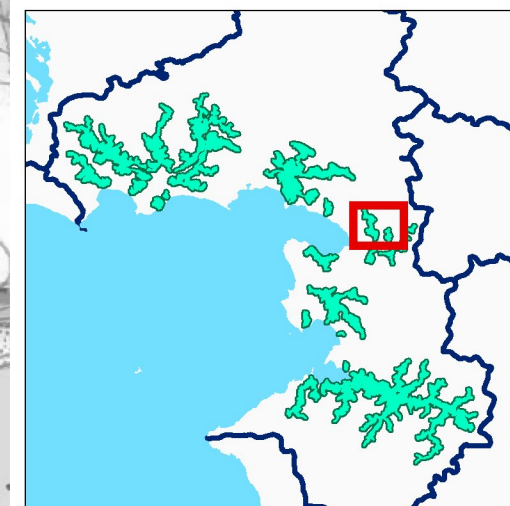


Sources, références :  
AELB, Eaux&Vilaine, EauFrance

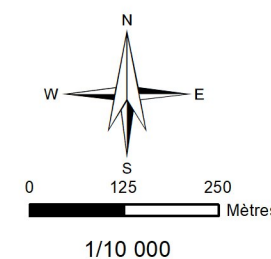


**Dalle : 14**

- Préfecture et sous préfectures
- Cours d'eau
- ▭ Parcellaires
- ▭ Sous bassins versants
- Marais visés par la règle 9

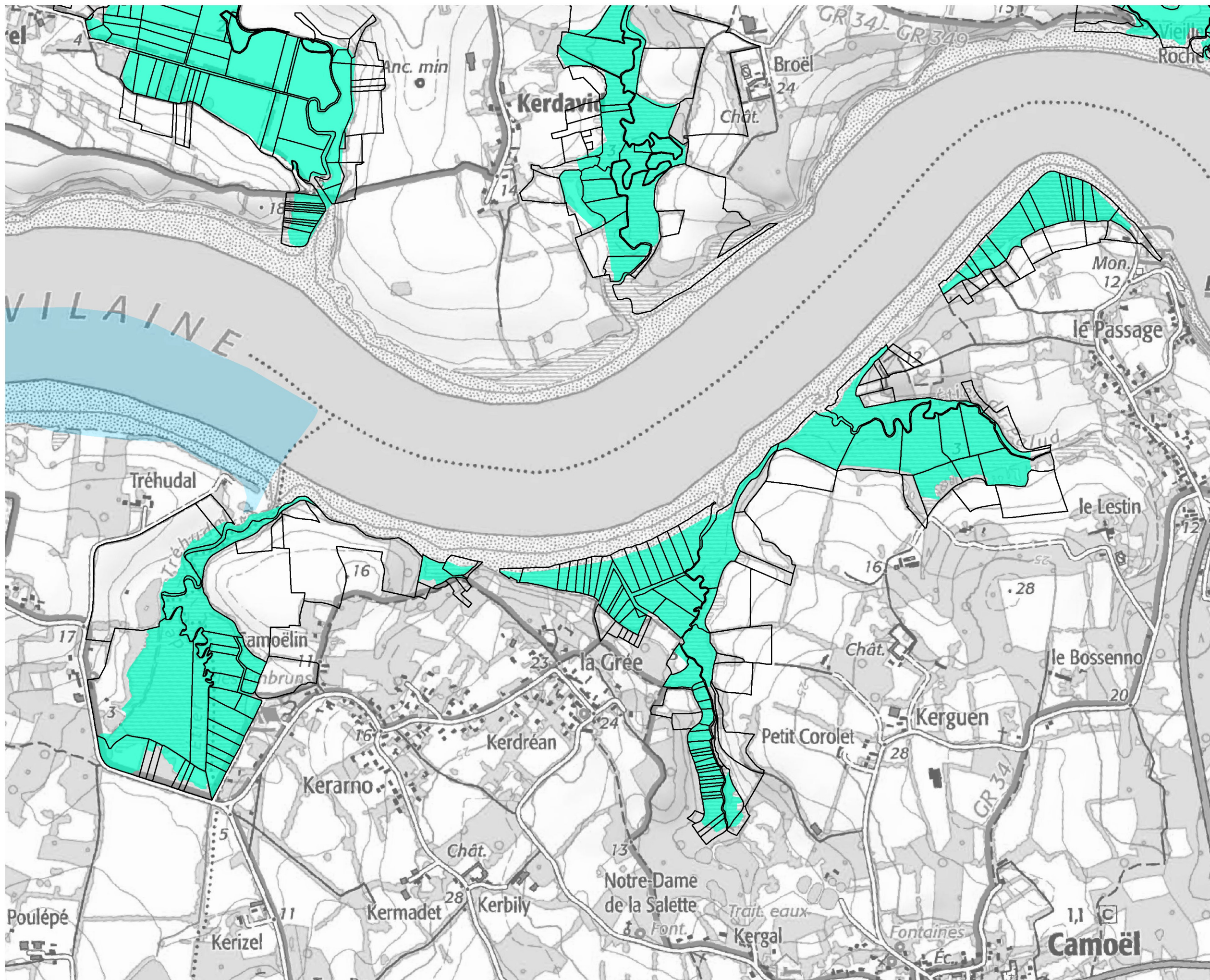
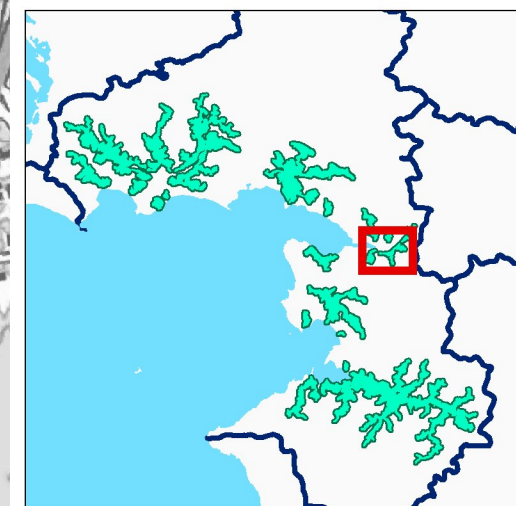


Sources, références :  
AELB, Eaux&Vilaine, EauFrance

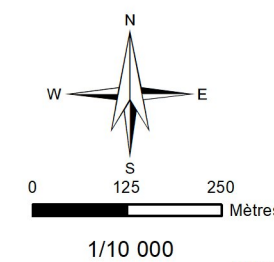


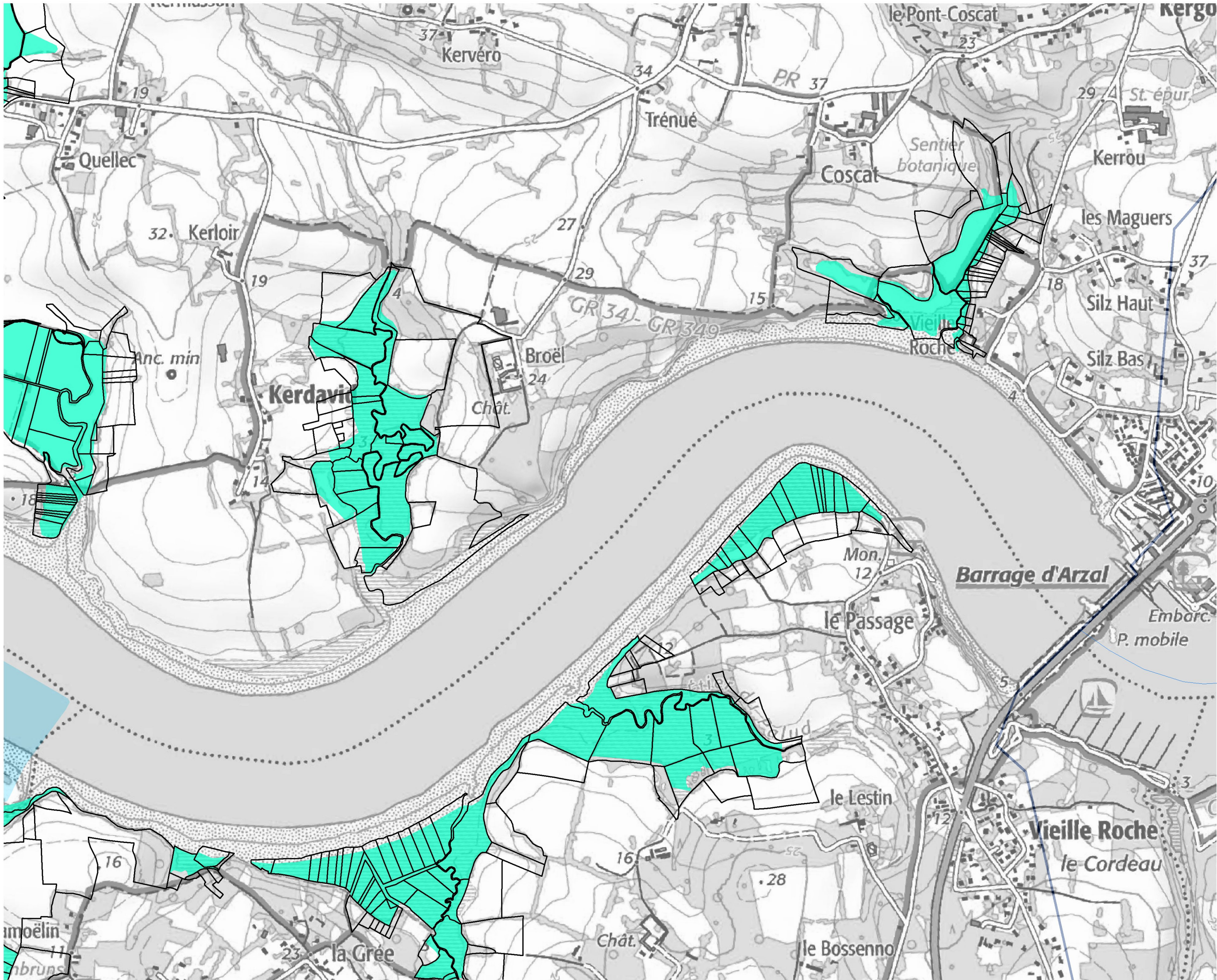
Dalle : 15

- Préfecture et sous préfectures
- Cours d'eau
- Parcellaires
- Sous bassins versants
- Marais visés par la règle 9



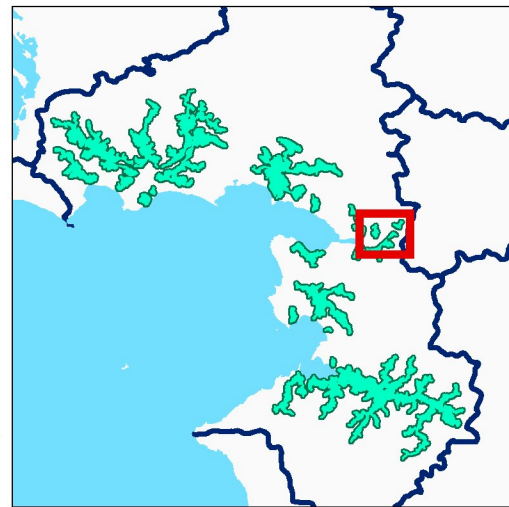
Sources, références :  
AELB, Eaux&Vilaine, EauFrance



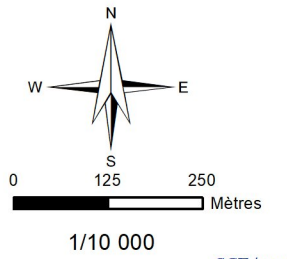


**Dalle : 16**

- Préfecture et sous préfetures
- Cours d'eau
- ▭ Parcellaires
- ▭ Sous bassins versants
- Marais visés par la règle 9

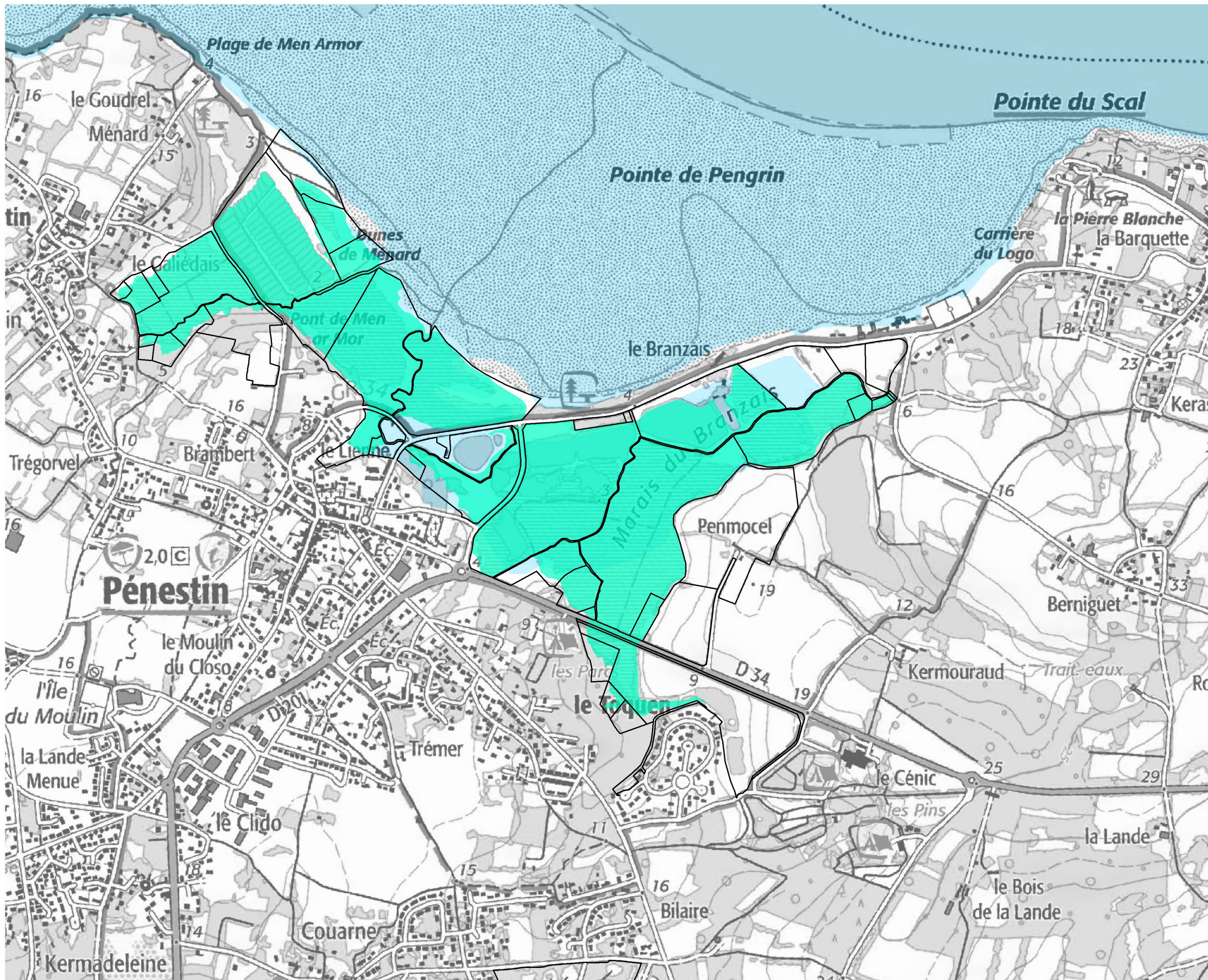
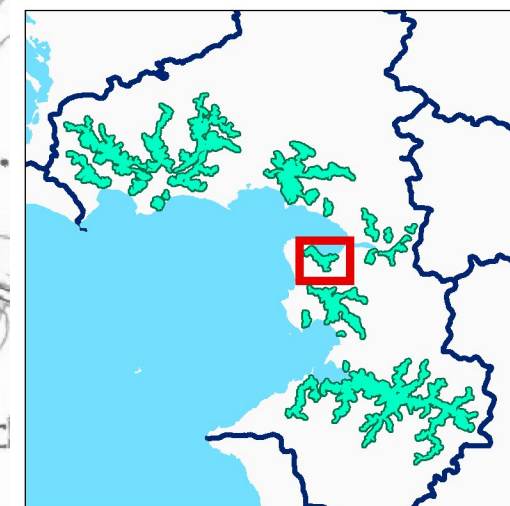


Sources, références :  
AELB, Eaux&Vilaine, EauFrance

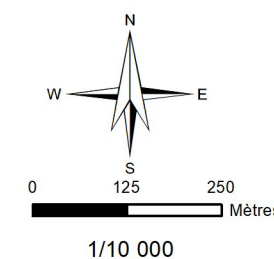


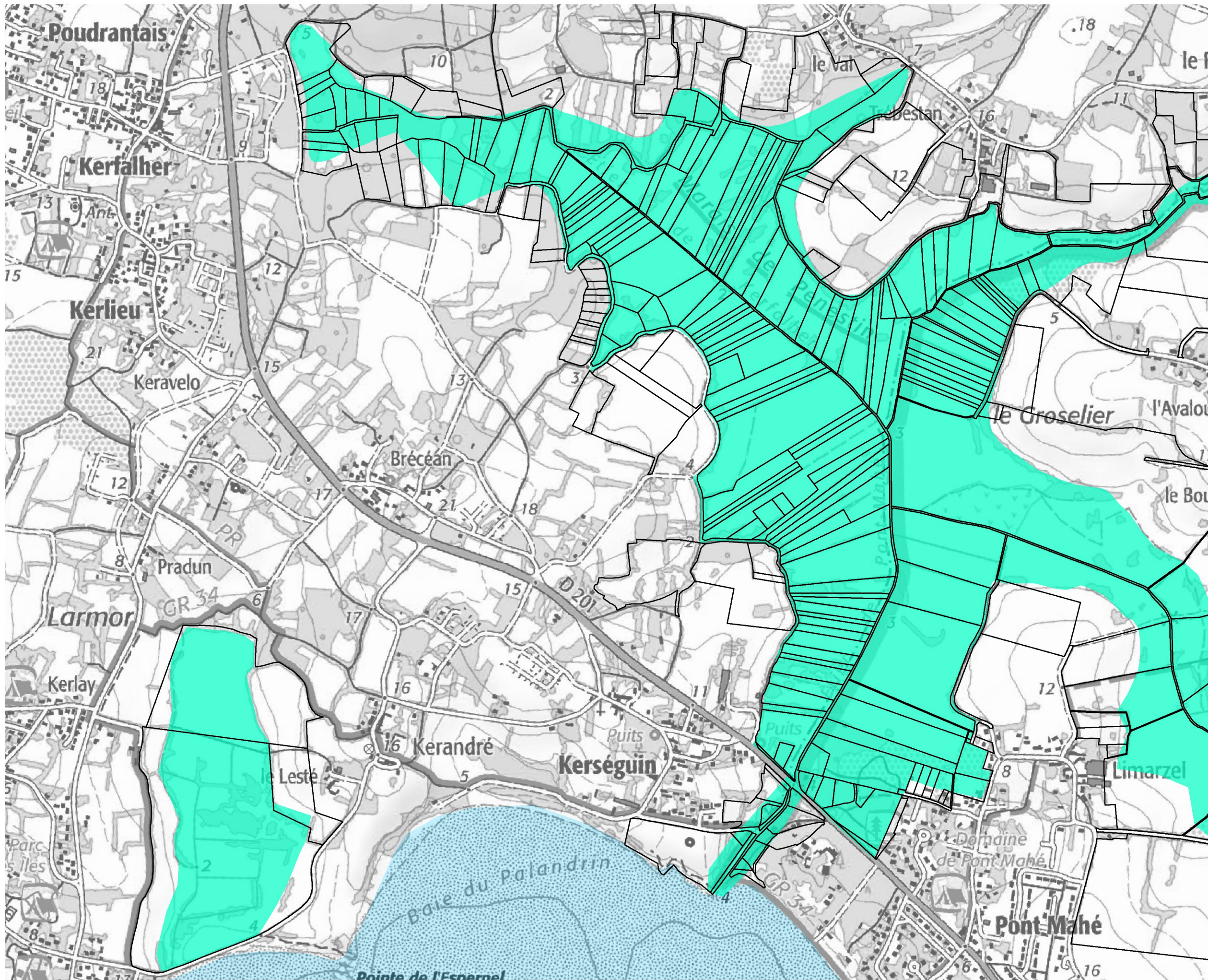
Dalle : 17

- Préfecture et sous-préfectures
- Cours d'eau
- ▭ Parcellaires
- ▭ Sous bassins versants
- Marais visés par la règle 9



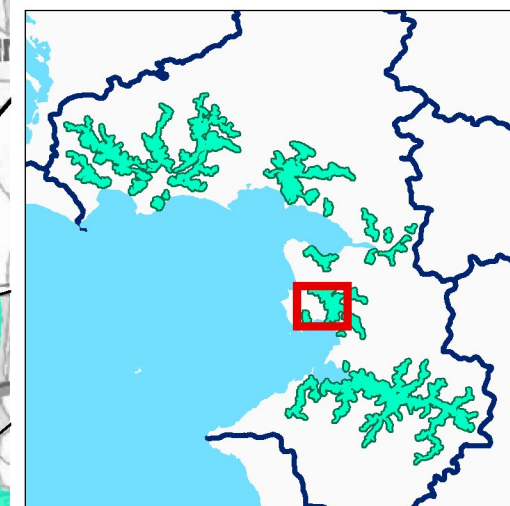
Sources, références :  
AELB, Eaux&Vilaine, EauFrance



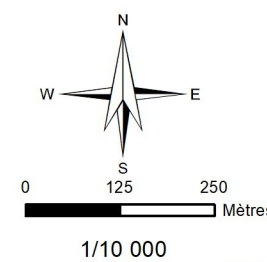


Dalle : 18

- Préfecture et sous préfectures
- Cours d'eau
- ▭ Parcellaires
- ▭ Sous bassins versants
- Marais visés par la règle 9



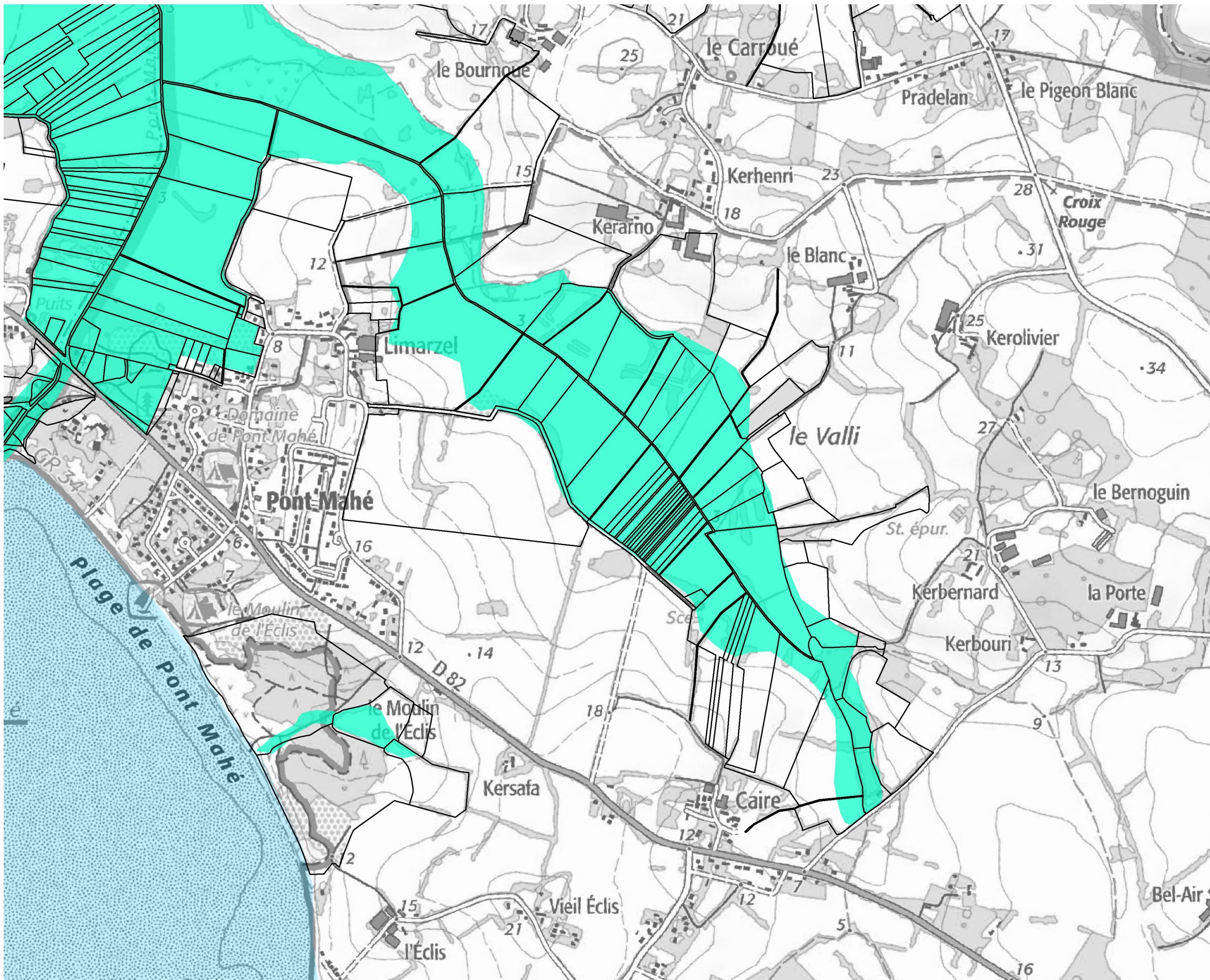
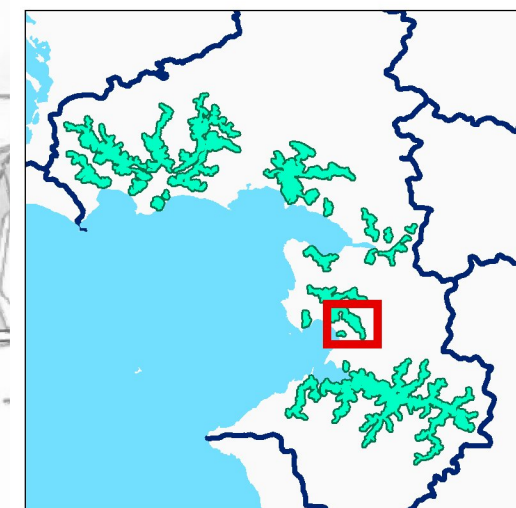
Sources, références :  
AELB, Eaux&Vilaine, EauFrance



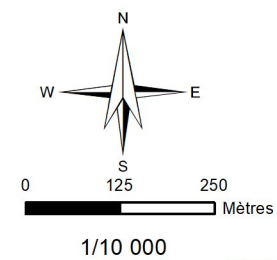


**Dalle : 20**

- Préfecture et sous préfectures
- Cours d'eau
- ▭ Parcellaires
- ▭ Sous bassins versants
- Marais visés par la règle 9

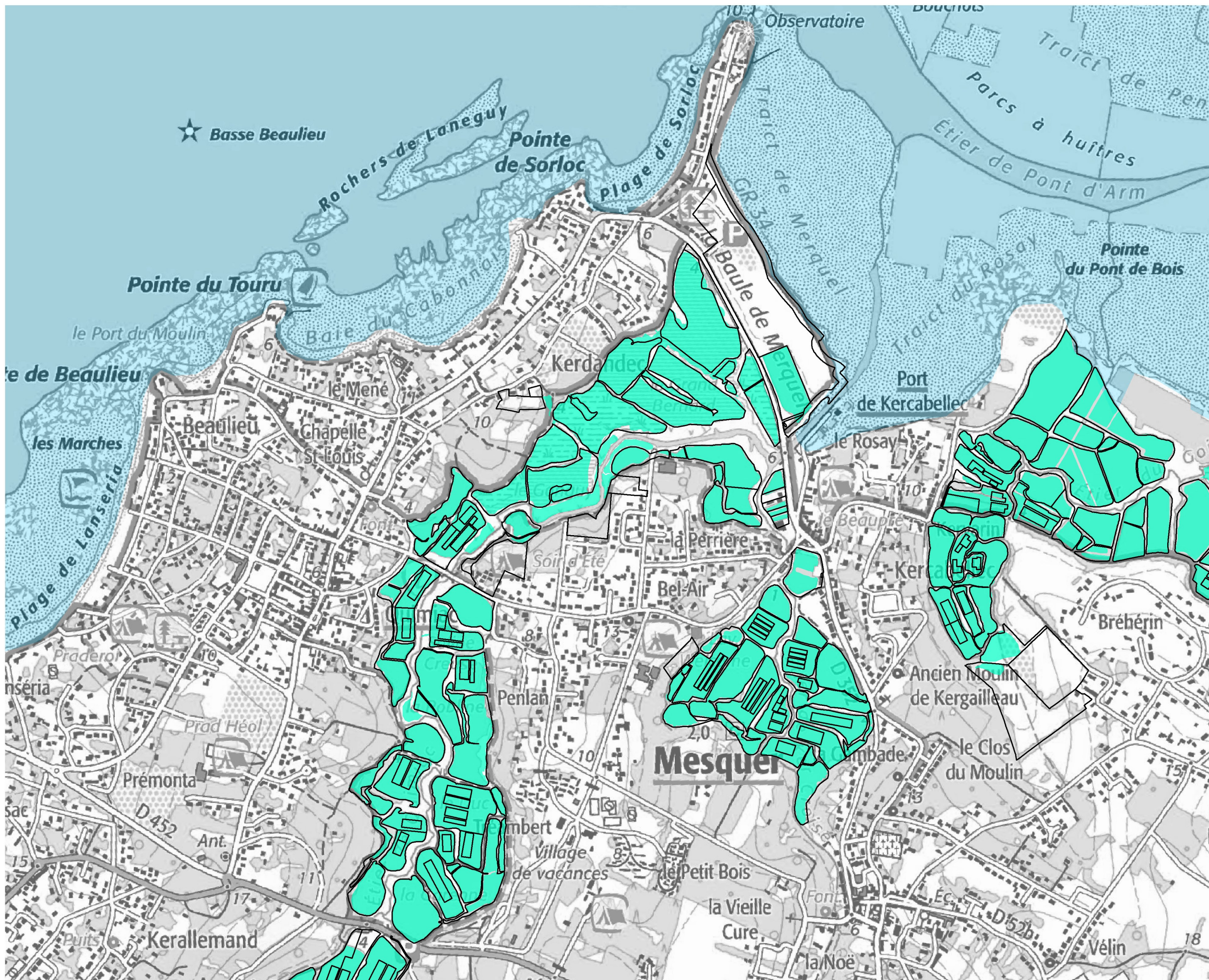
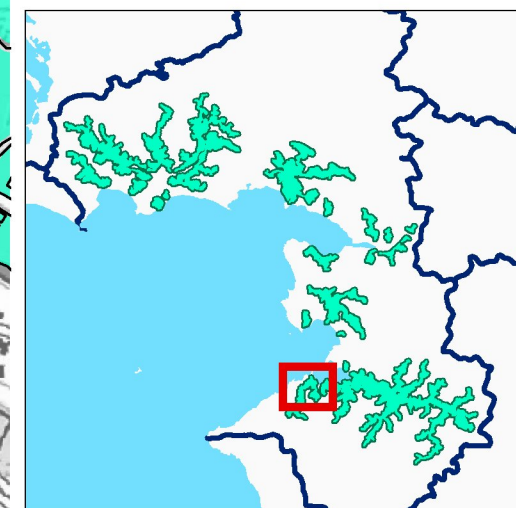


Sources, références :  
AELB, Eaux&Vilaine, EauFrance

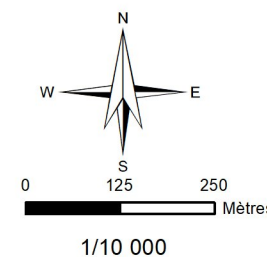


Dalle : 21

- Préfecture et sous préfectures
- Cours d'eau
- ▭ Parcellaires
- ▭ Sous bassins versants
- Marais visés par la règle 9

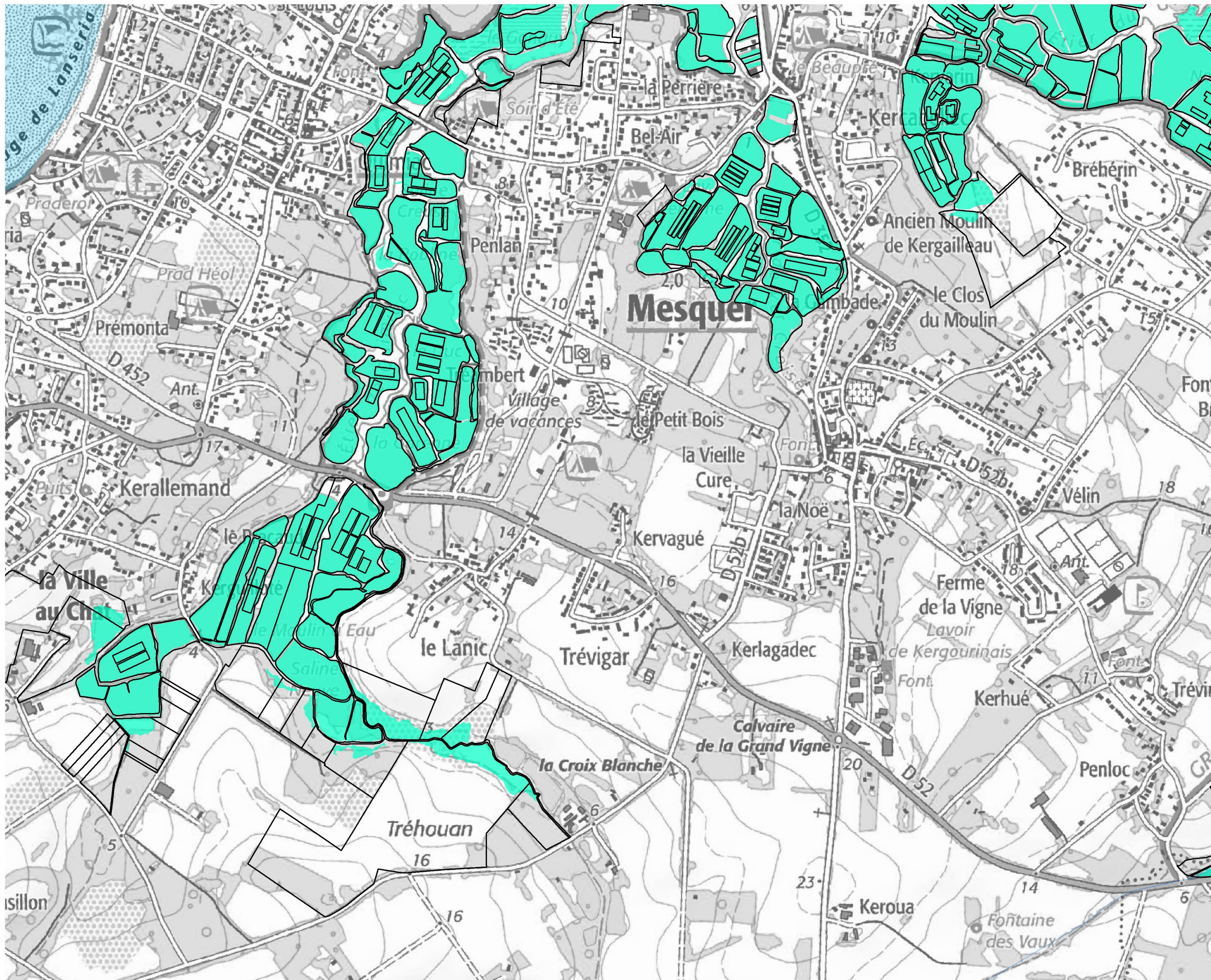
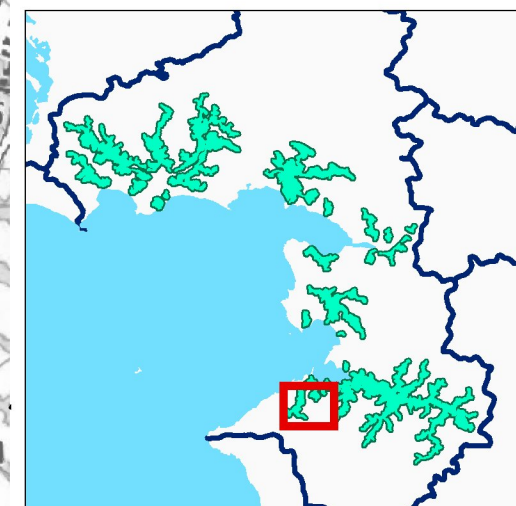


Sources, références :  
AELB, Eaux&Vilaine, EauFrance

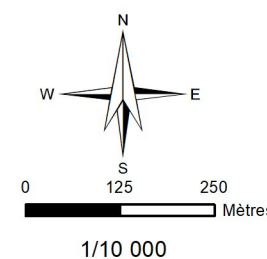


Dalle : 22

- Préfecture et sous préfectures
- Cours d'eau
- ▭ Parcellaires
- ▭ Sous bassins versants
- Marais visés par la règle 9

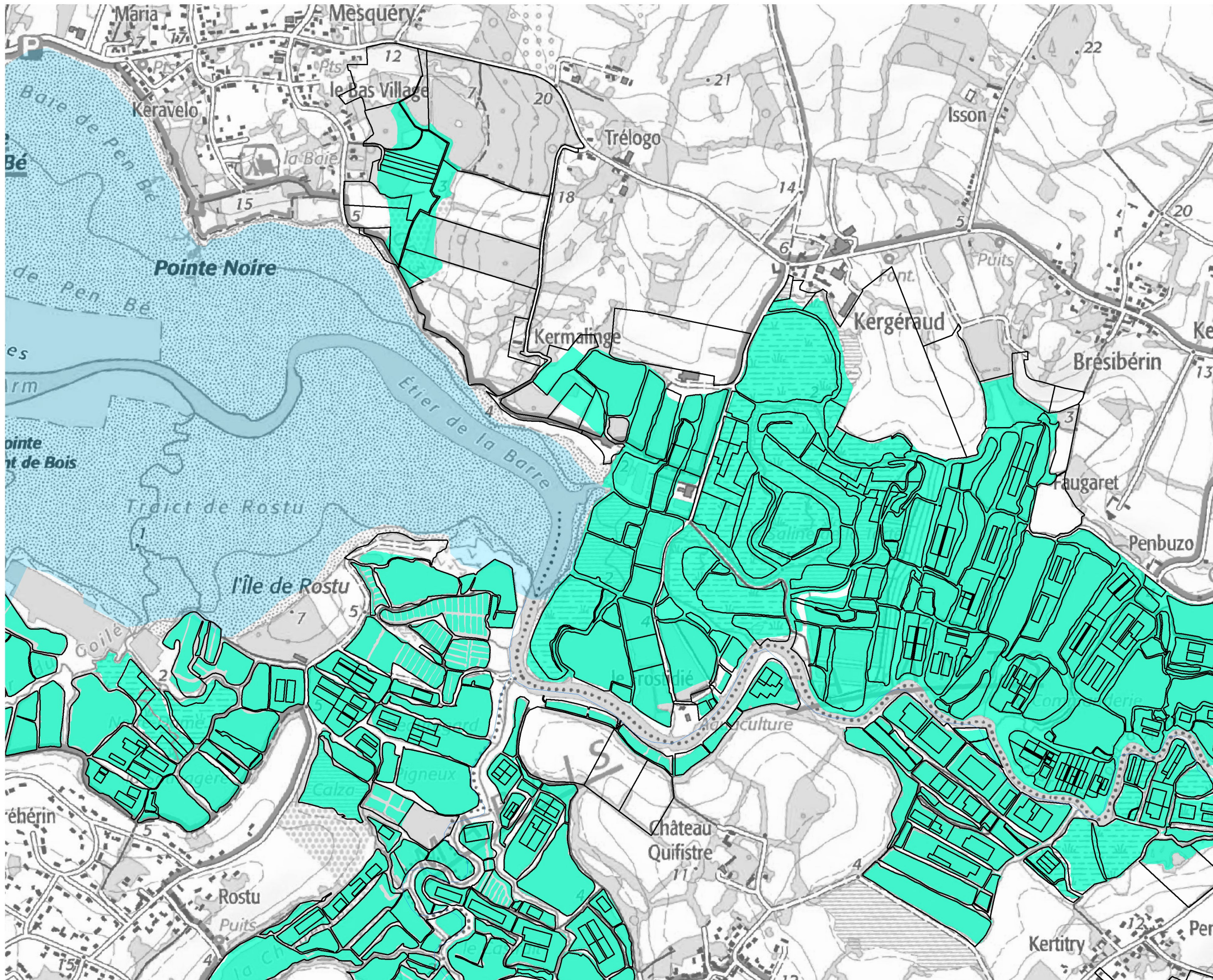
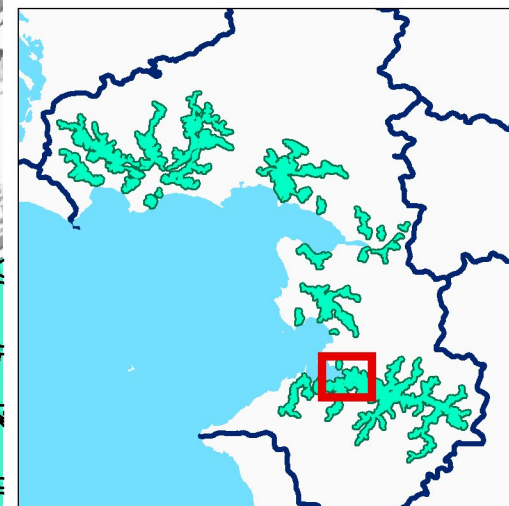


Sources, références :  
AELB, Eaux&Vilaine, EauFrance

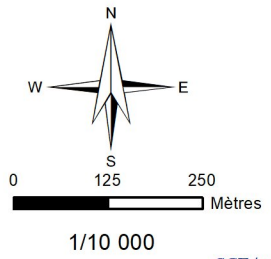


Dalle : 23

- Préfecture et sous préfectures
- Cours d'eau
- ▭ Parcellaires
- ▭ Sous bassins versants
- Marais visés par la règle 9

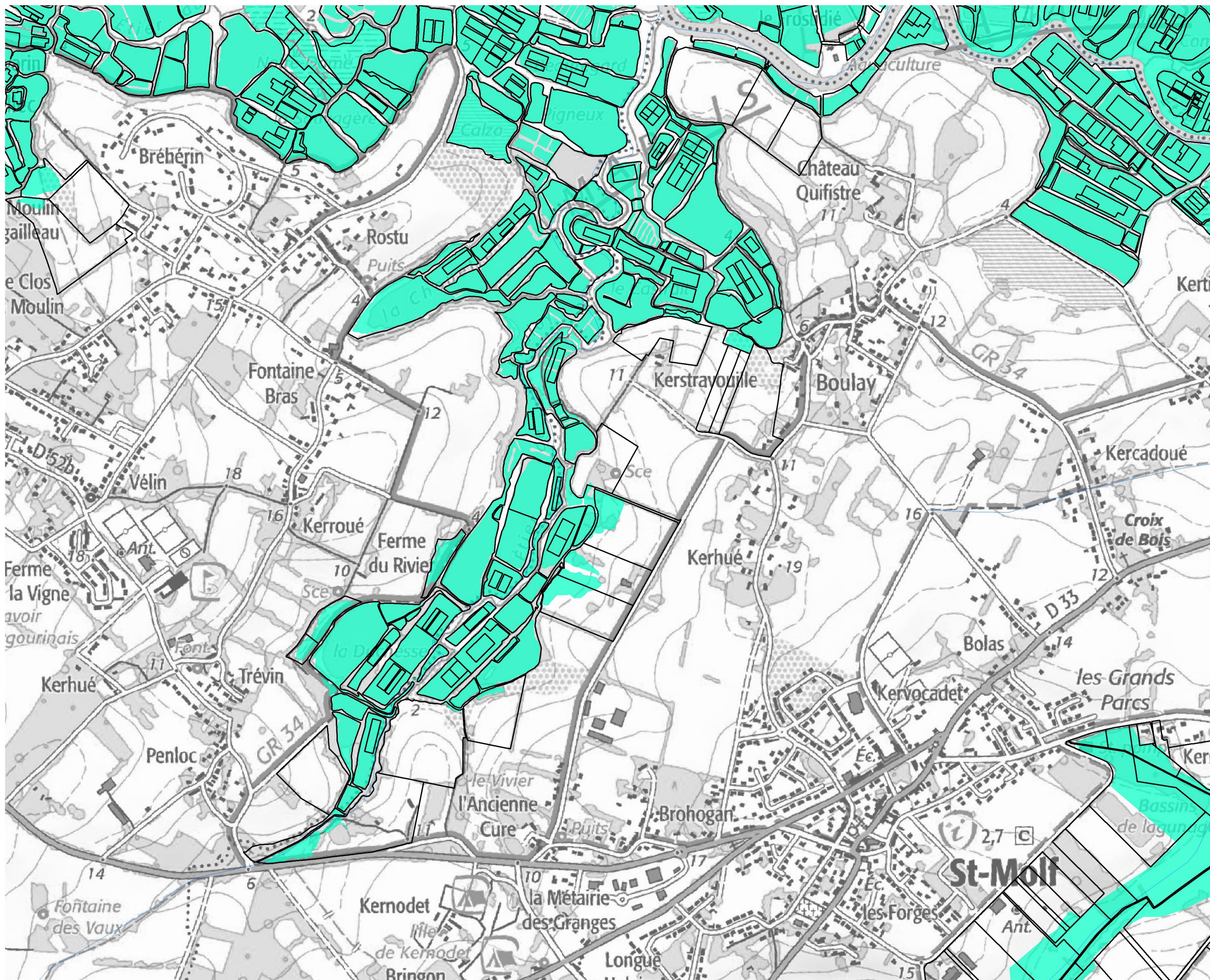
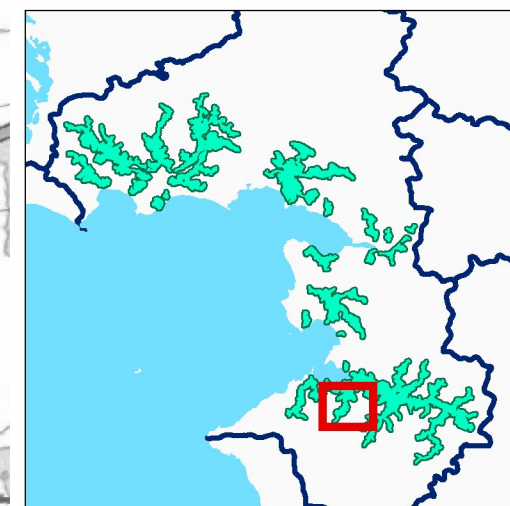


Sources, références :  
AELB, Eaux&Vilaine, EauFrance

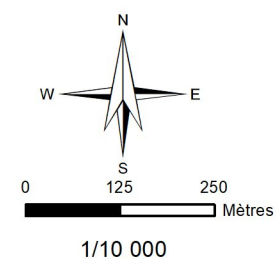


Dalle : 24

- Préfecture et sous préfectures
- Cours d'eau
- ▭ Parcellaires
- ▭ Sous bassins versants
- Marais visés par la règle 9

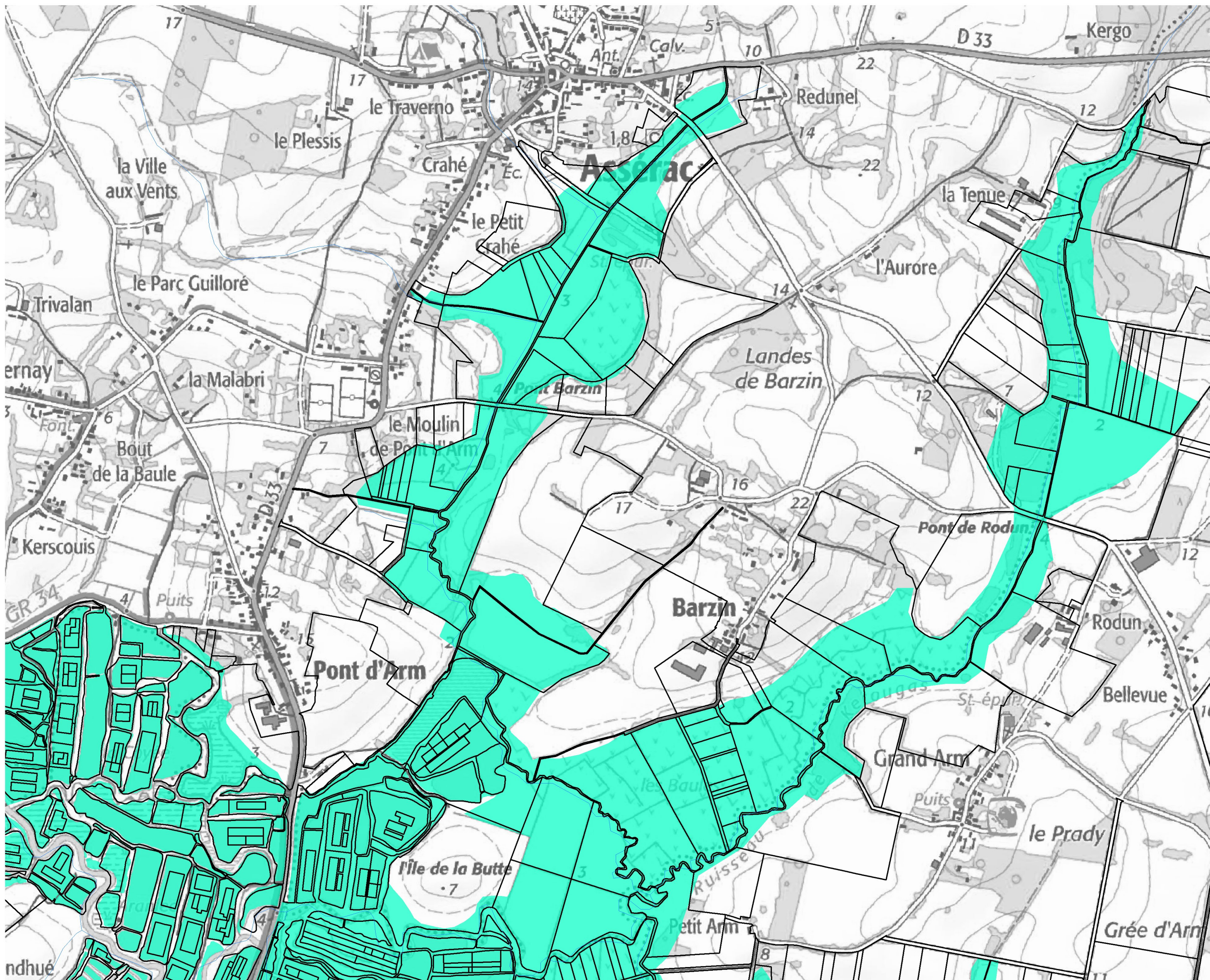
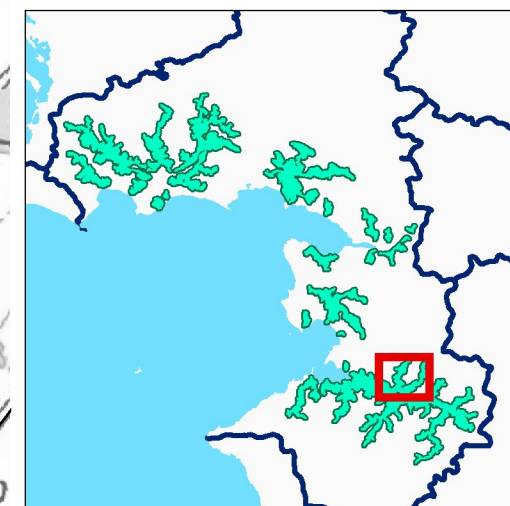


Sources, références :  
AELB, Eaux&Vilaine, EauFrance

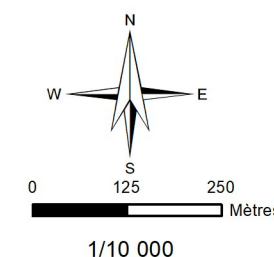


Dalle : 25

- Préfecture et sous préfectures
- Cours d'eau
- ▭ Parcellaires
- ▭ Sous bassins versants
- Marais visés par la règle 9

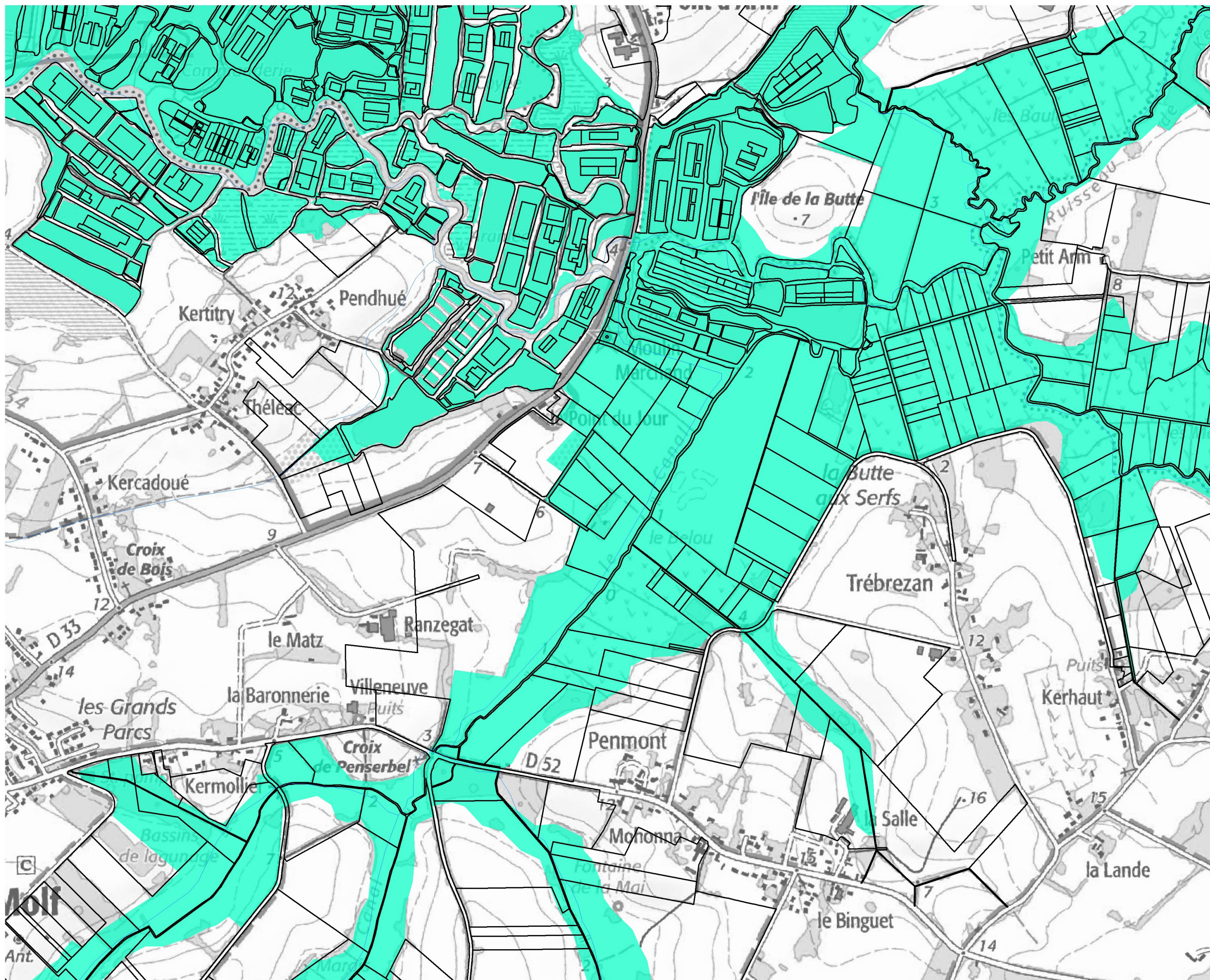
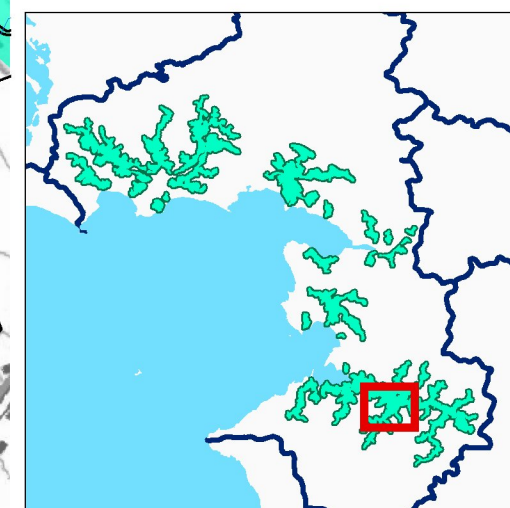


Sources, références :  
AELB, Eaux&Vilaine, EauFrance

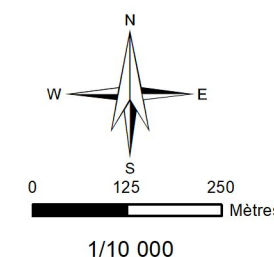


Dalle : 26

- Préfecture et sous préfectures
- Cours d'eau
- ▭ Parcellaires
- ▭ Sous bassins versants
- Marais visés par la règle 9

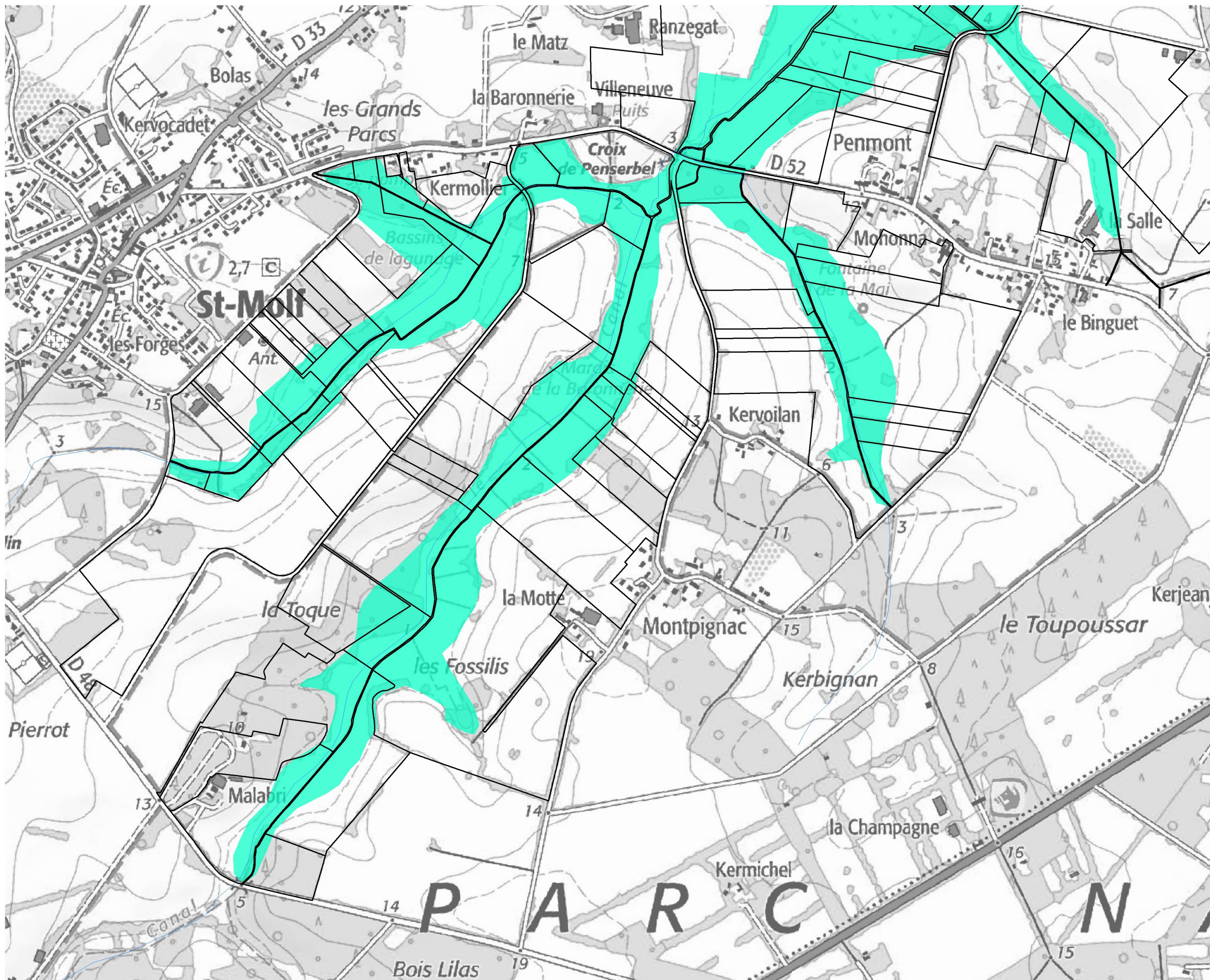
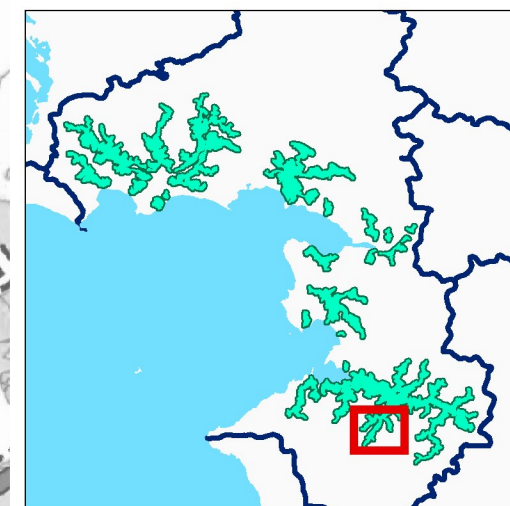


Sources, références :  
AELB, Eaux&Vilaine, EauFrance

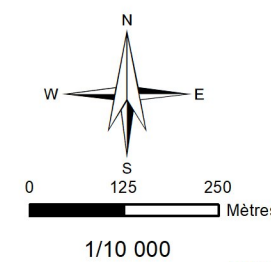


Dalle : 27

- Préfecture et sous préfectures
- Cours d'eau
- ▭ Parcellaires
- ▭ Sous bassins versants
- Marais visés par la règle 9

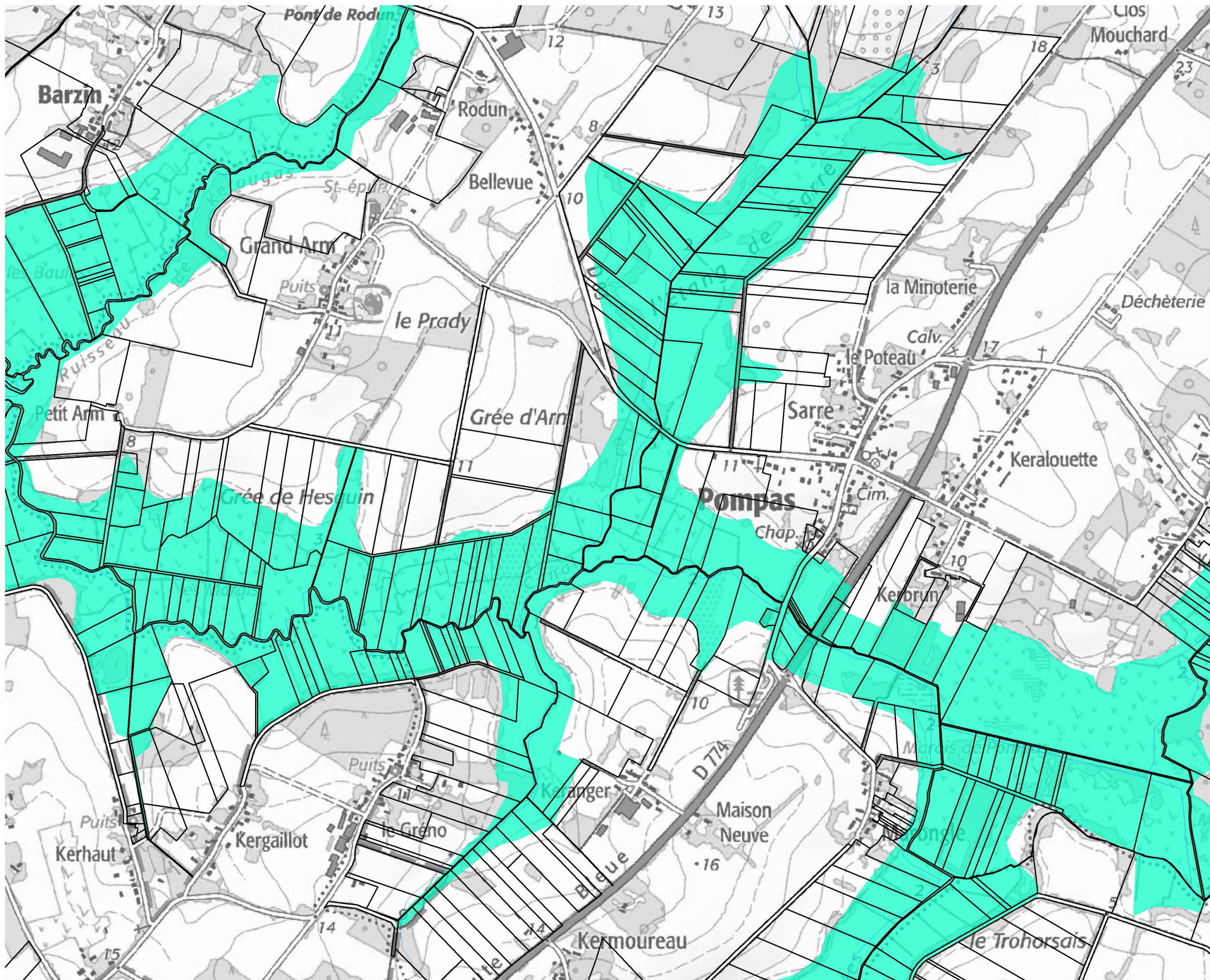
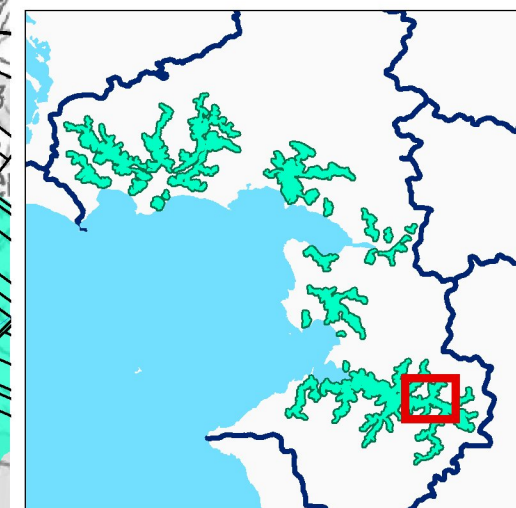


Sources, références :  
AELB, Eaux&Vilaine, EauFrance

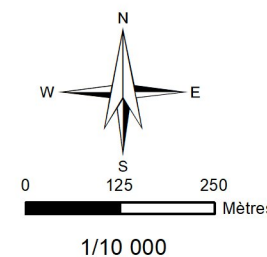


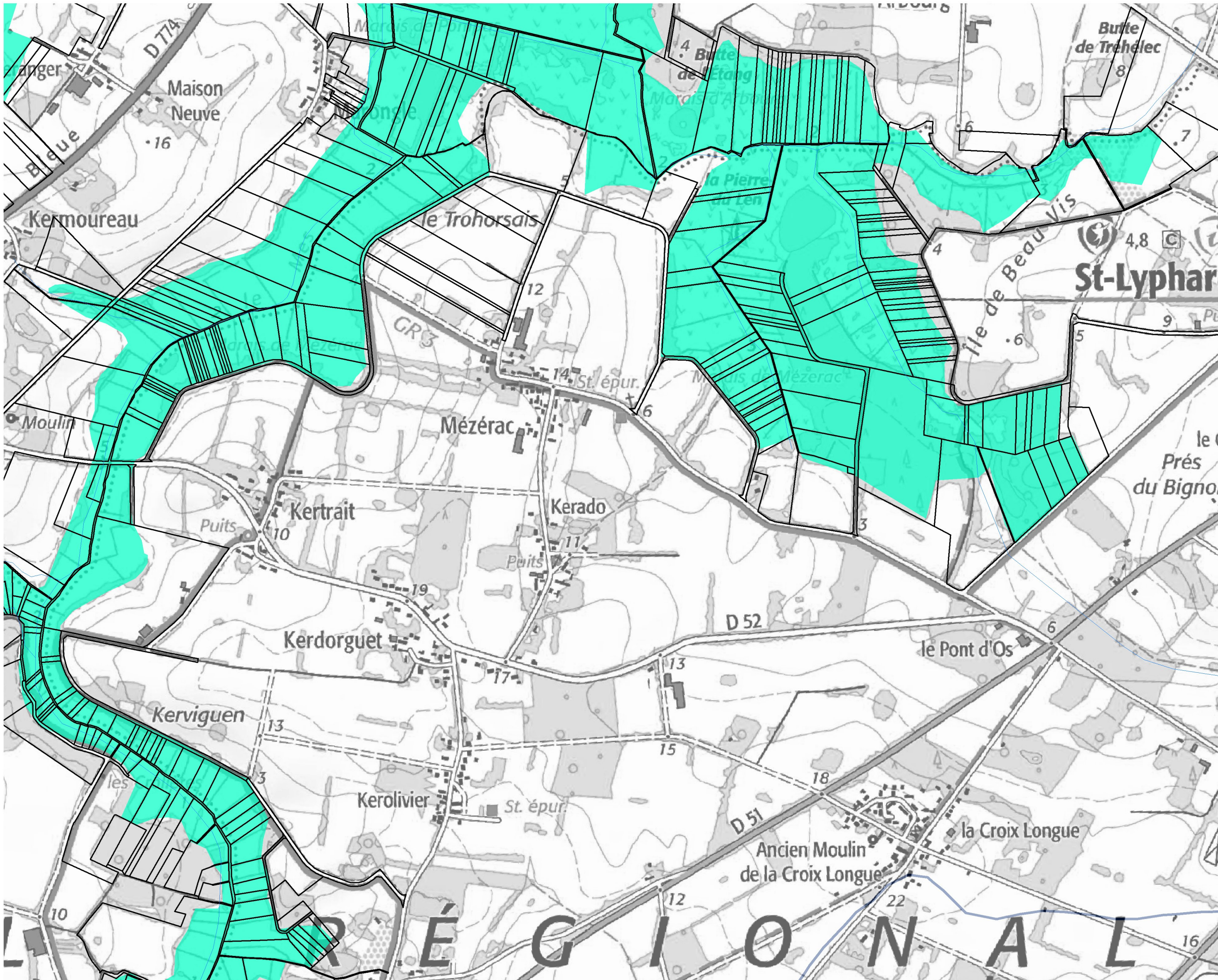
Dalle : 28

- Préfecture et sous préfectures
- Cours d'eau
- ▭ Parcellaires
- ▭ Sous bassins versants
- Marais visés par la règle 9



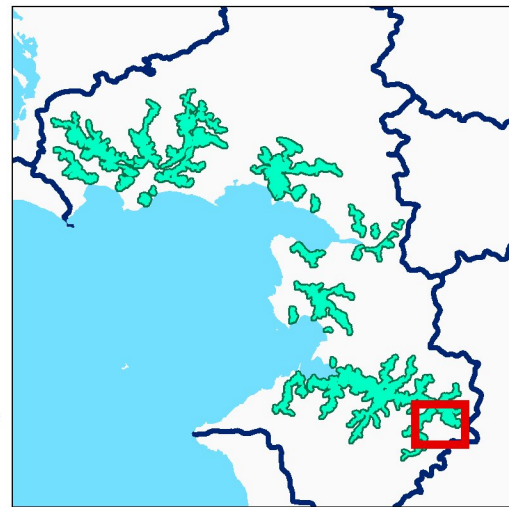
Sources, références :  
AELB, Eaux&Vilaine, EauFrance



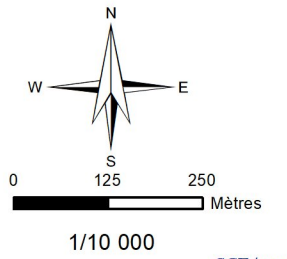


Dalle : 29

- Préfecture et sous préfectures
- Cours d'eau
- Parcellaires
- Sous bassins versants
- Marais visés par la règle 9



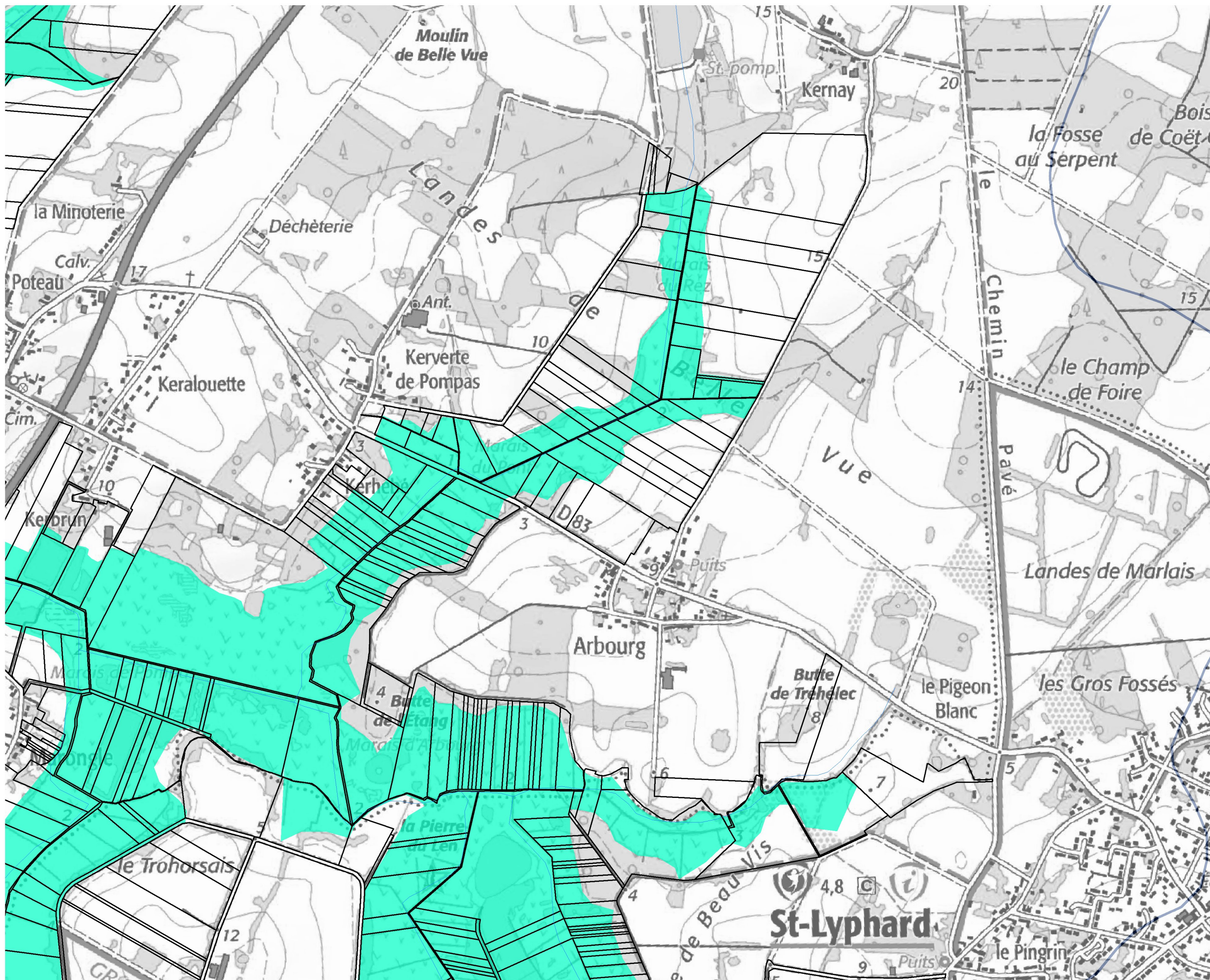
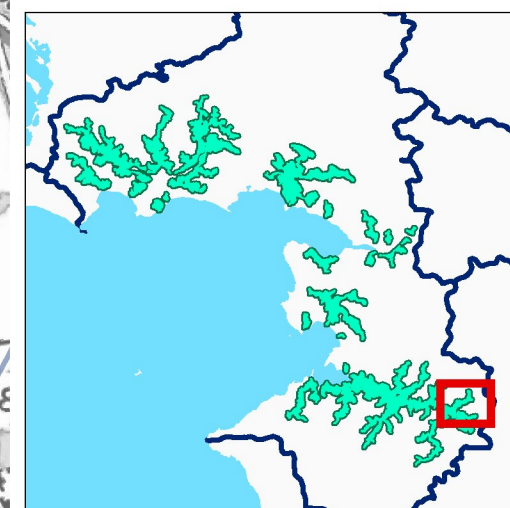
Sources, références :  
AELB, Eaux&Vilaine, EauFrance





Dalle : 31

- Préfecture et sous-préfectures
- Cours d'eau
- ▭ Parcellaires
- ▭ Sous bassins versants
- Marais visés par la règle 9



Sources, références :  
AELB, Eaux&Vilaine, EauFrance

